

Sous les décombres de Gaza, quelle justice? Organisations non gouvernementales et justice internationale au Proche-Orient

Léa Gauthier

▶ To cite this version:

Léa Gauthier. Sous les décombres de Gaza, quelle justice? Organisations non gouvernementales et justice internationale au Proche-Orient. Science politique. 2009. dumas-00809484

HAL Id: dumas-00809484 https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-00809484v1

Submitted on 9 Apr 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Vous allez consulter un mémoire réalisé par un étudiant dans le cadre de sa scolarité à Sciences Po Grenoble. L'établissement ne pourra être tenu pour responsable des propos contenus dans ce travail.

Afin de respecter la législation sur le droit d'auteur, ce mémoire est diffusé sur Internet en version protégée sans les annexes. La version intégrale est uniquement disponible en intranet.

SCIENCES PO GRENOBLE 1030 avenue Centrale – 38040 GRENOBLE http://www.sciencespo-grenoble.fr



MEMOIRE

Sous les décombres de Gaza, quelle justice?

Organisations non gouvernementales et justice internationale au Proche-Orient











Léa GAUTHIER

Grenoble - Septembre 2009

Travail soumis pour l'obtention du Master Spécialisé « Organisation Internationale, OIG, ONG »

Institut d'Etudes Politiques de Grenoble – B.P 48 – 38040 Grenoble cedex 9





MEMOIRE

Sous les décombres de Gaza, quelle justice?

Organisations non gouvernementales et justice internationale au Proche-Orient











Léa GAUTHIER

Grenoble - Septembre 2009

Travail soumis pour l'obtention du Master Spécialisé « Organisation Internationale, OIG, ONG »

Institut d'Etudes Politiques de Grenoble – B.P 48 – 38040 Grenoble cedex 9



Illustration du rapport de HRW, "Rain of Fire, Israel's Unlawful Use of White Phosphorus in Gaza", 25 mars 2009.

Illustration du rapport de HRW, "Under Cover of War, Hamas Political Violence in Gaza", 20 avril 2009.

Illustration du rapport de HRW, "Precisely Wrong, Gaza Civilians Killed by Israeli Drone-Launched Missiles", 30 juin 2009.

Illustration du rapport de HRW, "Rockets from Gaza, Harm to Civilians from Palestinian Armed Groups' Rocket Attacks", 6 août 2009.

Illustration du rapport de HRW, "White Flag Deaths, Killings of Palestinian Civilians during Operation Cast Lead", 13 août 2009.

Ce travail a été effectué durant un stage effectué au sein du bureau de Paris de Human Rights Watch, sous la direction de Jean-Marie Fardeau, directeur du bureau et tuteur professionnel et de Charlotte Halpern, directrice de mémoire.

The analysis has been undertaken during an internship at Human Rights Watch Paris office, under the direction of Jean-Marie Fardeau, the internship supervisor, and Charlotte Halpern thesis supervisor.

Cette analyse ne représente que l'opinion personnelle de son auteur et ne peut en aucun cas être attribuée à Human Rights Watch où le stage a eu lieu.

The analysis expresses the personnel opinion of its author and cannot be attributed to the organisation Human Rights Watch where the internship took place.

Résumé

Le conflit à Gaza, du 27 décembre 2008 au 17 janvier 2009, a reposé de manière claire la question de l'impunité au Proche-Orient. Les Organisations non gouvernementales ont été les premières à faire état de crimes de guerre commis par les deux parties au conflit. Human Rights Watch est l'une des plus rigoureuses et professionnelles d'entre elles. L'ampleur des violations du droit international humanitaire a amené les ONGs à demander à la communauté internationale de s'attaquer de manière crédible et légitime à l'impunité qui sévit depuis de longues années dans le cadre du conflit israélo-palestinien. Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unis a été le seul à répondre à cet appel en mandatant une Mission d'Etablissement des Faits, premier maillon de la chaîne judiciaire. Celle-ci a produit des conclusions et des recommandations sérieuses dans un contexte marqué par la virulence des réactions, qu'elles soient « pro » ou « anti ». La question de savoir si ces recommandations seront suivies demeure entière mais celle des mécanismes de recours possibles peut être analysée. Les volontés politiques sont analysées dans le cadre d'une étude sur les doubles standards en place. L'étude de la mise en place de la justice internationale pour Gaza et pour le Proche-Orient permet de mettre celle-ci en perspective avec la paix, pour démontrer l'importance de mécanismes de justice complets et leur indissociabilité dans le cadre de négociations politiques. Le rôle des acteurs, gouvernementaux comme non gouvernementaux (groupes armés non étatiques, ONGs) représente un angle d'approche pertinent pour analyser l'évolution d'un paradigme pluraliste en mutation.

Mots-clés: Conflit israélo-palestinien – Gaza – Justice internationale – Lutte contre l'impunité – Paix.

Abstract

The conflict in Gaza, from December 28th 2008 to January 17th 2009 has put back into light the question of impunity in the Middle East. Non-governmental organizations have been first on the line to enlighten war crimes committed by both sides of the conflict. Human Rights Watch is one of the most rigorous and professionals of them. The scale of the violations of international humanitarian law have led NGOs to call the international community to engage seriously in the fight against impunity that has been rife for decades in the context of the Israeli-Palestinian conflict. The United Nations Human Rights Council was the only one to answer this call favorably, by creating a Fact Finding Mission on Gaza, first link of the justice chain. This FFM has produced serious conclusions and recommendations, in a context troubled by virulent "pro" as well as "anti" reactions. It is not sure whether these recommendations will be followed but the judicial mechanisms that could be used can be studied. Political will of powerful actors can also be analyzed within the framework of the double standards. Studying how can justice be established for Gaza and for the Middle East allows us to put the latter into perspective with the broader concept of peace, documenting the importance of complete justice mechanisms and their inseparable nature in the context of political negotiations. The role of actors, governmental as well as non-governmental (non state armed groups, NGOs) represents a relevant approach to analyze the evolution of a mutating pluralist paradigm.

Key words: Israeli-Palestinian conflict – Gaza – International Justice – Fight against Impunity – Peace.

Remerciements

La réalisation de ce mémoire a été une des grandes étapes de cette dernière année de master. Une telle expérience n'aurait pas été aussi aboutie sans l'aide de toutes les personnes qui m'ont interpellée, aiguillée, conseillée ou soutenue.

Je souhaiterais tout d'abord remercier les membres du bureau de Paris de Human Rights Watch, Anna Chaplin et Valérie Lombard pour leur disponibilité et leur gentillesse et plus particulièrement Jean-Marie Fardeau, son directeur, pour avoir fait de mon stage une expérience-presque-professionnelle passionnante et encourageante. Je souhaiterais plus spécialement remercier Bill Van Esveld, chercheur sur Israël et les territoires palestiniens, pour son analyse caustique de la situation.

Je souhaiterais surtout exprimer mon admiration pour leur travail, qui restera à jamais une source d'inspiration et une référence pour l'aspirante défenseuse des droits humains que je suis.

Je voudrais aussi remercier Shir Hever pour son analyse sans pareille des sociétés israéliennes et palestiniennes, sa gentillesse ainsi que pour m'avoir envoyé dans la minute suivant sa parution le rapport Goldstone.

Je souhaiterais ensuite remercier Charlotte Halpern pour sa disponibilité et son tutorat aussi précis que précieux.

Je voudrais remercier r. pour m'avoir sauvé de l'obligation de rédiger mon étude à la main ; Solenn pour avoir été une exquise partenaire quotidienne à HRW ; Charlotte pour son pied-àterre hiérosolomytain et autres...

Je voudrais enfin remercier tous les israéliens et palestiniens qui croient à la construction d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. J'ai eu la chance de rencontrer certains d'entre eux et leur bataille pacifique est la plus enrichissante des écoles.

Sommaire

INTRODUCTION	.7
PREMIERE PARTIE – HUMAN RIGHTS WATCH : DES RAPPORTS POUR LA JUSTICE	25
I – UNE STRUCTURE BIEN ETABLIE	26
II - DES ACTIVITES DE PLAIDOYER TOURNEES VERS LA PROMOTION DE LA JUSTICE	34
DEUXIEME PARTIE – LA COMMISSION D'ENQUETE : PREMIERE ETAPE DE LA JUSTIC INTERNATIONALE. APPUYEE PAR LES ONG, PEU SOUTENUE PAR LES ETATS : LA MISSIO D'ETABLISSEMENT DES FAITS DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME	N
I- L'ENQUETE : PREMIERE ETAPE DANS L'ETABLISSEMENT DES RESPONSABILITES	53
II- UN TRAVAIL DIFFICILE SOUTENU PAR LES ACTEURS NON GOUVERNEMENTAUX	58
III- QUEL RAPPORT ? PREVISIONS SUR LES CONCLUSIONS ET LES RECOMMANDATIONS DE LA MISSION GOLDSTONE	65
TROISIEME PARTIE – QUELLE JUSTICE POUR QUELLE PAIX AU PROCHE-ORIENT ?	73
I - LES POURSUITES JUDICIAIRES : UNE SUITE NATURELLE A L'ENQUETE SUR LES CRIMES DE GUERRE ?	74
II- JUSTICE ET PAIX : ENTRE POLITIQUE ET DROIT, QUEL AVENIR POUR LE PROCHE-ORIENT ?	89
CONCLUSION10	07
BIBLIOGRAPHIE1	20
TABLES DES MATIERES	38
ANNEXES1	4 0

INTRODUCTION

Gaza 28 décembre 2008 – 18 janvier 2009 : un énième conflit au Proche-Orient ?

Gaza City. Bande de Gaza. 27 décembre 2008. 11h30. Une centaine de personnes assistent à la cérémonie de remise des diplômes des cadets de la police gazaouie. Quelques minutes plus tard, des douzaines de morts jonchent le sol de la cour du quartier général des forces de l'ordre. Nous sommes le premier jour de l'opération « Plomb Durci », lancée par Israël contre la bande de Gaza pour mettre fin aux tirs de roquettes qui atterrissent quotidiennement sur les zones civiles du sud du pays. Construites par le Hamas et d'autres groupes armés palestiniens, elles font de la vie des israéliens voisins de la bande de Gaza un véritable enfer de sirènes d'alarmes et d'explosions, et justifient, selon les dirigeants israéliens, une opération militaire de grande envergure contre ce territoire bouclé mais qui n'en finit pas de résister.

À des bombardements quasi-ininterrompus se succède le 3 janvier 2009 une opération terrestre. 9000 soldats de Tsahal, l'armée israélienne, appuyés par des chars et de l'artillerie mobile, s'engouffrent dans les rues étroites des camps de réfugiés et des villes gazaouies bondées pour traquer les « combattants » du Hamas. Ce sont eux qui sont officiellement visés, mais dans cette bande de terre côtière qui affiche une des densité les plus fortes au monde (1,5 million d'habitants sur 360 kilomètres carrés), la distinction se fait de plus en plus floue entre combattants et civils au fur et à mesure que l'opération se poursuit. Le nombre de morts et de blessés civils monte en flèche, en même temps que l'infrastructure de Gaza tombe.

Bande de Gaza. 18 janvier 2009. Israël déclare unilatéralement la fin de l'opération « Plomb Durci ». Les gazaouis relèvent la tête et chaque camp compte ses victimes. On dénombre 1434 morts¹ et plus de 5300 blessés du côté palestinien² et 13 victimes israéliennes, dont 3 civils. La bande de Gaza sort de la torpeur des combats dans un état de destruction fantomatique. Plus aucune infrastructure ne marche, des quartiers entiers ont été rasés et les

¹ Palestinian Center for Human Rights (PCHR), « Confirmed figures reveal the true extent of the destruction inflicted upon the Gaza Strip; Israel's offensive resulted in 1,417 dead, including 926 civilians, 255 police officers, and 236 fighters. », communiqué de presse, 12 mars 2009, ref 36/2009.

² Déclaration de John Holmes, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence des Nations Unies, « Briefing du Conseil de Sécurité sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne. » 27 janvier 2009.

http://www.ochaopt.org/gazacrisis/admin/output/files/ocha opt gaza crisis security briefing 2009_01_26.pdf

hôpitaux débordent de personnes blessées, handicapées et mutilées. Richard Falk, le rapporteur spécial des Nations Unies pour les droits de l'homme dans les territoires palestiniens, note que le terme de « guerre » n'est pas utilisé par les commentateurs et qu'Israël parle de « droit à se défendre » et de « représailles ». C'est ainsi qu'on ne sait pas bien nommer ce qui s'est passé à Gaza : attaque, offensive, conflit, punition, représailles, guerre... aucun mot ne semble tout à fait juste pour véritablement saisir la réalité de ces 22 jours de conflit, suivis quasiment heure par heure sur les écrans du monde entier.

Si l'on ne peut le nommer, c'est que ce conflit ne ressemble à aucun autre³. Notamment car il ne s'est pas déroulé uniquement sur les fronts « classiques » de la guerre, aérien et terrestre, mais aussi sur les fronts médiatique, politique et juridique⁴. Dans cette région du monde où les caméras et les journaux du monde entier sont constamment braqués, il ne peut s'agir uniquement d'une victoire militaire, laquelle restera somme toute relative, au vu des roquettes qui continuent de tomber sur Sderot, Netivot, Ashkelon et les autres villes du sud d'Israël. Il s'agit d'abord de gagner la bataille de l'opinion publique, notamment internationale, en utilisant des moyens techniques extrêmement poussés et novateurs⁵. Une page Youtube, le célèbre site de vidéo amateur, est créée⁶ et le ministère de la défense recrute des bloggeurs chargés de poster en ligne des commentaires favorables à Israël et qui légitiment l'attaque sur Gaza⁷. Au niveau politique, ce sont les tentatives de médiation étrangère, qui laisseront de marbre les dirigeants israéliens jusqu'à ce qu'ils décident de mettre fin à l'opération⁸. On peut spéculer sur le moment choisi pour lancer cette offensive (fin d'année, alternance politique aux Etats-Unis...) toujours est-il qu'aucun appel international, qu'il soit égyptien ou sarkozyste, n'a réussi à convaincre les israéliens de renoncer à la poursuite de l'opération. Au niveau juridique enfin, des armées de juristes s'affrontent sur le terrain miné du droit international, pour tenter de démontrer (ou de démonter) la légitimité de la guerre et sa façon d'être menée⁹. On s'aventure ici dans la jungle des textes internationaux régissant le droit de

³ BBC News, 18 janvier 2009.

⁴ Correspondance avec Bill Van Esveld, chercheur de Human Rights Watch sur le conflit israélo-palestinien, du 24 avril 2009 au 25 septembre 2009.

⁵ Idem.

⁶ http://www.youtube.com/idfnadesk. Créée le 29 décembre 2008, soit le lendemain du lancement de l'Opération « Plomb Durci ».

⁷ Rona Kuperboim, « Thought-police is here. Foreign Ministry's plan to hire pro-Israel talkbackers », 10 juillet 2009, Ynet.

⁸ Voir le déroulement du conflit, les tentatives de médiation de Nicolas Sarkozy (www.elysee.fr) et les réponses du gouvernement israélien : « No need for Gaza aid truce, said Livni », euronews.net, 1 janvier 2009.

⁹ Correspondance avec Bill Van Esveld, chercheur de Human Rights Watch sur le conflit israélo-palestinien, du 24 avril 2009 au 25 septembre 2009.

la guerre ou « jus ad bellum » et le droit dans la guerre, « jus in bello », plus communément nommé droit international humanitaire ou lois de la guerre.

Ce sont avant tout les quatre Conventions de Genève de 1949 qui servent de bases à la bataille juridique lancée dès les premiers jours de l'offensive. La IVème Convention, qui régit les droits des civils dans les conflits armés et exige leur protection, est particulièrement invoquée. Le principe de distinction, entre civils et combattants est notamment passé au crible, dans un contexte gazaoui qui rend difficile la distinction entre guerre et crime dans la mesure où dans cette zone confinée et densément peuplée les combattants se mêlent forcément à la population civile. Tous les recoins du droit sont par ailleurs utilisés pour légitimer l'intervention israélienne ou en démontrer l'illégalité. Israël souhaite que l'attention internationale se concentre sur la légalité de l'intervention, terrain sur lequel il estime avoir plus de chance de gagner la sympathie de la communauté internationale. En effet, l'Etat hébreu considère qu'il ne peut être tenu pour responsable de quel que crime de guerre que ce soit dans la mesure où il se présente comme la victime et qu'on ne peut en conséquence pas lui reprocher de se défendre et de lutter pour sa survie quel que soient les moyens employés¹⁰. Pourtant, pour Richard Falk, la situation n'est pas si compliquée et «Israël a lancé l'opération sur Gaza sans base légale sérieuse, provoquant l'essentiel des dévastations et toutes les souffrances infligées aux civils. L'approche militaire visant à « punir » Gaza était intrinsèquement criminelle : elle violait les lois de la guerre et a abouti à des crimes contre l'humanité. »¹¹

C'est ce terrain juridique que les organisations non gouvernementales envahissent, dès les premiers jours de la guerre¹². Les ONG humanitaires crient à la catastrophe tandis que les ONG de défense des droits humains, en tant que mobilisations inspirées et guidées par la loi¹³, pointent du doigt les manquements au droit international et les violations des lois de la guerre. Elles ne cherchent quant à elles pas à se prononcer sur la légalité ou la légitimité de l'offensive et se concentrent sur le *jus in bello*. Ainsi, malgré la difficulté qui leur est faite d'entrer dans le territoire sous embargo, elles vont, dès les premiers jours de l'opération « Plomb Durci », scrupuleusement noter et comptabiliser les violations du droit international

¹⁰ Voir Annexe 1.

Richard Falk, « Israël Palestine. Que peut le droit international? La nécessaire inculpation des responsables de l'agression contre Gaza », Le Monde Diplomatique, mars 2009.

¹² Correspondance avec Bill Van Esveld, chercheur de Human Rights Watch sur le conflit israélo-palestinien, du 24 avril 2009 au 25 septembre 2009.

¹³ Lisa Hajjar, « Human rights in Israel Palestine: The History and Politics of a Movement », Journal of Palestine Studies XXX, n°4 (été 2001) pp.21-38.

humanitaire. Human Rights Watch est l'une des premières organisations à poster ses chercheurs au plus près de la bande de Gaza d'où ils ont été capables d'établir que des armes au phosphore blanc étaient utilisées dans des zones densément peuplées dès les premiers jours du conflit, en observant les fumées caractéristiques de ces munitions.

Une fois le conflit achevé, le 18 janvier 2009, les chercheurs spécialisés de l'organisation ont poursuivi leurs travaux, recueillant les témoignages des victimes, observant des dossiers médicaux, des débris d'armements, etc. Ils ont ainsi pu établir qu'Israël et les groupes armés palestiniens avaient violé les lois de la guerre en échouant à respecter le principe de distinction entre combattants et civils. Les forces israéliennes de défense (FID) ont tiré des munitions au phosphore blanc dans des zones densément peuplées, causant des morts et de très graves blessures. Cette arme extrêmement corrosive, utilisée comme écran de fumée destiné à masquer l'arrivée de troupes, n'est légale que lorsqu'elle est tirée sur un terrain dégagé. Elles ont pris des civils pour cible au moyen de drones, engins aériens dirigés à distance et d'une grande précision. Elles ont tiré sur des personnes qui tentaient de démontrer leur statut de civils en agitant des drapeaux blancs et ont utilisé des civils comme « boucliers humains » en les forçant à précéder les troupes israéliennes de combat dans des maisons ou quartiers où se trouvaient potentiellement des combattants palestiniens. Les groupes armés palestiniens se sont rendu coupables d'attaques illégales sur des civils en tirant des roquettes sur des zones civiles du sud d'Israël et de meurtres extrajudiciaires et de mutilations sur des gazaouis.

Ce sont les ONG, au premier rang desquelles Human Rights Watch, qui ont les premières mis en évidence ces crimes de guerre¹⁴. Après de minutieuses recherches et un examen attentif des textes internationaux pertinents, Human Rights Watch a publié des rapports¹⁵ qui ont servi de base à la mise en place d'une stratégie de plaidoyer destinée à demander l'établissement d'une commission d'enquête internationale et indépendante sur les violations des lois de la guerre commises par les deux parties au conflit : les forces israéliennes de défense - FID - d'une part, et le Hamas et les groupes armés palestiniens d'autre part. En effet, malgré les écarts en termes de nombre de victimes et de nature des crimes, Human Rights Watch ne considère pas qu'il y ait lieu d'effectuer de distinctions entre les crimes commis par les forces israéliennes et les groupes armés palestiniens. Si Jeff Halper par exemple, considère qu'on ne peut pas mettre sur le même plan Israël et les palestiniens dans la mesure où Israël est un Etat disposant d'institutions et notamment d'une force armée

Voir annexes 2 à 7.Voir Bibliographie et annexes 2 à 7.

que les palestiniens n'ont pas¹⁶, les Conventions de Genève ainsi que le droit coutumier international, prévoient qu'il ne soit pas fait de distinction entre des forces armées étatiques et non étatiques. Tout participant à un conflit armé, quelle que soit sa nature, est tenu de respecter les lois de la guerre.

Cette demande de justice impartiale s'appuie sur le droit international humanitaire et sur les Conventions de Genève de 1949, qui prévoient l'obligation de poursuivre les personnes responsables d'« infractions graves » aux dispositions des Conventions¹⁷. Ainsi, en postulant que certains crimes sont tellement graves qu'ils affectent la communauté internationale dans son ensemble, et qu'en conséquence, tous les Etats ont le droit, si ce n'est l'obligation, de « rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves », les conventions de Genève posent les fondements de l'obligation de poursuivre les auteurs de crimes de guerre. Elles ajoutent même l'obligation pour une partie contractante aux conventions de « les cles criminels de guerre) déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité ».

La volonté de Human Rights Watch de produire du changement au niveau international à partir de recherches locales s'inscrit dans une pensée qui relie, dans le cas du Proche-Orient, les initiatives de justice à la paix¹⁸. Elle découle d'une idée que les ONG et la société civile ont une responsabilité pour montrer la voie alors que les dirigeants du monde refusent de le faire¹⁹. En effet, des acteurs non-étatiques vont se saisir de domaines d'actions qui leur sont propres (la surveillance, la production de rapports indépendants, le travail de plaidoyer ...) pour promouvoir l'adhésion et le respect des normes internationales. L'appui sur les droits de l'homme pour résister ou transformer un statu quo s'appuie sur l'utilisation stratégique de la légalité pour orienter ou légitimer des luttes contre des acteurs hégémoniques²⁰. Pourtant, ce contexte si particulier qu'est le Proche-Orient illustre parfaitement le paradoxe fondamental du droit international que les ONG cherchent à combattre: la contradiction, toujours d'actualité, entre le droit des Etats et les droits humains. La souveraineté représentant une forme de droits des Etats²¹, c'est comme si s'affrontaient, sur un autre terrain, des adversaires aux armes une fois de plus inégales. Pourtant, ce terrain

¹⁶ Jeff Halper, « An Israeli in Palestine. Resisting Dispossession. Redeeming Israel », Pluto Press, Londres, 2008.

17 Article 49, IV Convention de Genève, 18 février 1949.

¹⁸ Correspondance avec Bill Van Esveld, chercheur de Human Rights Watch sur le conflit israélo-palestinien, du 24 avril 2009 au 25 septembre 2009, et entretien avec Jean-Marie Fardeau, directeur du bureau de HRW de Paris, le 10 juillet 2009.

Jeff Halper, Op.cit, p.218.
 Lisa Hajjar, Op.cit, p.1.

²¹ Lisa Hajjar, Op.cit, p.2.

du droit international est particulièrement présent dans le conflit israélo-palestinien, une référence qui puise ses racines dans l'obligation pour des palestiniens politiquement motivés et des avocats israéliens d'utiliser le terrain légal comme moyen de transformer la façon dont l'Etat israélien exerce le pouvoir dans les territoires palestiniens occupés. À cause de la nature non représentative de l'occupation et du fonctionnement unilatéral de l'administration militaire et notamment des cours militaires mises en place par cette dernière dans les territoires palestiniens, le droit international existant a très vite représenté la seule alternative légale. Ce qui a contribué, dès la fin des années 1960²², à l'internationalisation du conflit sur une autre base : le droit²³. Les organisations internationales de défense des droits de l'homme, qui placent leur travail dans une perspective de promotion et de protection de ce droit, se trouvent alors dans une position ambivalente. D'une part leur caractère international garantit un recul nécessaire à la prise de position, ce dont les organisations palestiniennes, « considérées comme ne pouvant pas être capables d'une enquête dépassionnée concernant quoi que ce soit relatif à Israël », ne sont pas dotées, d'autres part, cet avantage au niveau international est affaibli au niveau local dans la mesure où l'idée d'une conception « occidentale » des droits de l'homme peut affaiblir leur crédibilité. Human Rights Watch se place dans ces deux perspectives : bien que l'organisation soit parfois accusée de biais anti-Israël, elle est généralement reconnue pour son impartialité²⁴.

La bataille juridique que cette organisation crée en 1978, qui travaille depuis 1988 sur le conflit israélo-palestinien, a lieu dans un contexte marqué par une double difficulté. Premièrement, la situation de la bande de Gaza, au regard du droit comme des considérations humanitaires qui en font une des situations les plus inédites et les plus compliquées au monde, ajoute à la complexité de l'analyse. Deuxièmement, une culture de l'impunité latente au Proche-Orient rend la poursuite des criminels de guerre à peu près aussi évidente que l'acceptation par un israélien que ce sont les arabes qui ont inventé le falafel.

Pour comprendre l'étendue de l'imbroglio juridique qui fait suite au capharnaum du conflit à Gaza, il faut se plonger dans un autre casse-tête : qu'est ce que la bande de Gaza, aujourd'hui, au regard du droit international et quelles en sont les implications potentielles pour Israël ?

22 Idem.

²³ L'effort de formuler la lutte palestinienne dans le cadre des droits humains était aussi une manière d'attirer l'attention de la communauté internationale. Lisa Hajjar, *Op.cit*.

²⁴ Voir les nombreuses citations des rapports et des membres de l'organisation dans les médias.

Le 12 septembre 2005, Israël termine sont plan de désengagement unilatéral en évacuant toutes les colonies de peuplement israéliennes et en retirant ses installations militaires permanentes de la bande de Gaza. Ariel Sharon déclare trois jours plus tard devant l'Assemblée Générale des Nations Unies la « fin du contrôle israélien et de la responsabilité israélienne sur Gaza »²⁵ mettant fin à une occupation militaire effective depuis 1967. Ce désengagement, qui doit mettre fin aux frictions, à la violence et aux pertes en vies humains résultant des conflits entre les troupes occupantes et les palestiniens résidents de Gaza, ne met pas pour autant un terme aux obligations d'Israël de permettre et de faciliter le fonctionnement normal de la vie dans la bande de Gaza²⁶, selon Gisha. Cette association israélo-palestinienne de protection de la liberté de mouvement des palestiniens, a produit en 2007 un rapport intitulé «Disengaged Occupiers» qui démontre qu'une responsabilité imposée par le droit international de l'occupation incombe toujours à l'Etat d'Israël. Dans la mesure où l'essence du terme occupation réside dans la notion de contrôle, Gisha soutient que le niveau de contrôle toujours exercé par Israël sur la bande de Gaza équivaut de facto à une occupation. La position d'Israël pour définir le « contrôle effectif », le test légal pour l'occupation dans le droit international, se base uniquement sur la présence de troupes militaires dans le pays. Israël a comparé la bande de Gaza à la Syrie, soutenant qu'il n'avait pas d'obligation d'ouvrir les points de passage ni de fournir des biens à la Syrie. Gisha montre que malgré cette rhétorique, Israël a simplement changé la nature de son contrôle sur Gaza, diminuant certains éléments de contrôle tout en en renforçant d'autres²⁷. Effectué aujourd'hui par une « main invisible » et rendu possible par des développements technologiques qui permettent son exercice sans une présence militaire permanente, ce contrôle s'exerce sur les frontières, sur l'espace aérien, sur les eaux territoriales, sur l'enregistrement de la population, sur le système des taxes, sur l'apport en biens et le commerce etc... Le Human Sciences Research Council Democracy and Governance Program de l'Université de Cape Town en Afrique du Sud rejoint Gisha dans ses conclusions d'une étude analysant les pratiques d'Israël au regard des notions d'occupation, de colonialisme et d'apartheid telles qu'elles sont décrites par le droit international.²⁸ Il note que le contrôle administratif, sur les mouvements de population et de biens, s'est largement intensifié depuis le plan de désengagement et notamment depuis l'élection du Hamas en janvier 2006 aux élections législatives palestiennes.

²⁵ Gisha, « Disengaged Occupiers. The legal Status of Gaza », Rapport de janvier 2007, p.8.

²⁶ Gisha, Op.cit, p.9.

²⁷ Gisha, *Op.cit*, p.14.

²⁸ Human Sciences Research Council Democracy and Governance Program, Middle East Project, « Occupation, Colonialism, Apartheid? A re-assessment of Israel's practices in the occupied Palestinian territories under international law », Cape Town, Afrique du Sud, Mai 2009.

Un autre stade a été franchi en juin 2007, avec la prise de pouvoir du Hamas sur la bande de Gaza, reléguant l'autorité palestinienne dirigée par le Fatah en Cisjordanie et cristallisant les tensions internes palestiniennes. Car Israël refuse de traiter avec une entité qui ne reconnaît pas le droit à l'Etat hébreu d'exister, un contrôle encore plus strict a été imposé sur cette bande de terre devenue entièrement dépendante pour sa survie du bon vouloir des autorités israéliennes. Cette situation de blocus quasi-total est unanimement critiquée par la communauté internationale dans la mesure où elle représente une forme de « punition collective » de la population gazaouie, laquelle a osé démocratiquement élire un parti islamique qui dit refuser les compromis auxquels ont été forcé le Fatah, l'Organisation de Libération de la Palestine (OLP) et l'Autorité Palestinienne. Une mesure qui est en violation des articles 33 - sur la responsabilité personnelle, les peines collectives, le pillage et les représailles – et 55 – sur l'approvisionnement de la population d'un territoire occupé – de la IV Convention de Genève et représente un crime contre l'humanité²⁹. Dans le cas d'un conflit armé, elle renforce la vulnérabilité du territoire en empêchant ses résidents de fuir les combats. Lors des récents affrontements, seules 200 femmes porteuses d'une nationalité étrangère ont été autorisées à quitter la bande de Gaza, ce qui met en évidence le caractère criminel d'une discrimination ethnique directe, qui refuse à la population jusqu'à la possibilité de devenir réfugiée³⁰.

Aujourd'hui, la bande de Gaza connaît une crise humanitaire plus importante que pendant les 38 années de contrôle et d'occupation effective par Israël. Le nombre de camions de marchandises autorisés à franchir les points de passages de Karni ou Shufa a diminué drastiquement depuis 2007, ainsi que le notent les rapports hebdomadaires de l'OCHA – l'Office de coordination pour les affaires humanitaires de l'ONU, et la fin du conflit n'a pas levé l'interdiction qui frappe même les biens de première nécessité de pénétrer dans la bande de Gaza. Aucun des matériaux nécessaires à la reconstruction n'a été autorisé et les 4,5

²⁹ « Article 33. - Aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites. Le pillage est interdit. Les mesures de représailles à l'égard des personnes protégées et de leurs biens sont interdites. » et « Article 55. - Dans toute la mesure de ses moyens, la Puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux ; elle devra notamment importer les vivres, les fournitures médicales et tout autre article nécessaire lorsque les ressources du territoire occupé seront insuffisantes. La Puissance occupante ne pourra réquisitionner des vivres, des articles ou des fournitures médicales se trouvant en territoire occupé que pour les forces et l'administration d'occupation ; elle devra tenir compte des besoins de la population civile. Sous réserve des stipulations d'autres conventions internationales, la Puissance occupante devra prendre les dispositions nécessaires pour que toute réquisition soit indemnisée à sa juste valeur. Les Puissances protectrices pourront, en tout temps, vérifier sans entrave l'état de l'approvisionnement en vivres et médicaments dans les territoires occupés, sous réserve des restrictions temporaires qui seraient imposées par d'impérieuses nécessités militaires. »

³⁰ Richard Falk, *Op.Cit*.

milliards de dollars débloqués par la communauté internationale à la conférence de Charm El Cheikh attendent toujours le feu vert des autorités israéliennes pour apporter aux gazaouis une aide à la reconstruction d'une bande de Gaza sinistrée³¹. La santé de la population se dégrade, à cause d'un manque chronique de soins et d'une malnutrition rampante³². L'économie est au plus bas³³. Elle subsiste grâce aux tunnels de contrebande construits clandestinement sous la frontière avec l'Egypte, qui sont régulièrement bombardés par les forces israéliennes lesquelles craignent qu'armes, munitions et matériaux qui serviront à la construction des Qassam, ces roquettes artisanales qui continuent de tomber sur le sud d'Israël, n'accompagnent cigarettes, coca-cola et paquets de pâtes³⁴.

Devant cette situation humanitaire qui n'en finit plus de se dégrader, le futur peine à être optimiste. D'autant plus lorsqu'Arnon Shofer, professeur de géographie à l'université de Haifa en Israël et père du « plan de séparation » d'Ariel Sharon, fait au Jerusalem Post la déclaration suivante :

« [W]hen 2.5 million people live in a closed-off Gaza, it's going to be a human catastrophe. Those people will become even bigger animals than they are today, with the aid of an insane fundamentalist Islam. The pressure at the border will be awful. It's going to be a terrible war. So, if we want to remain alive, we will have to kill and kill and kill. All day, every day. If we don't kill, we will cease to exist. The only thing that concerns me is how to ensure that the boys and men who are going to have to do the killing will be able to return home to their families and be normal human beings. »³⁵

Si l'on peut, à son instar, se demander si la société israélienne serait moralement capable se relever d'un tel bain de sang, on peut aussi et surtout s'interroger sur les moyens de l'empêcher. En s'appuyant sur l'idée que l'impunité d'aujourd'hui peut conduire des individus délivrés de toute menace de devoir un jour rendre des comptes à perpétrer des atrocités pires encore³⁶, on peut s'interroger sur la culture qui a permis l'auteur de ces mots de les formuler de la sorte, de façon à pouvoir enrayer cette marche funèbre.

³² Physicians for Human Rights – Israel, www.phr.org.il.

³¹ OCHA, Weekly Report, Field Update from Gaza from the Humanitarian Coordinator, 9-15 août 2009.

³³ Entretien avec Shir Hever, économiste à l'Alternative Information Center (AIC), Jérusalem, le 2 août 2009.

³⁴ Human Sciences Research Council Democracy and Governance Program, Middle East Project, « Occupation, Colonialism, Apartheid? A re-assessment of Israel's practices in the occupied Palestinian territories under international law », Op.cit. p.249. Plus généralement, les données chiffrées des paragraphes ci-dessus peuvent également for retrouvés dans les "Weekly Updates" produits par l'OCHA à Jérusalem.

³⁵ Arnon Sofer, cité dans le Jerusalem Post, Up Front magazine, 21 mai 2004, p. 9.

³⁶ Kingsley Chiedu Moghalu, « Reconciling fractured societies : an African Perspective on the Role of Judicial Prosecutions », dans *From Sovereign Impunity to International Accountability : The Search for Justice in a World of States*, Edité par Ramesh Thakur et Peter Malcontent, United Nations University Press, 2004, 325 pages.

En 2004, Benny Morris déclarait à propos de la première guerre israélo-arabe : « I don't think that the expulsions of 1948 were war crimes. You can't make an omelet without breaking eggs »³⁷. Pour Jeff Halper, qui reprend ces lignes, le seul moyen de sortir de l'oppression est de « nommer sans ambiguïté la 'chose' » et de demander à ce que les responsables soient jugés³⁸. Le langage est pour lui la « clé », le premier pas vers le changement. Ici, nommer la chose, c'est décrire la culture de l'impunité qui sévit au Proche-Orient dès les premiers jours du conflit israélo-palestinien³⁹. Si les israéliens ont été les premiers à invoquer la compétence universelle en matière de crimes contre l'humanité, de façon à pouvoir juger les responsables nazis des atrocités commises pendant la seconde guerre mondiale, les membres de leurs propres forces armées ne sont aujourd'hui soumises à aucune juridiction qui vérifierait le respect par les troupes de Tsahal du droit international.

. . . .

Dans un rapport publié en septembre 2008 par Yesh Din, cette organisation israélienne de défense des droits de l'homme dans les territoires palestiniens montrent comment sont traités les cas où des soldats commettent des offenses contre la vie et la propriété civile palestinienne⁴⁰. Intitulé « Exeptions, Prosecution of IDF soldiers during and after the second intifada, 2000-2007 », le rapport explicite la politique dessinée par le haut commandement des forces armées pour labelliser ces cas comme des « incidents exceptionnels » tout en promettant de châtier sévèrement les coupables. On peut presque s'extasier sur la finesse du travail des porte-parole des FID, qui répètent inlassablement que ces incidents sont rares et traités avec la plus grande sévérité par l'armée « la plus morale du monde »⁴¹. Le rapport de Yesh Din, lui, prouve que ce sont les cas dans lesquels des abus contre les palestiniens sont suivis de poursuites en justice qui sont les exceptions et que les cas dans lesquels des sentences lourdes sont prononcées contre les auteurs des abus sont encore plus rares. Human Rights Watch soutient ce point de vue et le directeur adjoint de la division Afrique du Nord Moyen-Orient de l'organisation, Joe Stork, écarte l'enquête effectuée par l'armée sur le comportement de ses propres forces à Gaza, car ces « résultats [...] ont clairement démontré son incapacité à s'auto-évaluer objectivement » et « sont une tentative évidente de masquer les violations des lois de la guerre commises par les forces israéliennes à Gaza ». 42.

³⁷ Benny Morris, 2004, cité dans Jeff Halper, Op. Cit.

³⁸ Jeff Halper, Op. Cit, p.241.

³⁹ Idam

⁴⁰ Yesh Din, « 'Exceptions' Prosecution of IDF Soldiers during and after the Second Intifada, 2000-2007. » Rapport de septembre 2008, p.7.

⁴¹ Gaby Ashkenazi, chef d'État-major de l'armée israélienne, jpost.net, 14 décembre 2006.

⁴² Human Rights Watch, «Israël/Gaza : L'enquête de l'armée israélienne n'est pas crédible », 23 Avril 2009, communiqué de presse.

Pourtant, selon le droit international, Israël a l'obligation de protéger la population des territoires qu'il occupe des crimes de ses soldats, y compris donc à Gaza, puisque ainsi qu'on la vu, le territoire côtier est considéré comme toujours sous occupation au regard du droit international humanitaire. Cependant, sur les sept ans que couvre le rapport de Yesh Din, 1246 enquêtes ont été ouvertes sur le comportement des soldats dans les territoires occupés et seules 78 enquêtes, soit environ 6%, ont abouti à une condamnation⁴³. En juillet 2008, immédiatement après qu'une vidéo circulant sur Internet ait montré un soldat tirant à bout portant une balle en caoutchouc sur un prisonnier palestinien attaché et dont les yeux étaient bandés, Meirav David, membre du Ministère de la Défense a déclaré que « le tir de Na'alin était un incident regrettable et exceptionnel »⁴⁴. Les deux soldats responsables ont été condamnés selon l'offense mineure de « comportement inapproprié. »

Aucun mécanisme international ne vient par ailleurs compléter la défaillance de l'Etat hébreu à poursuivre les membres de ses forces armées ou de police qui se rendent coupables de violations des conventions de Genève, qui régissent les devoirs de la puissance occupante vis-à-vis de la population occupée. La sécurité d'Israël prime sur le droit des palestiniens, quel qu'il soit.

Comment, dans un tel contexte, la justice peut-elle trouver sa place? Pour Jeff Halper, il est nécessaire de commencer par recadrer le conflit en dehors de la rhétorique de la « sécurité ». La justice peut alors être vue comme le moyen de « surmonter la peur qui empêche d'arriver à la paix », alors même que « c'est ce que les deux peuples veulent. » Parce que la justice semble de plus en plus se profiler à l'horizon du Moyen-Orient comme l'unique alternative possible a un « MEASE » ou « Military Enforced Asymmetrical Equilibrium » 46, qui ne peut remplacer la paix sur le long terme, la lutte contre l'impunité latente qui gangrène la région devient une nécessité pour la communauté internationale. Parce que si un gouvernement, qui possède normalement le pouvoir, l'autorité et la responsabilité requise pour ne pas avoir besoin de sombrer dans le terrorisme 47, n'est pas en mesure ou ne veut pas prendre les mesures légales nécessaire contre ses propres membres suspectés de non respects des droits humains et des textes qui les garantissent, d'autres Etats doivent le faire 48.

⁴³ Voir Annexe 8.

⁴⁴ Ministère de la Défense, 21 juillet 2008.

⁴⁵ Jeff Halper, *Op.Cit*, p.241.

⁴⁶ Jeff Halper, Op. Cit, p.208.

⁴⁷ Jeff Halper, Op. Cit, p.243.

⁴⁸ Amnesty International, cité dans Jeff Halper, *Op. Cit*, p.243.

Le monde d'aujourd'hui se trouve à une intersection. Soit il continue sur la voie de la militarisation, du pouvoir, de la realpolitik et de la domination, soit il s'engage sur une nouvelle voie, celle de l'inclusion, de l'égalité, des droits humains, du droit international, de la justice, de la paix et du développement. On peut replacer ce croisement fondamental dans le cadre de la dialectique de l'ordre et du désordre problématisée par James Rosenau, qui développe la thèse d'une bifurcation du système international avec la coexistence d'un système stato centré et d'un système multi centré aussi puissant mais plus décentralisé⁴⁹. Cette approche nous permettra tout au long de notre étude de dépasser l'opposition classique entre le pouvoir des acteurs non gouvernementaux et celui des acteurs étatiques, pour mieux comprendre leurs interactions.

Quelle que soit la voie que le monde va finalement emprunter, le choix sera déterminé par le conflit israélo-palestinien. Il est indéniablement le conflit le plus médiatisé et transparent de l'histoire – à l'exception possible de la guerre en Irak. L'échec de la communauté internationale à apporter une solution à ce conflit⁵⁰ rend caduques toutes les valeurs de droits humains portés par cette même communauté. En plus de son pouvoir de déstabilisation du système international, cette considération élève le conflit israélo-palestinien d'un niveau local à un niveau global, « avec des conséquences énormes pour chacun d'entre nous »⁵¹.

Qu'est ce qui nous permet de croire que les conditions du changement sont réunies, et que nous nous trouvons bien à la croisée des chemins ?

Tout d'abord, on peut noter une prise de conscience au niveau international que les droits de l'homme et le respect du droit international sont des pré-conditions à la stabilité politique et au progrès social et économique. Ainsi, l'objectif de justice, souvent déprécié pour son rôle considéré comme potentiellement perturbateur pour la paix 52, se trouve de plus en plus souvent associé à l'objectif premier, qui reste de maintenir la paix et la sécurité. Comme le formule Peter Malcontent, dans sa contribution à l'ouvrage From Sovereign Impunity to International Accountability, droits humains et paix et sécurité sont « les deux côtés d'une même pièce. »53 Pour Paul G. Lauren, qui contribue au même ouvrage, les récentes évolutions du droit international et notamment la signature du Statut de Rome en

⁴⁹ James Rosenau, *Turbulence in World Politics*, Princeton University Press, Princeton, 1990, p.11.

⁵⁰ Voir notamment les deuxième et troisième parties de cette étude.

⁵¹ Jeff Halper, Op. Cit.

⁵² Human Rights Watch, «La Justice dépréciée » (non publié)

⁵³ Peter Malcontent, « Human Rights and Peace: Two Sides of the Same Coin », dans Ramesh Thakur et Peter Malcontent, Op. Cit.

1998 et la mise en place de la Cour Pénale Internationale en 2002, prouvent la capacité humaine à changer et à passer d'une culture de l'impunité à une culture nouvelle qui met au premier plan la responsabilité de façon à fournir une protection internationale aux droits humains⁵⁴.

Dans le cas qui nous intéresse, les choses bougent. Gidéon Lévy, correspondant israélien de Haaretz et spécialiste des territoires palestiniens, note dans un article de janvier 2009 intitulé « Things one sees from the Hague » 55, que cette fois-ci, la clémence habituelle dont bénéficie Israël peut se craqueler. Les soldats ne vont peut-être pas payer le prix du sang versé : ils ont été combattre mais d'autres les y ont envoyés. Il fait la comparaison avec le Rwanda et la Bosnie, souhaitant que ces dirigeants soient rattrapés par le poids de leurs crimes de la même façon.

Les choses changent. Bien que des décennies pendant lesquelles la loi a été utilisée pour déposséder plutôt que protéger aient engendré chez certains un profond scepticisme sur son pouvoir et ses possibilités positives⁵⁶, d'autres ne peuvent s'empêcher de noter que, pour la première fois depuis sa création, Israël est confronté à de graves accusations de crimes de guerre, émanant de personnalités mondialement respectées, y compris le secrétaire général des Nations Unies. Pour Richard Falk, c'est la particularité de l'attaque – en termes d'armes utilisées et de mise en œuvre d'une « tactique meurtrière contre une population sans défense »⁵⁷ – qui engendre ces nouvelles réactions. Si par le passé, des actions militaires israéliennes ont été accusées de violer la charte des Nations Unies, elles étaient principalement condamnées par des pays arabes, et la plupart des pays s'accordaient à reconnaître qu'elles avaient eu lieu dans un contexte de guerre et peu d'accusations de crimes de guerre émergeaient alors. Les premiers conflits armés de l'Etat hébreu le voyaient aux prises aves ses voisins arabes qui lui niaient le droit même d'exister. Ils avaient pour acteurs des Etats et relevaient encore de la politique internationale. On pouvait soutenir qu'elle était « illégale mais pas criminelle, »⁵⁸ Les choses commencent à changer avec la première guerre du Liban, en 1982, mais même alors les massacres de Sabra et Chatila sont considérés comme un accroc dans le cadre d'une opération militaire justifiée par l'incapacité du gouvernement libanais à empêcher l'utilisation de son territoire par des groupes hostiles à Israël. La deuxième guerre du Liban, en 2006, offre déjà un visage différent en mettant en œuvre une

⁵⁴ Paul G. Lauren, « From Impunity to Accountability. Forces of Transformation and the Changing International Human Rights Context », dans Ramesh Thakur et Peter Malcontent, Op. Cit.

⁵⁵ Gideon Levy, « Things one sees from the Hague », Haaretz, 12 janvier 2009.

⁵⁶ Lisa Hajjar, Op. Cit. 57 Richard Falk, Op. Cit.

⁵⁸ Idem.

technologie militaire dont seul un Etat peut disposer contre un ennemi non pas étatique mais une société qui ne possède pas de moyens équivalents de défense. De nombreuses critiques émergent alors, donnant à cette guerre un goût d'échec dont les seuls résultats auront été la dévastation du Liban et une atteinte durable à la réputation de l'armée israélienne. L'offensive sur Gaza remet aujourd'hui ces préoccupations au premier plan en confirmant le passage d'une guerre entre Etats à un affrontement plus sournois, qui voient s'affronter un Etat et un mouvement armé de résistance, qui a, pour Richard Falk, « substitué au mot de guerre celui de crime. »⁵⁹

Les choses évoluent. Fin avril, la réunion des ministres des affaires étrangères de l'Union européenne, ou GAERC, a préféré attendre avant de renforcer les relations de l'Union avec Israël⁶⁰. Décidé pendant la présidence française de l'UE, le 8 décembre 2008, ce rehaussement avait été de facto interrompu par l'offensive sur Gaza.

Les choses bougent parce que le monde ne peut pas ignorer aujourd'hui qu'Israël et les groupes armés palestiniens ont commis des crimes de guerre pendant l'opération menée contre la bande de Gaza. C'est notamment grâce au travail minutieux des ONG que de telles accusations ne sont pas discutables. Ainsi, par ces travaux, HRW cherche à la fois à mettre la communauté internationale devant le fait accompli, pour qu'elle ne puisse pas nier que dans cette région troublée du monde ont été commises des violations du droit qu'elle a mis en place, et à lui donner des armes, pour qu'elle puisse lutter contre les réticences et poursuivre les auteurs de ces violations⁶¹.

Pourtant, au regard de la loi et parce que ces choses là vont mieux en le disant par une institution qui possède l'autorité morale pour que ses conclusions ne soient pas contestées, ces présomptions de crimes ont besoin d'une enquête plus approfondie, pour clarifier les actes commis et déterminer s'il est possible de poursuivre en justice leurs auteurs. C'est le but d'une commission d'enquête internationale, qui se doit d'être impartiale et indépendante pour asseoir une légitimité et servir de base à d'éventuelles poursuites. 62

La Mission d'Etablissement des Faits (MEF) présidée par le Juge Richard Goldstone, figure emblématique de la justice internationale pour ses travaux au sein de la Commission Vérité et Réconciliation sud-africaine, du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie

⁵⁹ Idem.

⁶⁰ Isabelle Avran, « Les atermoiements de l'UE face à Israël », 25 juin 2009, Le Monde diplomatique.

⁶¹ Correspondance avec Bill Van Esveld, chercheur de Human Rights Watch sur le conflit israélo-palestinien, du 24 avril 2009 au 25 septembre 2009.

⁶² Naomi Roht-Arriaza, *Impunity and Human Rights in International Law and Practice*, Oxford University Press, New York, 1995, p. 283.

et du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, doit jouer ce rôle. Instaurée par une résolution du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, le 12 janvier 2009, elle a pour mission d' « « enquêter sur toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme qui ont pu être commises à tout moment dans le contexte des opérations militaires conduites à Gaza pendant la période du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009, que ce soit avant, pendant ou après. » Elle a le soutien de nombreuses ONG, qui voient dans son travail une tentative bienvenue de porter leurs revendications aux plus hauts niveaux de la prise de décision internationale.

Pourtant, même là, une justice internationale embryonnaire n'est pas au bout de ses peines. En effet, on se demande déjà si le contexte évolue suffisamment pour que le débat sur les crimes de guerre commis en Israël et à Gaza débouche sur autre chose qu'une discussion formelle. Y a-t-il véritablement une chance pour que les accusations soient suivies d'effet, c'est-à-dire de procédures pour établir officiellement les responsabilités? Si l'on parvient à ce stade de volonté politique, se posera alors la question des mécanismes juridiques pertinents pour mener à bien cet établissement formel des responsabilités... Bien que de telles montagnes de difficultés puissent sembler infranchissables, le gouvernement israélien est suffisamment inquiet de ces récents développements pour avoir pris l'engagement officiel de protéger ses responsables contre toute accusation de crimes de guerre.

C'est donc dans ce contexte marqué à la fois par la complexité juridique et humanitaire de la bande de Gaza, ainsi les difficultés rencontrées à briser le cercle vicieux de l'impunité, que nous allons tenter d'identifier dans quelle mesure les ONGs peuvent être utiles à des poursuites criminelles internationales et dans quelle mesure des précautions doivent être prises. Car si nous verrons qu'elles ont beaucoup à apporter à un système juridique international encore largement défaillant, elles doivent aussi se rendre compte des questions qui émergent de leur participation accrue et doivent prendre part au débat pour tenter d'y répondre⁶⁴.

Nous nous positionnerons dans une perspective qui fait des ONG des acteurs particuliers, se développant dans un monde où, « traditionnellement seuls les états sont les

⁶³ « It is in the interest of all Palestinians and Israelis that the allegations of war crimes and serious human rights violations related to the recent conflict on all sides be investigated. It is my hope that the findings of this mission will make a meaningful contribution to the peace process in the Middle East and to providing justice for the victims », Juge Goldstone, « Richard J. Goldstone appointed to lead Human Rights Council Fact-Finding Mission on Gaza Conflit », Communiqué de presse, UN News, 3 avril 2009.

⁶⁴ Helen Durham « We the People: the Position of NGOs in Gathering Evidence and Giving Witness at International Criminal Trials», dans Ramesh Thakur et Peter Malcontent, *Op. Cit.*

acteurs de référence en matière de régulation internationale »⁶⁵. Les ONG représentent alors d'autres pièces du puzzle qui se compose lentement depuis la fin de la guerre froide⁶⁶, en devenant la forme la plus basique de participation populaire et de représentation dans le monde moderne⁶⁷. Leur rôle dans cette nouvelle répartition du pouvoir les rend particulièrement intéressantes à analyser, notamment en tant que « porte-voix pour des identités transnationales à multi-niveaux qui sont à peine audible dans l'état actuel d'un système dominé par les Etats »⁶⁸. Nous allons donc utiliser des outils d'analyse de la sociologie des organisations, et centrer notre propos sur HRW et son rôle dans la mise en place d'une justice internationale. En effet, celle-ci constitue une porte d'entrée intéressante pour saisir le processus en cours, notamment car un stage effectué en son sein nous a permis d'accéder à des sources primaires inédites et extrêmement pertinentes, par le biais de documentation interne mais aussi et surtout par une analyse de la situation de premier plan, recueillie au moyen d'entretiens⁶⁹. Notre approche cherche donc à analyser le rôle des acteurs et les stratégies mises en œuvre par eux en fonction de leurs ressources et des contraintes qu'offre le droit international et surtout du contexte dans lequel ils évoluent.

Aujourd'hui, à peine plus de six mois après la fin du conflit à Gaza, il peut sembler prématuré d'analyser la situation de la justice internationale. On peut évoquer un manque de recul ou une distance insuffisante par rapport à des évènements qui sont encore comparés à une plaie béante, et surtout un manque de matière au vu de la lenteur de la mise en place de mécanismes internationaux.

Pourtant, du point de vue d'une ONG comme Human Rights Watch, six mois, c'est long. En six mois, une position et une stratégie ont largement été dessinées. Des rapports ont été commandés et écrits, publiés et largement commentés. Des centaines d'interviews ont été données, dans des journaux du monde entier. Des centaines de décideurs ont été sollicités. Même du point de vue de l'ONU, cette antichambre obscure de la justice internationale, six mois, c'est long, puisque deux enquêtes onusiennes ont déjà vu le jour, que le sujet a été commenté, débattu et discuté devant le Conseil de Sécurité, l'Assemblée Générale et le Conseil des Droits de l'homme, que le Haut Commissariat pour les Réfugiés, l'Agence pour les réfugiés palestiniens (UNWRA) ont donné leur avis, que le Secrétaire général s'est

⁶⁵ Idem. ⁶⁶ Idem.

⁶⁷ Idem.

⁶⁸ Idem.

⁶⁹ Voir annexe 24.

exprimé. Que des enquêtes ont été commanditées et elles aussi décortiquées par toutes les parties. La justice est en mouvement, sans cesse mise en difficulté par un grain fort plutôt qu'avançant paisiblement sur une mer d'huile, mais en mouvement.

Cette étude ne peut donc se prétendre une analyse de mis parcours, dans un chemin qui prendra indéniablement des années voire des décennies avant d'aboutir. Pourtant, c'est aujourd'hui que se pose la question de savoir où ce chemin doit aboutir et comment. Ainsi, dans un schéma d'analyse de la géopolitique proche-orientale qui valorise le court terme, nous voudrions introduire les notions de long terme et surtout aborder les questions de justice là où il n'y en a pas, pour relier ces thématiques à celles de la paix, dans une démarche rarement réalisée.

Ce sont donc ces questions que nous voudrions décortiquer, en insistant sur le rôle que peut avoir la société civile organisée – ici représentée par l'organisation de défense des droits humains Human Rights Watch - dans la mise en place d'une justice internationale destinée à juger les criminels de guerre au Proche-Orient. Nous allons pour cela nous replacer dans un cadre analytique issu de la théorie des relations internationales, plus particulièrement dans une approche qui veut revenir sur l'Etat comme acteur essentiel des relations internationales et sur la puissance comme facteur structurant du système mondial⁷⁰. Nous voudrions ainsi replacer notre étude dans le cadre du paradigme pluraliste tel qu'il est décrit par Marie-Claude Smouts, qui laisse une place importante aux acteurs non étatiques. On pourra par exemple relier à plusieurs reprises notre propos à l'idée exprimée par Robert Keohane et Joseph Nye dans Transnational relations and a world politics, selon laquelle on assiste à l'émergence d'acteurs transnationaux autonomes pouvant délibérément s'opposer ou mettre des obstacles aux politiques conduites par les Etats. 71 Dans l'analyse du comportement des acteurs étatiques et des organisations internationales, l'on se basera plus particulièrement sur l'idée que l'anarchie peut être tempérée par des règles⁷² et qu'elle porte en elle des possibilités d'ordre, notamment, selon H. Bull, par le droit international.⁷³ Le droit international représente en cela un nouveau point de départ qui « prend le politique et en fait quelque chose de personnel »⁷⁴.

Notre approche valorise donc le rôle des acteurs non gouvernementaux et s'interroge sur le pouvoir du droit comme mode de régulation des relations internationales, par opposition

⁷⁰ Marie-Claude Smouts, (sous la dir.), Les Nouvelles relations internationales, pratiques et théories, Presses de Sciences Po, 1998.

⁷¹ Robert Keohane et Joseph Nye dans *Transnational relations and a world politics*, Harvard University Press, 1973.

⁷² Marie-Claude Smouts, (sous la dir.), Op.cit.

⁷³ H. Bull. *The Anarchical Society*, Columbia University Press, New York, 1977.

⁷⁴ Naomi Roht-Arriaza, *Impunity and Human Rights in International Law and Practice*, Oxford University Press, New York, 1995, p. 283.

notamment à une approche plus réaliste qui valorise les concepts de pouvoir, de rapports de force et de puissance, tout en soulignant la difficulté de dépasser ce dernier paradigme dans le cas d'étude qui nous intéresse.

C'est dans ce cadre que nous allons voir dans un premier temps comment Human Rights Watch s'organise pour jouer un rôle dans la mise en place de la justice, avant de nous intéresser aux premiers pas de celle-ci, puis d'élargir notre propos pour aborder les liens entre justice et paix dans le contexte du conflit israélo-palestinien.

Première partie

Human Rights Watch:

Des rapports pour la justice

Dans cette première partie, nous allons montrer de quelle manière le travail des ONGs prend peu à peu place sur la scène internationale pour représenter une véritable force. L'exemple de Human Rights Watch nous permettra d'étudier comment une action non gouvernementale s'organise autour de la promotion de la justice internationale. Pour cela, nous allons étudier comment la structure de l'organisation se construit autour d'une mission claire et bien définie, laquelle permet la mise en place efficace d'activités de plaidoyer qui tendent à la promotion de la justice. Pour illustrer ces activités, nous nous pencherons plus particulièrement sur le cas d'Israël et de Gaza, de façon à lier ces propos de présentation au sujet qui nous intéresse. De façon à rendre notre propos le plus précis possible, nous nous appuierons plus particulièrement sur le fonctionnement du bureau de Paris de HRW, créé en 2007.

I – Une structure bien établie

L'organisation et la structure de Human Rights Watch s'appuient sur une certaine ancienneté, qui a permis à l'ONG d'éprouver ses méthodes et de les perfectionner, dans le but de remplir avec toujours plus d'efficacité une mission claire et bien définie.

A) Une organisation ancienne et éprouvée

En 1971 est créée Helsinki Watch, première branche de HRW, une organisation indépendante de tout gouvernement, destinée à soutenir les groupes de citoyens qui se sont formés dans tout le bloc soviétique pour s'assurer du respect par les gouvernements des accords d'Helsinki de 1975⁷⁵. On trouvera des informations détaillées sur son organisation et son histoire en annexe⁷⁶, mais il semble intéressant de noter que HRW faisaient donc partie de ces ONG qui se sont développées dans un monde où, « traditionnellement seuls les états sont les acteurs de référence en matière de régulation internationale. »⁷⁷ Dans un monde où l'information représente le pouvoir, « les structures classiques de ce pouvoir ne peuvent plus se réclamer complètement en contrôle de l'information qui circule »⁷⁸ et les ONG deviennent alors de plus en plus puissantes, en contrôlant une partie de cette information⁷⁹. Ainsi, « Human Rights

⁷⁵ HRW, « Our history », http://www.hrw.org/en/node/75134

⁷⁶ Voir annexe 9.

⁷⁷ Helen Durham, «We the people: the position of NGOs in gathering evidence and giving witness at international criminal trials », in Ramesh Thakur et Peter Malcontent, *Op.cit*.

⁷⁸ Idem.

⁷⁹ On analysera un peu plus loin comment est recueillie cette information et ce qui permet de la transformer en moyen de pression, en pouvoir, mais pour l'instant, il peut être intéressant de noter que Human Rights Watch

Watch est réputée pour la précision de ses enquêtes et l'impartialité de ses rapports, son utilisation efficace des médias et son plaidoyer ciblé »80. L'organisation s'intègre alors pleinement dans la définition de cette nouvelle forme d'acteur, capable de créer des « synergies entre le politique et le personnel en connectant le global avec le local »81, notamment parce qu'elle peut traduire « des situations internationales complexes en des activités atteignables »82 par les membres des communautés où elles évoluent. Une traduction simplifiante particulièrement utile dans le cas du conflit au Proche-Orient, où de nombreux enjeux s'entrecroisent...

L'organisation a surtout su s'adapter aux nouvelles donnes géopolitiques — en concentrant par exemple une partie de son travail sur les mesures anti-terroristes prises après le 11 septembre⁸³, aux nouvelles thématiques des droits humains⁸⁴ et aux nouvelles répartitions des pouvoirs sur la scène internationale. Pour Rachel Brett, cette évolution accompagne les transformations mondiales du dernier siècle⁸⁵, et notamment les évolutions du droit. Les ONG s'intéressent plus particulièrement aux conflits armés internes à mesure que ceux-ci se développent, car elles peuvent s'appuyer sur un corpus légal qui leur donne une grille d'analyse possible⁸⁶. « Le droit humanitaire a ainsi, en quelque sorte, empiété sur le domaine des droits de l'homme, puisqu'il traite désormais de la relation entre les détenteurs du pouvoir et les populations qu'ils gouvernent. »⁸⁷ Si les ONG de défense des droits humains considèrent généralement ce droit comme une arme supplémentaire contre les violations des droits de l'homme, on peut s'interroger sur la relation entre droit international humanitaire (DIH) et droits de l'homme, puisque ces derniers continuent à s'appliquer en temps de conflit armé. ⁸⁸ Cette évolution de la dynamique des conflits a obligé Human Rights Watch à reconsidérer son point de départ : il est maintenant inacceptable de fermer les yeux sur des

s'inscrit parfaitement dans ce développement de la société civile internationale et peut presque représenter un cas d'école.

⁸⁰ HRW, « Qui sommes-nous? », http://www.hrw.org/fr/node/75239

⁸¹ Idem.

⁸² Idem.

⁸³ Voir travaux de HRW sur Guantanamo, les prisons de la CIA, les mesures antiterroristes en France et en Europe : http://www.hrw.org/en/search/apachesolr search/counterterrorism.

⁸⁴ Elle a enfin su analyser les nouvelles formes de violations des droits humains en créant au fil des ans des divisions chargées d'effectuer des recherches sur les droits des enfants, les droits des femmes, les droits des personnes LGBT (Lesbiennes, Gays, Bisexuelles et Transsexuelles), les droits des travailleurs et le droit à la santé. Voir travaux correspondants : www.hrw.org.

⁸⁵ Rachel Brett, «Les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et le droit international humanitaire, » Revue internationale de la Croix-Rouge no 831, 30 Septembre 1998, p.569-576.

⁸⁶ Notamment l'article 3 commun aux IV Conventions de Genève, 8 décembre 1949. Voir annexe 10. La deuxième étape est franchie en 1977, avec le Protocole additionnel II, qui s'applique aux conflits armés non internationaux.

⁸⁷ Rachel Brett, Op.cit.

⁸⁸ Idem.

violations sous prétexte qu'elles ont lieu lors de conflits armés⁸⁹. L'organisation de défense des droits de l'homme va donc se baser de plus en plus sur le droit international humanitaire et participer aux débats qui entourent son utilisation pour accompagner la dynamique qui fait évoluer le droit en parallèle des transformations du monde. Pour cela, elle a développé une organisation redoutable autour d'une équipe de plus de 275 collaborateurs répartis dans le monde entier (voir annexe 9).

B) Une mission claire et bien définie : le mandat

« Human Rights Watch is dedicated to protecting the human rights of people around the world. We stand with victims and activists to prevent discrimination, to uphold political freedom, to protect people from inhumane conduct in wartime, and to bring offenders to justice. We investigate and expose human rights violations and hold abusers accountable. We challenge governments and those who hold power to end abusive practices and respect international human rights law. We enlist the public and the international community to support the cause of human rights for all. »

HRW, About us, www.hrw.org

Le travail de Human Rights Watch s'articule essentiellement autour de sa mission de recherche qui pose les bases d'un plaidoyer.

La technique du « naming and shaming » : une double mission

« We (...) expose human rights violations and hold abusers accountable »

Human Rights Watch se base sur la technique du « naming and shaming » pour combattre les violations des droits humains dans le monde. Ce mécanisme consiste à rendre public – et le plus largement possible – les violations des droits de l'homme commises et à nommer directement leurs auteurs, quels qu'ils soient Dans la théorie de la dénonciation, la punition provient de l'expression d'une critique morale par les autres acteurs mondiaux — le « shaming ». Il procède d'un double objectif, l'un tourné vers le passé, qui condamne les actions amorales, l'autre tourné vers le futur pour faire en sorte qu'elles ne se reproduisent

⁸⁹ Idem.

⁹⁰ HRW, « Our History », http://www.hrw.org/en/node/75134

⁹¹ John Braithwaite et Peter Drahos, Zero Tolerance, Naming and Shaming: Is There a Case for it with Crimes of the Powerful? Australian National University, The Australia and New Zealand Journal of Criminology, number 3, 2002. Vol 35.

⁹² C'est-à-dire qu'ils soient des Etats, des gouvernements, des groupes armés non-étatiques, ou de simples individus.

⁹³ Naomi Roht-Arriaza, *Impunity and Human Rights in International Law and Practice*, Oxford University Press, New York, 1995.

plus. Bien entendu, cette méthode ne peut fonctionner que lorsque tous les acteurs considèrent pareillement ce qu'il est moral ou non de faire au regard du droit international. Ainsi, la définition par Israël de l'offensive à Gaza comme résultant d'un acte de légitime défense, construit un cadre de lecture de la situation qui ne laisse pas de place à la rhétorique des crimes de guerre. La mission de Human Rights Watch est alors double. Il lui faut d'abord œuvrer à la création d'un espace international réceptif à la condamnation des actes qui violent le DIH et les droits humains. Ainsi que le note Harold Koh:

> « International human rights law is enforced (...) not just by nation-states, not just by government officials, not just by world historical figures, but by people with the courage and commitment to bring international human rights law home through a transnational legal process of interaction, interpretation and internalization. »94

L'organisation travaille ensuite à la condamnation, d'abord morale, ensuite judiciaire par les différents acteurs du système international. 95 En réalité, cette double mission est réalisée parallèlement, et Human Rights Watch n'établit pas la «réceptivité» de la communauté internationale comme préalable à ses activités de plaidoyer⁹⁶.

Human Rights Watch explicite la façon dont l'organisation se perçoit et considère sa mission dans les simples mots suivants: « Tyranny has a Witness »97. Dans ce slogan, intraduisible en français, c'est toute la méthode du « naming and shaming » que l'on retrouve. L'organisation adresse ainsi un message aux auteurs de violations des droits de l'homme et aux victimes : déclarant aux premiers que quelqu'un leur demandera des comptes, montrant aux seconds que l'on n'oublie pas leurs souffrances. Ce rôle de « watchdog », de surveillant, est accompli au travers d'un double volet d'activités : un travail de recherche, et une activité de plaidoyer destinée à produire du changement sur la base de ces recherches.

95 Les Etats, les organisations internationales compétentes, l'opinion publique internationale...

⁹⁴ Harold Koh, International Human Rights Law, Indiana Law Journal, vol. 74, 1999, p. 1417.

⁹⁶ Ce serait même plutôt l'évolution de la communauté internationale qui découlerait des demandes incessantes et inlassables de Human Rights Watch et de ses comparses non gouvernementales de juger les criminels de guerre et autres auteurs de violations des droits humains. Ainsi, en partant du principe que le droit international existant est la base sur laquelle se fonde son travail, Human Rights Watch contribue à faire de ce droit un présupposé, une donnée inébranlable avec laquelle tyrans et dictateurs doivent compter les morts, torturés et disparus de leurs régimes avec un regard nouveau. ⁹⁷ www.hrw.org

Recherche et rapports : le premier pas... « We investigate (...) »

La première étape du « naming and shaming » repose sur la reconnaissance par les chercheurs d'un terrain propice. La difficulté d'accès au terrain ou aux informations⁹⁸ ne freine iamais la possibilité de réaliser des recherches sur des violations avérées des droits de l'homme/des enfants/des femmes/des réfugiés/des travailleurs migrants/de telle ou telle ethnie ou groupe social. Les recherches sont menées par des chercheurs permanents de HRW, ultra-spécialisés et membre d'une division thématique (« Business and Human Rights », droits des femmes, droits des enfants, « Health and Human Rights »...) ou géographique (Asie, Amériques, Afrique du Nord et Moyen-Orient, Afrique, Europe occidentale et Asie Centrale) qui définit le thème de leur prochaine recherche⁹⁹. Ils sont parfois rejoints ou assistés par des consultants extérieurs, qui sont engagés pour réaliser un projet de recherche et ne sont pas des employés permanents de l'organisation¹⁰⁰.

Les recherches se basent sur une étude de la législation, nationale, régionale et/ou internationale en vigueur et sur une analyse de faits pouvant corroborer les violations faites à ces textes¹⁰¹. HRW fait partie de ces grandes ONG qui disposent d'une « expertise technique importante en droit international. »¹⁰² Ensuite, des faits sont recueillis directement sur le terrain concerné au moyen d'entretiens avec les victimes de violations, leur entourage, et parfois les bourreaux présumés 103. HRW opère un contrôle strict sur la protection de ses sources (notamment par un recrutement et une formation pointus des chercheurs) et procède à un important travail de vérification 104, qui est selon Helen Durham, la base du professionnalisme d'une ONG¹⁰⁵. Les recherches peuvent s'appuyer également sur d'autres sources d'information comme la consultation de dossiers médicaux dans les hôpitaux ayant recueilli des blessés lors d'un conflit de façon à examiner les blessures et à en tirer des conclusions sur les armes utilisées (comme à Gaza) ou l'analyse d'images satellites (comme

⁹⁸ L'organisation mène des recherches dans quelques uns des pays les plus fermés au monde (Tchétchénie, Chine, Birmanie...)

www.hrw.org

¹⁰⁰ Idem.

¹⁰¹ Human Rights Watch, «Research and Report Guidelines», document interne et HRW «Our research methodology, » disponible sur www.hrw.org.

¹⁰² Helen Durham, *Op.cit*. 103 Idem.

¹⁰⁴ Dans certains cas, notamment de conflit, les chercheurs géographiques sont parfois aidés par des chercheurs plus spécialisés, venant de la division Armements par exemple, et qui sont capables de fournir une expertise précieuse sur les types d'armes utilisés pendant un conflit, leur utilisation illégale ou non au regard du droit international et les dommages causés

¹⁰⁵ Helen Durham, Op.cit.

lors du récent conflit à Sri Lanka. Les conclusions sont suivies de recommandations aux différents acteurs en présence, sous forme de propositions extrêmement précises destinées à apporter un changement dans la législation responsable des violations et des réparations aux victimes 107. Le fait que les rapports ne se contentent pas seulement d'exposer le problème mais cherchent les moyens de le résoudre permet d'éviter qu'ils ne soient attaqués pour manque de constructivité. Les Etats capables de pressions sur le gouvernement responsable sont souvent pris à partie et l'on remarque que les Etats-Unis et l'Union européenne sont bien souvent considérés comme ayant le pouvoir de faire bouger les choses dans le cas du Proche-Orient 108. Human Rights Watch appuie ses recommandations sur l'idée que la responsabilité n'incombe pas uniquement au gouvernement israélien, c'est, selon la Convention de Genève, l'ensemble de la communauté internationale qui est responsable du respect des textes créés par elle 109.

Étant donné que les rapports constituent la base sur laquelle Human Rights Watch va construire son travail de plaidoyer et appuyer sa légitimité, ils sont soumis à des règles et des procédures de recherche, de production, de rédaction, d'édition et de publication très strictes¹¹⁰. Les règles de recherche et de rédaction sont celles du monde international académique, et plus particulièrement anglo-saxon (on remarque ici l'origine américaine de l'organisation et le poids de son siège new yorkais). Les chercheurs doivent régulièrement participer à des sessions de formation, pour assurer une « qualité optimale de leurs recherches et de leurs rapports »¹¹¹. Celle-ci est cruciale dans la mesure où les informations recueillies ne doivent pas pouvoir être attaquées pour manque de fiabilité, sous peine de voir s'effondrer tout le travail construit autour¹¹². De même, plusieurs semaines avant la date de publication prévue pour le rapport, le chercheur soumet à l'autorité mise en cause dans ses conclusions, quelle qu'elle soit, une série de questions, de façon à lui donner la possibilité de remettre

^{...} où Human Rights Watch a pu établir que des centaines de milliers de civils tamouls étaient retenus prisonniers par l'armée sri lankaise et les Tigres de Libération de l'Eelam Tamoul sur une bande de terre de moins de 21 kilomètres carrés. HRW, « Sri Lanka: Satellite Images, Witnesses Show Shelling Continues », 12 mai 2009, communiqué de presse.

 ¹⁰⁷ Voir la totalité des rapports de Human Rights Watch, www.hrw.org.
 108 Aurélie Blondel, « Que peut l'UE pour les Palestiniens ? », RFI, 4 juin 2009, http://europeanelections2009.rfi.fr/fr/content/union-europeenne-palestiniens-aide-israel-humanitaire et « Israël-Palestine : ce que l'UE peut faire », 29 janvier 2007, blog Incertain Regard. Isabelle Avran, « Atermoiements de l'UE face à Israël, » Le Monde diplomatique, 25 juin 2009.
 109 IV Convention de Genève.

Human Rights Watch, «Research and Report Guidelines», document interne. Ces conclusions et recommandations sont rédigées par le chercheur qui a réalisé les recherches, puis lues, lues et relues par une bonne dizaine de personnes, des stagiaires qui corrigent les fautes d'orthographe aux grands patrons de la division «Legal», chargés de vérifier que le contenu du rapport correspond bien à la ligne de l'organisation...

¹¹¹ Idem. 112 Idem.

celles-ci en cause et/ou de promettre un changement, auquel cas le rapport en fera état. Le 12 mars 2009, soit six mois avant la publication du rapport accusant les drones israéliens d'avoir illégalement pris pour cible des civils palestiniens, Human Rights Watch a fait parvenir aux Forces Israéliennes de Défense un document leur demandant de bien vouloir répondre à une série d'accusations et de questions qui découlaient des recherches effectuées¹¹³. Aucune réponse n'a été renvoyée. Dans le cas du conflit israélo-palestinien, les décisions relatives aux conclusions et recommandations sont prises en commun avec les plus hauts niveaux de l'organisation, y compris son directeur exécutif, Kenneth Roth, Les divisions qui participent à l'établissement de la stratégie sont : la division Afrique du Nord Moyen Orient, pour la connaissance du terrain; la division Justice Internationale, pour l'expertise sur les meilleurs moyens de pousser à la mise en place de mécanismes internationaux de justice ; la division Urgences, les rambos de l'organisation, qui travaillent dans les contextes d'urgence et ont été les premiers envoyés sur le terrain dès le lancement de l'opération « Cast Lead »; et la division «Legal» qui passe en revue tous les documents produits sur le sujet de facon à contrôler leur cohérence avec la politique générale de l'organisation¹¹⁴. Une fois que la stratégie est établie, aucune marge de manœuvre n'existe suivant les pays. Jean-Marie Fardeau, directeur du bureau de Paris, ne peut par exemple pas infléchir la position de l'organisation dans un sens qui lui paraît plus audible par les décideurs français¹¹⁵. Il ajoute que la « culture de l'organisation » fait aussi que « personne n'a envie de miner le travail collectif » en s'en écartant¹¹⁶. Toujours sur «Israël/Gaza», la stratégie établie par l'organisation pour peser le plus possible sur l'opinion publique internationale consiste en la publication d'une série de rapports sur une période relativement longue (six mois) de façon à maintenir une pression et une attention sur cette question. On peut noter qu'Amnesty International par exemple, a choisi de publier un unique rapport listant les crimes de guerre des deux parties¹¹⁷. A l'inverse, Human Rights Watch a choisi de distinguer les différentes accusations de crimes de guerre de façon à ne pas sembler mettre en parallèle les crimes commis par les FID et les groupes armés palestiniens, ce qui auraient pu servir de base à une légitimation de type « j'ai violé la loi parce que mon adversaire l'a fait d'abord » sans fin.

¹¹³ Lettre au Brigadier-Général Avi Benayahu, département des porte-parole des FID, copie p.35 du rapport « Precisely Wrong », HRW, 2009. Voir annexe 11.

Entretien avec Jean-Marie Fardeau, directeur du bureau de Paris, HRW, le 10 juillet 2009.

¹¹⁵ Idem.

¹¹⁶ Idem.

¹¹⁷ Amnesty International, « Israël/Gaza. Opération « Plomb durci » : 22 jours de mort et de destruction », Rapport, 2 juillet 2009.

Cinq rapports distincts ont donc été publiés¹¹⁸, trois sur les crimes de guerre commis par les FID et deux sur le Hamas. Ces rapports représentent le « naming » du leitmotiv de l'ONG et, dans un monde où l'information représente le pouvoir, un moyen d'action.

... vers le plaidoyer

« We challenge governments and those who hold power to end abusive practices and respect international human rights law. »

En effet, ces rapports servent de base au travail de plaidoyer de Human Rigths Watch. C'est armés des conclusions des chercheurs que les chargés de plaidoyer des différents bureaux de l'organisation se présentent devant médias et décideurs pour diffuser l'information publiée au plus grand nombre et obliger ceux-ci à changer de comportement ou à faire pression sur un tiers récalcitrant – c'est le « shaming ».

Grâce à l'influence de l'ONG, ses membres peuvent rencontrer des représentants de gouvernements, des Nations Unies, d'institutions régionales comme l'Union africaine et l'Union européenne, d'institutions financières et de grandes entreprises « afin de les inciter à apporter à leurs politiques et à leurs pratiques des changements qui favorisent les droits humains et la justice à travers le monde ». 119 Ainsi, le premier but du plaidoyer est de sensibiliser 120 l'opinion publique et les décideurs politiques à un problème dont il n'avait peut-être pas connaissance. Les ONG sont parmi les premières à dénoncer les crimes de guerre, et dans le cas de Gaza, Human Rights Watch s'est élevée dès les premiers jours du conflit pour affirmer que des irrégularités au regard du droit de la guerre pouvaient être observées 121. Avant que de telles informations ne circulent, le conflit pouvait être considéré comme une guerre meurtrière certes, mais régulière. À partir de l'exposition du problème, et de la proposition d'une solution à ce problème au moyen de recommandations (comme on l'a vu plus haut), le plaidoyer peut espérer persuader des acteurs de la nécessité de mettre un terme à ce problème et de le résoudre. Il peut aussi espérer influencer, le cas échéant, la

¹¹⁸ HRW, "Rain of Fire, Israel's Unlawful Use of White Phosphorus in Gaza", 25 mars 2009; HRW, "Precisely Wrong, Gaza Civilians Killed by Israeli Drone-Launched Missiles", 30 juin 2009; HRW, "White Flag Deaths, Killings of Palestinian Civilians during Operation Cast Lead", 13 août 2009; HRW, "Under Cover of War, Hamas Political Violence in Gaza", 20 avril 2009; HRW, "Rockets from Gaza, Harm to Civilians from Palestinian Armed Groups' Rocket Attacks", 6 août 2009. Voir en annexe les cinq communiqués de presse correspondants (annexes 2 à 7).

Handicap International, « Plaidoyer, Lobbying et Campagnes – Une définition », in *Making PRSP Inclusive*, 2005, http://www.making-prsp-inclusive.org/fr/8-plaidoyer-et-lobby-politiques-dinfluence/81-plaidoyer-lobbying-et-campagnes-une-definition.html.

¹²⁰ Idem.

¹²¹ HRW, "Israel: Artillery Poses Risk to Gaza Civilians", 30 décembre 2008, Communiqué de presse.

manière dont les acteurs vont s'y prendre pour apporter une solution à ce problème et changer, de manière durable, la législation responsable ou qui a permis les abus¹²². Enfin, le plaidoyer peut défendre un droit acquis mais qui n'est pas respecté dans les faits¹²³. Par exemple, le plaidoyer international de Human Rights Watch - c'est-à-dire la publicité faite autour de ses recherches - a amené Israël à reconnaître l'utilisation (mais pas l'utilisation illégale!) de phosphore blanc à Gaza, ce qu'il avait commencé par nier¹²⁴.

La production d'information n'est donc pas une fin en soi et sert de rampe de lancement à des activités bien plus large et dont les rapports représentent les fondements. Ces activités peuvent être définies au regard de leur objectif, la promotion de la justice.

II - Des activités de plaidoyer tournées vers la promotion de la justice

Le plaidoyer de Human Rights Watch vise un but : la promotion des droits humains et ses activités sont commandées par l'efficacité. Pour cela, plusieurs facteurs sont réunis par l'organisation pour espérer peser de tout son poids dans la prise de décision politique et l'évolution du droit international.

A) Des activités définies par les acteurs auxquelles elles s'adressent

Les activités de plaidoyer peuvent tout d'abord être définies en fonction des acteurs à qui elles s'adressent.

Le plaidoyer s'adresse d'abord aux décideurs politiques, considérés comme les acteurs possibles du changement¹²⁵. Rachel Brett explique le fait que les ONGs qui se vouent à la promotion et à la protection des droits de l'homme aient toujours axé leur action sur l'application (ou la violation) par les gouvernements des normes des droits de l'homme par une conception traditionnelle du gouvernement considéré comme centre du pouvoir et de la responsabilité, ainsi que par le principe général qui veut que les États soient liés par le droit

¹²² CEDPA, « Plaidoyer : Développement d'aptitude pour les dirigeants d'ONG ». Séries de Manuels de Formation du CEDPA, Volume IX, Washington, 1999.

¹²³ Tanmia, Manuel de référence pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de plaidoyer, novembre

¹²⁴ Le Monde avec Reuters, 31 juillet.
125 CEDPA, *Op.cit*.

international, ¹²⁶ ou encore par le principe classique des droits de l'homme selon lequel seuls les gouvernements sont susceptibles de violer les droits de l'homme ¹²⁷.

Par le biais de déplacements, de rendez-vous, de rencontres, les chargés de plaidoyer au sein de Human Rights Watch tentent de diffuser l'information produite par les chercheurs et d'amener une réaction des autorités. Il leur est montré que la situation de crise présentée ne peut perdurer au vu des engagements du pays au regard du droit international. Ainsi, par exemple, le bureau de Paris de Human Rights Watch communique régulièrement aux décideurs politiques les nouveautés publiées par l'organisation sur le thème du conflit à Gaza, et cherche à les rencontrer de façon à discuter de l'état de la position de l'état français sur le conflit, puis sur la question des crimes de guerre, et enfin sur le soutien à une commission d'enquête internationale et indépendante¹²⁸. Lors de ces rendez-vous, le directeur du bureau essaie de faire passer l'idée que les choses doivent évoluer. Si les responsables plaidoyers dans chaque bureau possèdent une connaissance fine des mécanismes nationaux, ils ne peuvent être spécialisés sur tous les sujets qu'ils suivent (plus de 80...) et sont donc souvent secondés par des chercheurs lors des rendez-vous. Leur professionnalisme et leur expérience leur permettent de savoir quoi dire, à qui et dans quelle mesure. Pourtant, le résultat de l'entretien dépend en grande partie de la position de départ de la France et de la réceptivité de l'interlocuteur. Le dossier Israël/Gaza est l'un des plus délicats, et si la plupart des membres du Quai d'Orsay s'accordent à soutenir la position de Human Rights Watch, dans les faits, les intérêts supérieurs de la France les empêchent d'être trop critique à l'égard d'Israël et trop entreprenants sur les questions de justice internationale¹²⁹.

Dès le mois de janvier, Human Rights Watch appelle à la création d'une commission d'enquête sur les accusations de crimes de guerre à Gaza. Selon Jean-Marie Fardeau, la position française était à l'époque très fermée sur le sujet et le Quai d'Orsay ne voulait pas en entendre parler¹³⁰. Aujourd'hui, la France déclare être en faveur d'une telle commission et avoir joué un rôle fondamental dans l'élargissement du mandat de la mission d'établissement

¹²⁶ Soit parce qu'ils deviennent parties à un traité, soit parce que la règle est reconnue comme une norme de droit international coutumier.

Rachel Brett, «Les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et le droit international humanitaire, » Revue internationale de la Croix-Rouge no 831, 30 Septembre 1998, p.569-576.

Le directeur du bureau parisien demande ainsi des rendez-vous avec des responsables du Ministère des affaires étrangères – membres du cabinet ou des divisions géographiques permanentes – ainsi que de l'Elysée ou de toute autre institution pertinente (députés, sénateurs, Ambassadeur de France pour les droits de l'homme...).

Entretien, Ministère des Affaires étrangères, Paris, 16 septembre 2009. Le poids du ministère de la défense, qui soutient les contrats d'armements avec l'état hébreu (fourniture de composants civils pouvant être utilisés militairement — par exemple sur les drones — contre des transferts de technologie d'Israël) et de l'électorat franco-israélien pèsent selon cet interlocuteur.

¹³⁰ Entretien avec Jean-Marie Fardeau, Op.cit.

des faits présidée par le Juge R. Goldstone, que nous analyserons dans la partie suivante¹³¹. Pour M. Fardeau, le fait que les ONG françaises aient toutes tenues une ligne similaire sur ce sujet à contribuer à l'évolution de la position de la France, même si elle y serait certainement venue sans la contribution particulière de Human Rights Watch¹³². Selon notre interlocuteur du Quai d'Orsay, la position de la France n'évolue pas, c'est sa façon de communiquer sur un sujet qui change au vu de la pression des ONGs¹³³. En effet, il relativise le pouvoir du ministère en expliquant que celui-ci n'a le contrôle que sur certains éléments de langage (dans les discours officiels notamment) mais peu de réel pouvoir de décision ou de proposition 134. Pour lui, Gaza est un cas clair où « les intérêts internationaux (de justice par exemple) dont subordonnés aux intérêts nationaux » 135.

Malgré la connaissance de la « frustration » 136 notamment de la division ANMO du Quai, les ONGs continuent d'en faire des interlocuteurs privilégiés. Pourtant, si certains dossiers voient la mise en place d'une coalition d'ONG, destinée à donner plus de poids à la voix des organisations indépendantes, le cas d'Israël/Palestine fait généralement exception. Sur la République Démocratique du Congo par exemple, les ONG parisiennes ont établi une coalition informelle, qui leur permet de rassembler leurs forces avant de se présenter devant des acteurs gouvernementaux. Les rendez-vous sont communs, par exemple, et les prises de positions sont élaborées en concertation. Dans le cas d'Israël/Gaza, ce n'est pas le cas. Jean-Marie Fardeau rappelle qu'il existe une coalition des ONG françaises pour la Palestine, appelée « Plateforme » mais que les positions prises par celle-ci ne permettent pas à Human Rights Watch d'en faire partie. Certaines d'entre elles n'ont pas le caractère légal neutre et s'écartent donc du mandat de l'organisation¹³⁷. Il ajoute que cette plateforme manque aussi d'initiatives pour fédérer autour d'elles des organisations qui sont pourtant très actives sur le sujet, comme HRW¹³⁸.

Le plaidoyer de HRW se fait également auprès des organisations internationales compétentes, notamment l'ONU ou l'UE dans le cas de Gaza. Ce sont les bureaux en place

¹³¹ Idem.

¹³² Idem.

¹³³ Une pression type « Amnesty International », avec campagne de lettres adressées au ministère est selon lui plus en mesure d'inquiéter le Quai que certains rendez-vous lors desquels les positions sont connues. Entretien, Ministère des Affaires étrangères, 16 septembre 2009.

 ¹³⁴ Entretien, Ministère des Affaires étrangères, 16 septembre 2009.
 135 Idem.

¹³⁶ Idem.

¹³⁷ Entretien avec Jean-Marie Fardeau, Op.cit.

¹³⁸ Idem. Le bureau parisien de l'ONG Crisis Action, qui se donne pour objectif de permettre une meilleure action concertée entre les ONGs, pour un plaidoyer plus efficace, a par ailleurs tenté de se lancer sur ce conflit mais a renoncé faute de capacité et de « place » en marge de la plateforme.

dans les villes correspondantes (New York, Bruxelles, Genève) qui s'en chargent. Le plaidoyer à Paris a ainsi pour but de pousser la France à adopter une position plus ferme au sein de l'UE, par exemple¹³⁹.

Le plaidoyer s'adresse ensuite aux médias. Ils sont le vecteur de transmission de l'information produite par les ONGs, et un des outils principaux de pression sur les acteurs gouvernementaux¹⁴⁰. Human Rights Watch publie en moyenne un rapport tous les trois jours et publie environ sept communiqués de presse par jour. Pour leur diffusion, l'organisation a mis en place un système de diffusion à partir d'une base de données recensant la plupart des journalistes, agences de presse, sites Internet ... du monde. Elle compte sur les médias pour relayer l'information produite et ainsi consolider le travail de plaidoyer par la création d'une pression publique. Les chargés de plaidoyer comme les chercheurs se prêtent régulièrement au jeu des interviews pour continuer à propager l'information. Des conférences de presse sont organisées pour le lancement de chaque nouveau rapport, si possible dans le pays dénoncé dans le rapport.

B) Le coût de la défense des droits humains

Un financement élitiste

Dénoncer des pratiques condamnables aux quatre coins du monde demande des moyens, beaucoup de moyens. Il faut d'abord s'y rendre. Il faut ensuite s'y rendre dans les conditions adéquates de sécurité, avec les moyens techniques nécessaires pour retransmettre l'information, parfois dans des pays ou les défenseurs des droits de l'homme sont étroitement surveillés, comme la Chine où la Russie. Il faut enfin relayer cette information si chèrement recueillie, et la diffuser d'abord au plus grand nombre, puis au plus petit nombre de ceux qui ont le pouvoir de la changer. Toute cette entreprise engloutit des sommes d'argent considérable. Human Rights Watch défend les droits humains à travers 80 pays du monde avec un budget de 42 millions de dollars par an¹⁴¹. Aucun de ces fonds ne provient de gouvernements ou agences étatiques¹⁴². Human Rights Watch a par ailleurs choisi de s'adresser en priorité à de gros donateurs, et sa démarche de récolte de fonds ne s'adresse que

¹³⁹ Entretien avec Jean-Marie Fardeau, Op.cit.

¹⁴⁰ « Médias et plaidoyer : comment faire porter la voix des ONG? », Hors série de la revue Humanitaire n°3, Coordination Sud, mars 2009.

¹⁴¹ HRW, « Financial statements year 2008 », voir Annexe 12.

¹⁴² Idem.

très rarement et de façon limitée aux petits donateurs du grand public. Traditionnellement soutenu par de riches personnalités new yorkaises, c'est au moyen de contacts entre ces personnalités et d'autres françaises qu'a émergé il y a deux ans l'idée de créer un bureau à Paris. Le soutien de Human Rights Watch s'articule dans chaque ville où un bureau est constitué autour d'un Comité de soutien, qui rassemble des personnalités du monde des affaires, des médias et du cinéma. Ils sont plus ou moins actifs selon les personnes qu'ils rassemblent. En France, le Comité a été constitué sous la forme d'une Association à but non lucratif « loi 1901 », avec un bureau qui convoque des Assemblées générales. En théorie, il ne peut pourtant que très peu interagir avec le travail du bureau, si ce n'est pour l'aider. La prise de décision se fait en interne et si les susceptibilités du Comité sont ménagées, il ne peut en théorie pas influer sur les stratégies de plaidoyer du bureau et son travail. Les membres du comité donnent entre 3000 et 200 000 euros, qui permettent au bureau de Paris d'être entièrement autonome dans son fonctionnement¹⁴³.

L'organisation reste donc largement élitiste, tant dans son mode de financement que dans les publics qu'elle vise, notamment par ses informations. Il est donc peu étonnant qu'elle soit en France faiblement connue du grand public, et si le bureau de Paris cherche à faire relayer au maximum les informations de l'organisation dans les médias, c'est d'abord parce qu'il considère que cela peut avoir un impact qualitatif sur son plaidoyer¹⁴⁴. Les dons s'accompagnent généralement de l'ouverture d'un réseau, qui peut être utile à la poursuite d'activités de plaidoyer.

Les chercheurs et les chargés de plaidoyer sont régulièrement sollicités pour partager leur expérience et parler de leur travail de façon à convaincre de nouveaux donateurs potentiels – ou « prospects » - de soutenir les activités de Human Rights Watch. Une grande attention leur est accordée et environ un tiers des effectifs de l'organisation est consacré au « développement » de l'ONG, c'est-à-dire son financement. De nombreux évènements sont mis en place de façon à les intégrer au travail de l'organisation, à les impliquer dans son fonctionnement, et à les fidéliser au soutien de Human Rights Watch. Cependant, cette fidélisation et ce soutien ont aussi un coût, lequel est particulièrement intéressant à analyser dans le cas du travail de Human Rights Watch sur Israël et Gaza.

¹⁴³ Source: bureau de Paris.

Entretien avec Jean-Marie Fardeau, *Op.cit.* « Ensuite seulement vient la volonté d'élargir les cercles de connaisseurs et de soutien, matérialisée à Paris par le lancement d'un site Internet ou les dons, quel que soit leur montant, sont encouragés. »

Le coût de la défense des droits de certains humains : La véritable indépendance est-elle possible ?

Human Rights Watch tient à son indépendance comme à la prunelle de ses yeux de « watchdog ». Le fait de ne recevoir aucun fond gouvernemental garantit une totale liberté dans le choix des pays critiqués. Aucun violateur des droits de l'homme ne peut donc espérer éviter une critique virulente en achetant le silence de l'organisation à coup de centaines ou milliers de dollars. Les donateurs potentiels sont passés au crible et largement analysés avant que des dons ne soient acceptés de leur part. Ainsi par exemple, Human Rights Watch n'accepte pas de dons provenant d'entreprise procédant à des activités d'extraction, ou produisant des armes, ou ayant un quelconque rapport officiel avec un pays critiqué par Human Rights Watch. Ainsi Total, largement critiqué pour son rôle de soutien à la junte birmane, ne pourrait pas soutenir l'ONG. Le groupe Dassault, souhaitant participer, a été gentiment écarté par le bureau de Paris. Il arrive cependant que certains donateurs ou membres des comités de soutien soient liés d'une façon ou d'une autre à des recherches menées par Human Rights Watch. Ce cas de figure est peu fréquent et souvent inconfortable, mais il ne mène pas à un arrêt, un ralentissement, ou une baisse d'intensité de l'attaque de Human Rights Watch contre les violations des droits de l'homme¹⁴⁵. La crédibilité et la poursuite du travail de l'organisation sont en jeu et comme, si l'ONG se trouve décrédibilisée dans un domaine, c'est tous les autres qui risquent d'en pâtir, l'indépendance est à ce titre farouchement défendue.

Dans le cas du travail de Human Rights Watch sur le conflit israélo-palestinien, cette tension entre l'organisation et certains de ses soutiens revêt un caractère particulier et démontre si besoin est la sensibilité de la question. La plupart des travaux menés par l'organisation qui tendent à dénoncer des pratiques par les FID, le gouvernement israélien ou la police amènent des réactions plus ou moins vives de la part de personnes ayant apporté leur soutien — financier ou moral — à Human Rights Watch. Chaque nouveau rapport ou communiqué de presse publié sur la question du récent conflit à Gaza a apporté son lot de mails, courriers, messages et coups de téléphone plus ou moins critiques et plus ou moins agacés de ce qui est considéré comme un « biais » contre l'état hébreu. Ces remarques sont généralement le fait de personnalités juives qui ont apporté leur soutien à Human Rights Watch dans le cadre d'une volonté philanthrope sincère, mais qui considèrent que les actions

¹⁴⁵ Voir annexe 13.

d'Israël ne peuvent être élevées au rang de crime au même titre que les exactions d'un dirigeant africain ou asiatique et qu'en tout état de cause, le traitement de la question par Human Rights Watch ne souscrit pas à l'impartialité nécessaire 146. Par le passé, l'organisation a perdu de façon irrévocable certains de ses donateurs sur ce qui reste une des questions les plus délicates qu'elle traite 147. Cette situation oblige l'organisation à peser avec soin chacun de ses mots et à fournir un travail très important de communication avec les donateurs, de façon à expliciter les raisons des dénonciations produites, leurs fondements et leurs conséquences. Suite au conflit à Gaza, Human Rights Watch à Paris a du produire en février un document avec des points de réponse justifiant sa position pour des donateurs potentiels 148. Le Conseil d'administration international de l'organisation a longuement évoqué cette question lors de sa réunion d'avril : elle se pose avec plus de force notamment aux Etats-Unis. Ce travail participe pour l'organisation d'une évolution de l'opinion publique internationale en faveur d'un traitement égal des violations des droits de l'homme.

Pourtant, cette tâche demeure encore immense, comme en démontrent les autres difficultés auxquelles est confronté le travail de Human Rights Watch sur le conflit israélo-palestinien.

C) Le conflit israélo-palestinien : difficultés d'un plaidoyer

Les grilles de lecture du conflit à Gaza : une complexité à challenger

Le plaidoyer autour du conflit israélo-palestinien a la particularité de se heurter inévitablement aux schémas traditionnels qui encadrent (« frame ») la lecture du conflit¹⁴⁹. La difficulté de traiter de manière neutre, impartiale les deux parties au conflit à Gaza par exemple, entraîne plus que jamais la nécessité d'une approche par le droit international, laquelle permet de se référer à des concepts censés transcender toutes divisions et attitudes partisanes et faire taire « pro » et « anti » qui, en se référant à des idées en « -isme » (islamisme, sionisme...) construisent des raisonnement basés sur des sentiments, comme la peur¹⁵⁰, peu propice à l'avancement de tout débat. Pour Jeff Halper, la résolution du conflit ne

¹⁴⁶ Entretien avec Jean-Marie Fardeau, Op.cit.

Notamment aux Etats-Unis. Un tel cas de figure ne s'est jamais produit en France.

¹⁴⁸ Voir annexe 14.

¹⁴⁹ Jeff Halper, Op.cit.

¹⁵⁰ Il existe une « tendance au Moyen-Orient à faire un usage indiscriminé de la force et à le légitimer par la légitime défense. Cette rationalisation n'en fait pas moins que la violence est déterminée par la peur. » Rami G Khouri, Human rights watch gets it, Agence global — Beyrouth, 17 août 2009.

peut passer que par un changement radical de ce cadre logique, un « reframing » qui rendra possible et viable une solution¹⁵¹.

Ce reframing doit cependant compter avec un contexte fortement marqué à la fois par un soutien sans faille à l'état hébreu par de larges tranches de l'opinion publique internationale, notamment occidentale, et la création de ressentiments exacerbés par les injustices dont sont victimes les palestiniens. Le front uni des pays arabes derrière ces derniers participe indéniablement à la perpétuation des tensions. C'est dans cet environnement pour le moins hostile à la critique et complètement fermé à l'autocritique que le plaidoyer pour la justice doit se construire, neutre et impartial. Le droit international est son plus grand atout pour éviter de tomber dans le piège la partialité. Il permet de recentrer le débat et de trancher et surtout se pose comme un cadre d'interprétation censé être universellement accepté. On a bien vu que ce n'est pas le cas, ce qui contraint le plaidoyer de HRW pour la justice au Proche-Orient, notamment autour du conflit à Gaza à louvoyer perpétuellement entre des écueils qui remettent en cause l'équilibre du navire, ancré par le droit.

Même en interne, cet ancrage est sujet à débat. Certains membres de la division Afrique du Nord Moyen-Orient poussent régulièrement l'organisation à prendre des positions plus tranchées, moins frileuses, ce que la direction se refuse à faire, de peur de décrédibiliser Human Rights Watch sur le sujet, auprès des dirigeants comme de ses donateurs.

La volonté politique des états : un Mur à abattre ?

Si, comme évoqué dans l'introduction, certaines positions étatiques ont évolué par rapport au conflit israélo-palestinien, le plaidoyer de Human Rights Watch au niveau national, régional et international, se heurte à l'immobilisme des Etats. Ce sujet pourrait faire à lui seul l'objet d'une étude approfondie mais pour replacer notre sujet dans un contexte, on peut simplement faire les quelques remarques suivantes. Après le refroidissement (provisoire?) des relations entre l'UE et Israël¹⁵², le Royaume-Uni a bien décidé de stopper ses contrats de vente de Saar 4.5 (armes utilisées par la marine israélienne) à Israël, car leur utilisation pendant le conflit à Gaza a été contraire au droit international¹⁵³. Il a cependant nié que cette mesure s'apparentait à un embargo partiel. Elle est en tout état de cause insuffisante en termes de pression pour changer la donne au Proche-Orient. On accuse souvent les états occidentaux,

¹⁵¹ Jeff Halper, Op.cit.

¹⁵² Voir introduction.

BBC News, « UK cuts Israel weapons contracts », 13 juillet 2009, http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle east/8147377.stm

notamment les Etats-Unis et les pays européens, de bloquer la résolution du conflit ou tout du moins de ne pas la favoriser en accordant un soutien quasi sans failles à Israël¹⁵⁴. Les discours du président américain Barack Obama sur la nécessité pour le Premier Ministre israélien, Benyamin « Bibi » Netanyahou de stopper la colonisation n'empêche pas les Etats-Unis de verser chaque années plus de 3 milliards de dollars d'aide à l'Etat hébreu¹⁵⁵.

Cet immobilisme est particulièrement visible aux Nations Unies. Le Conseil des droits de l'homme connaît sur la question proche-orientale un immobilisme crucial 156, qui là aussi pourrait largement nourrir une réflexion plus approfondie. Le Conseil des droits de l'Homme semble apporter un souffle nouveau sur l'appréhension de la question israélo-palestinienne, mais comme nous le verrons dans la partie suivante, son action reste entourée de suspicion et scepticisme. La Haute-Commissaire pour les Droits de l'Homme, Navi Pillay, tente de faire entendre sa voix 157, mais peine à apporter un changement concret. Quant au Secrétaire général, Ban Ki Moon, il n'a pas souhaité donné suite au rapport d'enquête qu'il avait commandité sur les attaques par Israël contre les installations des Nations Unies, et notamment les bâtiments de l'Unrwa, durant le conflit à Gaza 158.

La Justice en est la première perdante. L'abandon des poursuites engagées par des organisations de la société civile dans des pays comme le Royaume-Uni¹⁵⁹, l'Espagne¹⁶⁰, la Nouvelle-Zélande¹⁶¹, prouve de plus que la compétence universelle a besoin de plus qu'une loi d'adaptation nationale pour être véritablement utilisée et mise en œuvre. Critiquer ouvertement le comportement d'Israël reste trop coûteux pour des gouvernements qui ne savent plus comment concilier soutien à l'état hébreu et règlement d'une situation géopolitique qui n'en fini plus de se dégrader. En effet, les contre-attaques d'Israël peuvent fuser plus vite qu'une roquette Grad sur Netivot et les ONG, au premier rang desquelles Human Rights Watch, en font régulièrement les frais.

¹⁵⁴ Voir Plateforme des ONG françaises pour la Palestine.

¹⁵⁵ L'Orient Le Jour, « Les USA augmentent fortement leur aide militaire à Israël : 30 milliards de dollars sur dix ans », 30 juillet 2007.

¹⁵⁶ Dim Bourantonis, The History and Politics of UN Security Council Reform, Routledge, 2005.

La Haute-commissaire pour les Droits de l'Homme des Nations Unies, Navi Pilly, a déclaré qu'il y avait des preuves de crimes de guerre à Gaza et a critiqué « l'impunité quasi-totale » pour les violations commises. UN News, « UN Rights Chief slams Israel over Gaza Violations », 14 août 2009.

¹⁵⁸ « A UN Board of Inquiry, in its report to the secretary-general, said its own probe into attacks on UN installations in Gaza should be supplemented by a more comprehensive international investigation, but Ban has said he would not press for a broader inquiry. », HRW « UN: Support Goldstone Investigation into Gaza War Violations, UN Board of Inquiry Recommends Impartial and Comprehensive Investigation », 6 mai 2009, communiqué de presse.

¹⁵⁹ Voir annexe 15.

¹⁶⁰ Voir annexe 15.

¹⁶¹ Voir annexe 15.

Rares sont les gouvernements ravis par la publication d'un nouveau rapport de Human Rights Watch. Les réactions peuvent être différentes : le gouvernement incriminé peut accepter les critiques et promettre de mettre en œuvre des réformes destinées à réparer et prévenir les violations des droits humains ; il peut ignorer la dénonciation et il peut nier les conclusions du rapport.

C'est dans ce dernier cas de figure que se situe le gouvernement israélien, ainsi que les Forces Israéliennes de Défense (FID), les deux institutions les plus régulièrement prises à partie par les travaux de Human Rights Watch. À cette négation s'ajoute depuis le conflit à Gaza une contre-offensive qui tente de décrédibiliser l'organisation elle-même, en s'attaquant à ses méthodes et à ses membres¹⁶².

Après la publication du troisième rapport accusant l'armée israélienne de crimes de guerre à Gaza, le porte parole du Premier Ministre Israélien, Mark Regev, a déclaré dans une interview à la BBC, le 13 août 2009 que « Human Rights Watch s'appuie sur des témoignages provenant de personnes qui ne sont pas libres de critiquer le régime du Hamas »¹⁶³. Les FID déclarent le même jour, que « le rapport de Human Rights Watch qui prétend que les soldats des FDI ont tué 11 civils palestiniens agitant des 'drapeaux blancs' est basé sur des récits de témoins peu fiables » 164. Ces accusations interviennent au beau milieu une véritable « campagne de propagande » lancée suite à la tenue de deux réceptions privées organisées par des saoudiens qui soutiennent Human Rights Watch à Riyad et Djeddah. Destinées à présenter le travail de l'organisation au Moyen-Orient et à essayer de développer des soutiens saoudiens, elles ont été largement utilisées par des journalistes israéliens pour décrédibiliser le travail de HRW au Moyen-Orient. David Bernstein, qui révèle l'information dans un article intitulé « HRW goes to Saoudi Arabia seeking Saoudi money to counterbalance 'pro Israel pressure groups' », fait la déclaration suivante : « The point of my post, though, is not that HRW is pro-Saudi, but that it is maniacally anti-Israel. » 165 Ainsi, Noah Pollak signe dans le Wall Street Journal, le 30 juillet 2009, un article intitulé « Double standard and Human Rights Watch. The organisation displays a strong bias against Israel. »166. Mark Regev déclare alors

¹⁶² Les accusations de particuliers ne sont pas en reste : le bureau de Paris reçoit régulièrement des appels, lettres, mails et fax dénonçant la position de l'organisation sur le conflit israélo-palestinien. Voir Annexe 16 pour un exemple.

http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/8198863.stm

¹⁶⁴ http://dover.idf.il/IDF/English/News/today/09/08/1302.htm

¹⁶⁵ http://online.wsj.com/article/SB124528343805525561.html

¹⁶⁶ http://online.wsi.com/article/SB10001424052970204619004574318344040299638.html

que « Les dons recueillis par Human Rights Watch en Arabie Saoudite en tandem avec le gouvernement autoritaire de ce royaume soulèvent d'importantes questions sur l'objectivité, le professionnalisme, l'intégrité et la crédibilité de cette organisation. » ¹⁶⁷. Il considère par ailleurs que « a human rights organization raising money in Saudi Arabia is like a women's rights group asking the Taliban for a donation. »

Des commentateurs tels Gerald Steinberg, de NGO Monitor (qui veut « watch the watchers » 168) cherchent à démontrer que les associations de défense de droits de l'homme telles Human Rights Watch sont victimes d'un biais anti-Israël 169. NGO Monitor remet en cause l'indépendance de l'ONG et l'accuse par exemple de recevoir des fonds de Oxfam Novib, un bailleur de fonds financé en partie par le gouvernement néerlandais.

Les attaques s'en prennent aux personnes travaillant pour Human Rights Watch, et notamment la directrice de la division MENA¹⁷⁰ et son directeur adjoint, Joe Stork. David Bernstein critique dans un nouvel article daté du 4 août le fait que Human Rights Watch ait engagé quelqu'un qui a un jour dit que « les palestiniens chrétiens souffrent aussi de l'occupation » et se demande : « Human Rights Watch has some explaining to do. Will it engage in genuine introspection? Genuine reform? Will Whitson retain her position? If HRW does not publicly, believably address this issue, it will lose whatever credibility it may still have. »¹⁷¹ Dans le quotidien israélien Ma'ariv du 16 août 2009, Ben-Dror Yemini accuse Joe Stork d'être un « supporter fanatique de l'élimination d'Israël », d'être l'ami de Suddam Hussein et d'avoir soutenu le massacre d'athlètes israéliens à Munich en déclarant que cela « provided an important boost in morale among Palestinians. »¹⁷²

Certains journalistes israéliens rentrent dans le débat pour contrer ces accusations qu'ils pensent infondées. Ainsi Larry Defner, dans le Jerusalem Post du 22 juillet, s'en prend à ceux qui salissent le travail des ONG de défense des droits de l'homme :

« The truth known to everyone outside the right-wing echo chamber is that HRW, like Amnesty International, like the International Committee for the Red Cross - all of which have slammed Israel's actions in Operation Cast Lead - are impartial, credible sources of information. They go after everybody - Israel, Saudi Arabia, Hamas, Fatah, Iran, Syria, the US, Britain - whoever and wherever human rights

 $^{^{167}} AFP, http://news.yahoo.com/s/afp/20090813/wl_mideast_afp/mideastconflictgazarights;_ylt=As9aao4JUfYZrSO0GlPoMvB0fNdF$

¹⁶⁸ «Promoting Critical Debate and Accoutnability for Human Rights NGOs in the Arab Israël Conflit », http://www.ngo-monitor.org/index.php

¹⁶⁹ Voir la page de NGO Monitor sur HRW, Annexe 17.

¹⁷⁰ Middle-East North Africa.

¹⁷¹ Paul Kujawsky, « New Information on HRW's Middle-East director's Anti Israel Bias, » Examiner, 4 août 2009.

¹⁷² http://www.solomonia.com/blog/archive/2009/08/ben-dror-yemini-author-of-report-against/

are being violated. Can the same thing be said about NGO Monitor? NGO Monitor doesn't have a word of criticism for Israel, nor a word of acknowledgment, even grudging, for any detail in any human rights report that shows Israel to be less than utterly blameless. In fact, on the subject of Israel's human rights record, NGO Monitor doesn't have a word of disagreement with the Prime Minister's Office. »¹⁷³

Les organisations internationales ne sont pas les seules à subir les foudres des institutions et journalistes israéliens et pro israéliens. Durant le conflit à Gaza, des membres d'organisations de la société civile israélienne ont été arrêtés pour avoir manifesté pacifiquement contre l'offensive israélienne à Gaza¹⁷⁴. L'association Breaking the Silence, qui rassemble d'anciens soldats ayant servi dans les territoires palestiniens et qui veulent faire prendre conscience à la société israélienne de l'impact d'une militarisation excessive sur la mentalité des jeunes générations, a publié le 15 juillet un recueil de témoignages de soldats ayant combattu à Gaza¹⁷⁵. Ce rapport a fait un tollé en Israël, parce que les soldats y parlent des instructions laxistes voire agressives qu'ils ont recues dans leur traitement de la population palestinienne. Suite à cette publication, le gouvernement israélien a envisagé d'interdire le financement étranger de ces « ONG politiques » - Breaking the Silence reçoit par exemple des fonds des gouvernements néerlandais et britannique, d'autres sont dans des cas similaires (ACRI, ICAHD. Rabbis for Human Rights...)¹⁷⁶ – comme il est interdit pour des gouvernements étrangers de financer des partis politiques.

Gila Orkin, la directire des relations internationales de l'Association for Civil Rights in Israël, s'interroge sur les raisons qui poussent les officiels israéliens, plutôt que de s'engager dans une analyse sensée du contenu perturbant des témoignages produits par Breaking the Silence, à essayer de faire taire et de discréditer le messager en ignorant complètement le message¹⁷⁷.

C'est cette position qui se de base à la défense de Human Rights Watch, qui réagit rapidement aux attaques et met en place une riposte destinée à défendre son travail sans perdre l'objectif de la poursuite de celui-ci. Une décision est prise de répondre le plus rapidement possible

¹⁷³ Larry Defner, « Rattling the Cage: the Smearing of Human Rights Organizations », Jerusalem Post, 22 juillet

<sup>2009.

174</sup> Entretien avec Shir Hever, économiste à l'Alternative Information Center (AIC), Jérusalem, le 2 août 2009.

175 Entretien avec Shir Hever, économiste à l'Alternative Information Center (AIC), Jérusalem, le 2 août 2009.

176 Entretien avec Shir Hever, économiste à l'Alternative Information Center (AIC), Jérusalem, le 2 août 2009. 175 « A new booklet by Breaking the Silence », http://www.shovrimshtika.org/news_item_e.asp?id=30

¹⁷⁶ Herb Keinon, «Israel targets Foreign Governments NGO Funds», Jerusalem Post, 31 juillet 2009, http://www.jpost.com/servlet/Satellite?apage=1&cid=1248277938265&pagename=JPost%2FJPArticle%2FSho

¹⁷⁷ Gila Orkin, « Why is Israel Trying to Break Breaking the Silence? », 14 août 2009.

(notamment grâce au droit de réponse dans les journaux) aux articles les plus virulents. ¹⁷⁸ Un dispositif est mis en place sur Internet pour ne pas laisser de fausses accusations circuler sur les blogs et autres sites ouverts. ¹⁷⁹ Des contacts publics et personnels sont pris de façon à ne pas laisser sans réponse les accusations. ¹⁸⁰

L'organisation commence par répondre aux doutes émis sur son indépendance et son mode de financement. Kenneth Roth, le directeur exécutif, explique que l'argent accepté de Oxfam Novib provient uniquement de la partie de son financement privé et que les deux organisations coopèrent sur ce schéma depuis plus de dix ans¹⁸¹. Sur la question du financement saoudien, l'organisation précise dans un communiqué de presse paru sur son site Internet le 17 juillet 2009, que « trois personnes affiliées au gouvernement assistaient à la réception, mais n'ont pas été sollicitées pour de l'argent »¹⁸². Ce communiqué, qui sera régulièrement mis à jour au cours de l'été, montre une capacité de réaction certaine et se fait sous forme de point (accusations/réponses) pour plus de clarté. Par exemple, le point « Human Rights Watch ne critique jamais les abus commis en Arabie Saoudite » est contré par l'existence d'un rapport publié le 10 août 2009 (prévu depuis octobre 2008) documentant des exactions contre des détenus saoudiens 183 et remarque que

« Comme il fallait s'y attendre, suite à la publication de ce rapport, nous avons été accusés de parti pris contre l'Arabie Saoudite, tout comme nous avons été accusés de parti pris contre Israël suite à notre récent rapport sur ce pays. Le 11 août, le Dr. Muhammad Al-Nujaimi, professeur à l'Institut des hautes études juridiques de Riyad, a rejeté ce rapport, affirmant qu'il reflétait notre parti pris pro-israélien : « cette organisation est sioniste dans ses conceptions et ses objectifs et derrière elle se trouvent des agences suspectes. »

Sarah Leah Whitson répond personnellement à Ron Kampeas le 3 août, auteur d'un article accusateur¹⁸⁴, qui reconnaît qu'elle a le mérite de lui avoir proposé d'apporter une réponse à ses critiques¹⁸⁵. Enfin, dans un communiqué de presse du 14 août 2009, Human Rights Watch souhaite sortir des débats de détail pour se recentrer sur ce qui fait la perplexité de Gila Orkin

¹⁷⁸ Série de correspondance interne, 15 juillet – 28 août 2009. Voir par exemple : Fred Abrahams, « Human Rights Watch plays no favorites in probes », JTA, 3 septembre 2009. Voir annexe 18.

¹⁷⁹ Idem.

¹⁸⁰ Idem.

¹⁸¹ Mail de Kenneth Roth à une série de personnalités supportrices de HRW et à la liste de diffusion interne de l'organisation, 3 août 2009, document interne.

http://www.hrw.org/en/node/84956
 HRW, « Saudi Arabia: Counterterrorism Efforts Violate Rights. Indefinite Detention, Inappropriate Reeducation, and Flawed Trials », August 10, 2009. http://www.hrw.org/en/news/2009/08/04/saudi-arabia-counterterrorism-efforts-violate-rights

Ron Kampeas, « More on Daniel Levy and Sarah Leah Whitson », JTA.org, 21 juillet 2009.
 Ron Kampeas, « Sarah Leah Whitson of HRW answers my questions », JTA.org, 3 août 2009.

et explique la bataille pour les dirigeants de l'organisation : la dérive de l'attention du vrai problème. Iain Levine, directeur des programmes à Human Rights Watch déclare alors :

« Au lieu de prendre au sérieux les informations recueillies par des organisations de défense des droits humains à Gaza, le gouvernement israélien a lancé contre eux une guerre de propagande. Si le gouvernement israélien veut faire taire les critiques, il ferait mieux d'enquêter sérieusement sur les accusations de comportements criminels et de prendre des mesures pour y mettre fin. » 186

Une enquête publiée le 13 août par le Ministère des affaires étrangères israélien tente de répondre sur les mêmes bases – légales – aux accusations de Human Rights Watch et d'autres organisations. Ce rapport de 160 pages, intitulé « The Operation in Gaza : Factual and Legal Aspects » rejette systématiquement les accusations de HRW et Amnesty International. Ainsi que le note Dan Izenberg dans le Jérusalem Post du 13 août, « the fight goes on ... » 188

Le meilleur moyen pour l'organisation de faire taire les critiques reste bien de traiter tous les conflits, tous les sujets, toutes les violations des droits humains, tous les crimes de guerre de la même façon. Etablissons une comparaison dans le traitement du conflit à Gaza par Human Rights Watch avec celui ayant récemment opposé le gouvernement sri lankais aux séparatistes des Tigres de l'Eelam Tamoul. On note que dans les deux cas, les rapports de l'organisation ont plus largement épinglé les forces armées gouvernementales pour leur traitement des civils que les groupes armés non étatiques (Hamas et LTTE). Cette distinction tient au fait que les crimes de guerre imputables à ces gouvernements sont plus importants en nombre (et non pas en nature) que ceux imputables aux groupes armés. Ils font donc l'objet de rapports détaillés dont le but n'est pas de mettre en parallèle les manquements au droit international commis mais bien de souligner que « les exactions de l'une des parties ne justifient en rien les crimes de l'autre. »¹⁸⁹

¹⁸⁷ « The Operation in Gaza - Factual and Legal Aspects », Israël Ministry of Foreign Affairs, 29 juillet 2009. http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism-+Obstacle+to+Peace/Terrorism+and+Islamic+Fundamentalism-/Operation in Gaza-Factual and Legal Aspects.htm

¹⁸⁶ HRW, « Israël: Fausses allégations relatives au récent rapport de Human Rights Watch sur Gaza », 14 août 2009, et « HRW dénonce les critiques d'Israël à son égard », Libération, 14 août 2009 : dénonce une « guerre de propagande ».

187 « The Operation in Gaza - Factual and I acra I Acrasta - Israel - Israel

Dan Izenberg, « Legal Affairs: And The Fight Goes On... », Jerusalem Post, 13 août 2009.

¹⁸⁹ « Human Rights Watch a également documenté de nombreuses violations des lois de la guerre par les forces israéliennes à Gaza, mais les violations par une partie au conflit ne justifient jamais les violations par l'autre. », HRW, « Gaza/Israël: Les tirs de roquettes par le Hamas contre la population civile israélienne sont illégaux », 6 août 2009, communiqué de presse.

Conclusion

Dans cette première partie, nous avons essayé de mettre en lumière les valeurs, les activités et les méthodes de HRW dans sa lutte pour un plus grand respect du droit international. Cet exemple doit cependant être analysé avec une certaine distance : le caractère quasiment exemplaire de professionnalisme de l'organisation peut en faire une référence, mais on ne peut généraliser à partir de cette étude. On peut seulement effleurer le rôle de l'ensemble des acteurs non gouvernementaux, ainsi que le contexte troublé dans lequel ils évoluent et les difficultés qu'ils rencontrent, notamment dans le cadre du conflit israélo-palestinien. On va à présent voir quelle place ils peuvent trouver dans le processus officiel d'établissement de la justice internationale.

Deuxième Partie

La Commission d'enquête : première étape de la Justice internationale

Appuyée par les ONG, peu soutenue par les Etats :

la Mission d'Etablissement des Faits du Conseil des droits de l'homme Crimes de guerre il y a eu. C'est ce que de nombreux rapports souhaitent démontrer au regard du comportement des FID et des groupes armés palestiniens lors des récents combats à Gaza. Ils foisonnent à la suite du conflit et représentent les premières tentatives d'enquête.

Les ONG sont, comme on l'a déjà noté, les premières à s'exprimer et à apporter des preuves convaincantes de violations des lois de la guerre. Les ONG israéliennes apportent par exemple un angle d'approche intéressant, notamment lorsqu'elles mettent en difficulté les dirigeants israéliens. C'est le cas des témoignages publiés par Breaking the Silence, qui révèlent une grande disparité entre la narrative officielle des FID et les évènements tels qu'ils ont été vécus sur le terrain par les soldats engagés au combat¹⁹⁰. D'autres ajoutent leur grain de sel sur les plaies du gouvernement et de l'armée : B'Tselem¹⁹¹, Gisha¹⁹², Yesh Din¹⁹³ publient des communiqués de presse, des rapports, et s'associent à des campagnes communes¹⁹⁴ quand ils ne disposent pas des moyens humains ou financiers nécessaires au lancement de leur propre enquête¹⁹⁵.

Les institutions internationales sont les seconds acteurs à produire des informations sur le sujet. La Ligue arabe, par exemple, commande un rapport indépendant à John Dugard, l'ancien rapporteur spécial pour les droits de l'homme dans les territoires palestiniens, qui préside alors l'Independant Fact Finding Committee on Gaza (IFFC). Après une visite de la bande de Gaza en février, ses 6 experts – non arabes – remettent un rapport de 254 pages le 7 mai 2009¹⁹⁶. Malgré l'immobilisme relatif de l'organisation, certains organes des Nations Unies ne sont pas en reste. Le représentant spécial pour les droits de l'homme dans les territoires palestiniens, Richard Falk, présente le 18 février 2009 devant l'Assemblée Générale des Nations Unies, un rapport intitulé « Human Rights Situation in Palestine and other occupied Arab Territories »¹⁹⁷. Dans ce rapport, qui lui avait été commandé par la Résolution S-9 du Conseil des droits de l'homme, il cherche à contrebalancer l'accent mis sur le caractère « disproportionné » de l'offensive israélienne et se concentre plutôt sur la

190 « A new booklet by Breaking the Silence », http://www.shovrimshtika.org/news_item_e.asp?id=30

¹⁹¹ Voir notamment: http://www.btselem.org/english/press_releases/Index.asp

¹⁹² Voir notamment: http://www.gisha.org/

¹⁹³ Voir notamment: http://www.yesh-din.org/site/index.php?lang=en

¹⁹⁴ « Human rights organizations to Israeli government: Don't silence "Breaking the Silence" », Appel signé par 10 organisation israéliennes de défense des droits de l'homme (The Association for Civil Rights in Israel, Bimkom, B'Tselem, Gisha, Physicians for Human Rights –Israel, Adalah, HaMoked - Center for the Defence of the Individual, Public Committee Against Torture in Israel, and Rabbis for Human Rights), 2 août 2009.

¹⁹⁵ Yesh Din, par exemple, fonctionne sur une base de volontariat. Voir: http://www.yesh-din.org/site/index.php?page=about.us&lang=en

John Dugard, « Israel's Crimes, America's silence », The Nation, 17 juillet 2009, et le rapport présenté à la Ligue arabe : http://www.arableagueonline.org/las/picture_gallery/reportfullFINAL.pdf

¹⁹⁷ Richard Falk, « Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967 » A/HCR/10/20, 18 février 2009.

question de savoir si le recours israélien à la force était justifié¹⁹⁸. On peut noter qu'il choisit de traiter une question soigneusement passée sous silence par les ONGs et notamment Human Rights Watch, qui cherche à éviter la confrontation sur un terrain aussi subjectif que sensible. La Haute Commissaire aux Droits de l'Homme des Nations Unies, Navi Pillay, déclare, elle, dans un rapport également commandé par la Résolution susmentionnée, qu'il existe des « preuves de crimes de guerre » ¹⁹⁹ et critique « l'impunité quasi-totale » ²⁰⁰ qui entoure les violations. Le secrétaire général des Nations Unies, Ban Ki Moon, a également commandité une enquête, menée par Ian Martin, chargée de faire la lumière sur la destruction par les FID de bâtiments appartenant aux Nations Unies ²⁰¹. Celui qui avait le pouvoir décisionnel d'atteindre le niveau suivant dans l'échelle qui mène à la justice décidera pourtant de ne pas suivre les recommandations de ce rapport de 184 pages, dont seul un résumé de 27 pages sera rendu public, appelant à la mise en place d'une commission d'enquête plus large et à la poursuite des auteurs des crimes exposés ²⁰². Cette attitude sera vivement critiquée par les organisations de la société civile ²⁰³.

L'Etat hébreu n'est pas en reste, et pour faire face aux critiques et accusations, son Ministère des Affaires Etrangères, nouvel organe de communication du gouvernement, diffuse largement²⁰⁴ un rapport conséquent destiné à mettre en évidence les violations du droit international humanitaire par le Hamas depuis 2000 et à convaincre de l'attitude exemplaire des FID pendant toute la durée de l'opération « Cast Lead ». Le document de 160 pages²⁰⁵

198 Il se prononce d'abord sur le fait de savoir si le conflit était un « crime against peace » et non pas sur celui de savoir dans quelle mesure des « war crimes » ont été commis. Même source.
199 « ...significant prima facie evidence indicates that serious violations of international humanitarian law as well

as gross human rights violations occurred during the military operations of 27 December 2008 to 18 January 2009, which were compounded by the blockade that the population of Gaza endured in the months prior to Operation Cast Lead and which continues, » et « While these violations are of deep concern in their own right, the nearly total impunity that persists for such violations (regardless of the responsible duty bearer) is of grave concern, and constitutes a root cause for their persistence. » « UN Rights Chief Slams Israel Over Gaza Violations », Reuters, 14 août 2009.

²⁰⁰ Idem.

²⁰¹ « The board concluded that IDF actions involved varying degrees of negligence or recklessness with regard to United Nations premises and to the safety of United Nations staff and other civilians within those premises, with consequent deaths, injuries, and extensive physical damage and loss of property. » cité in « Gaza: Pursuit of the Laws of War », Tom Porteous (HRW), 8 mai 2009.

²⁰³ Idem.

²⁰⁴ Ce rapport a été reçu au bureau de Paris de Human Rights Watch par le biais de la newsletter de l'Ambassade d'Israël à Paris, laquelle commençait par ces mots : « Les attaques répétées de tirs d'engins meurtriers depuis la bande de Gaza sur les localités du Sud d'Israël tout au long des dernières années ont conduit les Forces de défense d'Israël à mener une opération militaire à Gaza en janvier 2009. » Le rapport dit témoigner de « la volonté d'Israël de maintenir la transparence sur cette opération militaire qui a été imposée, il convient de le rappeler, du fait de la conduite « inadmissible du Hamas qui porte une responsabilité lourde dans la souffrance des Palestiniens de Gaza » tel que l'avait exprimé le Président Sarkozy le 4 janvier 2009. » Edition spéciale de la Newsletter de l'Ambassade d'Israël à Paris, semaine du 1er août 2009.

²⁰⁵ Dan Izenberg, « Legal Affairs : and the Fight Goes On, » Jerusalem Post, 13 août 2009.

expose qu'Israël avait à la fois le droit et le devoir d'intervenir et que sa réaction était aussi « nécessaire que proportionnée » 206.

Démêler cet imbroglio de rapports, synthèses, avis et communiqués de presse relève d'une tâche ardue. Il ne s'agit pas de mettre tout le monde d'accord sur un conflit qui semble puiser son essence dans la division. Il s'agit de trancher. D'établir des vérités, qui si elles ne sont pas toujours bonnes à entendre, sont au moins bonnes à dire. Encore faut-il savoir par qui. C'est toute la complexité d'une commission d'enquête impartiale et indépendante, réclamée à cors et à cri par la société civile internationale au premier rang de laquelle les ONG. Pour analyser le rôle d'une telle structure dans la mise en place de la Justice internationale, nous allons étudier la création et le travail de la Commission Goldstone. Nous allons voir comment ce qui reste la tentative d'enquête la plus aboutie va porter des attentes et des craintes, au travers de l'analyse de son fonctionnement et du contexte dans lequel elle doit évoluer. En partant d'une analyse linéaire qui fait de l'enquête la première étape – fondatrice – de la mise en place de la justice internationale, nous soulignerons notamment la difficile relation entre Etats et Organisations internationales. La théorie du « principal – agent » peut ainsi nous permettre de mieux comprendre les relations entre la mission d'enquête (sous produit de l'agent « Nations Unies ») et les Etats (les « principals ») qui l'ont mandatée²⁰⁷. Ce cadre analytique peut sembler rompre avec l'idée selon laquelle les Etats ne sont plus les seuls dépositaires du pouvoir dans le monde moderne, mais nous verrons que ce schéma est toujours valable, en soulignant notamment le rôle de Human Rights Watch dans le soutien de cette étape fondatrice de la justice au Proche-Orient.

²⁰⁶ « The Operation in Gaza - Factual and Legal Aspects », Israël Ministry of Foreign Affairs, 29 juillet 2009. http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism-+Obstacle+to+Peace/Terrorism+and+Islamic+Fundamentalism-/Operation in Gaza-Factual and Legal Aspects.htm

²⁰⁷ Timothy Dunne, Milja Kurki, Steve Smith, *International relations theories: discipline and diversity*, Oxford University Press, 2007, p.118.

I- L'enquête : première étape dans l'établissement des responsabilités

« Applying the mechanisms of accountability to the Middle East will not be easy. No one expects to see anyone in the dock soon for war crimes in Gaza. But the work has to start now in the form of an impartial, international commission of inquiry to determine key facts and to recommend mechanisms for holding violators accountable and providing compensation to victims. »²⁰⁸

L. Leicht, et T. Porteous, HRW, « End the Double Standard in the Middle East, » le 10 février 2009

A) Une création contestée

« The work has to start now in the form of an impartial, international commission of inquiry (...) »

Le 12 janvier 2009, 9 jours après le début de l'offensive terrestre à Gaza, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, réuni en session spéciale, vote une résolution proposée par l'Egypte qui prévoit « d'envoyer d'urgence une mission internationale indépendante d'établissement des faits (...) pour enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées par la puissance occupante, Israël, contre le peuple palestinien sur l'ensemble du territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza occupée, lors de l'agression en cours »²⁰⁹.

Le mandat de cette mission est explicitement limité aux violations du droit international humanitaire par Israël, et n'inclut pas les violations par le Hamas et les autres groupes armés palestiniens. Sans considération du degré comparatif de responsabilité dans les violations commises par les parties à ce conflit, « une enquête qui ne se préoccupe que des violations commises par un de ces parties est insuffisante et sera critiquée, de façon compréhensible, comme étant biaisée et incomplète »²¹⁰. C'est le commentaire que fait HRW dès le 6 février dans un document « Questions/Réponses » sur la responsabilité au Proche-Orient. M. Aharon Leshno-Yaar, le représentant de l'état hébreu auprès du Conseil des droits de l'homme rappelle dans les discussions qui précèdent le vote que « la résolution n'est pas équilibrée, ne rend pas compte des réalités dans la bande de Gaza et ne rend pas service à la

²⁰⁸ Lotte Leicht, Directrice de HRW pour l'UE, et Tom Porteous, Directeur du bureau de Londres de HRW, « End the Double Standard in the Middle East, » Version anglaise d'une tribune publiée dans le Financial Times Deutschland, le 10 février 2009.

²⁰⁹ Conseil des droits de l'homme, neuvième session extraordinaire, 9-12 janvier 2009, Résolution S-9/1, « Graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza occupée ». Projet de résolution déposé par Cuba, l'Egypte (au nom des groupes arabe et africain) et le Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence Islamique). Voir annexe 19.

²¹⁰ HRW, « Q&A: Accountability for Violations of International Humanitarian Law in Gaza, » 6 février 2009.

cause de la paix »²¹¹. Il ajoute que « de telles résolutions ne feront qu'encourager le Hamas, saper la confiance de l'opinion israélienne dans les Nations Unies et dans ce Conseil et renforcer l'illusion des Palestiniens que les Nations Unies et leurs résolutions sont une solution à leurs souffrances. »²¹² Le représentant de l'Allemagne, Reinhard Schweppe, qui s'exprime pour le compte des Etats membres du Conseil des droits de l'homme et de l'Union européenne, déclare que si, « soucieuse de protéger les droits du peuple palestinien, l'Union européenne pourrait s'associer à certains aspects du projet de résolution », elle « (s'abstiendra) lors du vote » dans la mesure où « ce texte n'aborde qu'un aspect du conflit. »²¹³ Marius Grinius, le représentant du Canada, seul pays à finalement voter contre le projet de résolution, déplore clairement qu'il ne « mentionne pas les tirs de roquettes lancés par le Hamas contre Israël »²¹⁴.

La résolution, finalement adoptée, passe donc dans un premier temps comme le reflet de l'antisémitisme²¹⁵ d'un Conseil des droits de l'homme dominé par les pays islamiques, qui, avec les pays africains, la Russie, la Chine, Cuba et le Nicaragua, forment une majorité sur les 47 membres. On pourrait voir cette attention d'un bon œil, dans une communauté internationale dominée par quelques puissants qui n'en finissent pas d'ignorer ce conflit latent. Malheureusement, c'est aussi ce qui sape l'autorité et la pertinence du Conseil...

Pourtant cette enquête « crédible et impartiale, capable de et prête à enquêter sur toutes les accusations d'abus par toutes les parties au conflit »²¹⁶ est possible et nécessaire, à plus d'un titre. Nécessaire parce qu'on l'a vu en les détaillant, aucun des rapports précédemment cités ne peut prétendre avoir la légitimité que donne une résolution des Nations Unies largement votée. Ici, la souveraineté des Etats reprend ses droits, et les acteurs non gouvernementaux qui gravitent autour de ce monde diplomatique l'ont compris et ont appris à faire avec. Ensuite parce que comme le recommandent les experts de la Commission d'enquête mise en place par le même Conseil des droits de l'homme sur les violations commises par les FID lors de la guerre de 2006 entre l'armée israélienne et le Hezbollah libanais, « any independent, impartial and objective investigation into a particular conduct during the course of hostilities

²¹¹ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Compte rendu de la « Session Gaza, » aidh.org.

²¹² Idem.

²¹³ Idem.

²¹⁴ « Le Conseil des droits de l'homme poursuit l'examen de la situation dans la bande de Gaza », communiqué de presse du Conseil des droits de l'homme, 9 janvier 2009.

²¹⁵ C'est notamment le résultat haineux de la première Conférence de Durban, tenue en 2001, qui motive cette méfiance. Herb Keinon, « Durban Conference 2001: "Zionism is racism" — a Dead Issue », Jerusalem Post, 2 septembre 2001.
²¹⁶ HRW, Q&A, *Op.cit*.

must of necessity be with reference to all the belligerents involved w²¹⁷. Nécessaire enfin parce que les expériences du passé prouvent que l'on ne peut pas faire confiance ni à Israël, ni au Hamas pour conduire des enquêtes ou poursuivre les membres de leurs forces responsables d'abus.²¹⁸ Les recherches de HRW sur les enquêtes et les procès menés par les FID de 2000 à 2005 ont montré que les pratiques et les procédures militaires d'enquête et de poursuite n'étaient « ni approfondies, ni impartiales, ni opportunes. »²¹⁹ De plus, les 14 enquêtes ouvertes sur certains « incidents spécifiques »²²⁰ du récent conflit démontrent seulement l'incapacité d'Israël à mener une introspection crédible²²¹. Par ailleurs, aucune autorité palestinienne, que ce soit le Hamas à Gaza, ou l'Autorité Palestinienne en Cisjordanie n'a conduit d'enquête sur aucune violation sérieuse des lois de la guerre par ses propres forces²²².

Le caractère international de l'enquête peut donc apparaître comme un moyen de pallier l'échec interne de définition des responsabilités. De plus, une commission internationale et extérieure au pays bénéficie d'une distance certaine des biais politiques internes, d'une objectivité et d'un désintéressement, d'une meilleure protection contre les représailles, d'une possibilité de porter ses trouvailles et recommandations à l'attention de la communauté internationale et d'utiliser la pression internationale pour que ses recommandations soient suivies²²³. Mais cette distance peut aussi être problématique en termes de perception notamment si les membres sont peu informés des nuances de la politique domestique.²²⁴

²¹⁷ HRW, Q&A, *Op.cit*.

²¹⁸ Lotte Leicht et Tom Porteous, Op.cit.

place. » HRW, Q&A, Op.cit.

220 Patrick Moser, « Israel Orders Criminal Probes Over Gaza War, » AFP, 30 juillet 2009. La plupart sur des accusations de la « procédure du voisin » ou bouclier humain et de pillage.

²²¹ HRW, « L'enquête de l'armée israélienne n'est pas crédible, » 23 avril 2009, communiqué de presse.

222 HRW, Q&A, Op.cit

²²⁴ Idem.

The IDF typically conducted "field investigations" or "operational investigations," which rely entirely on soldiers' own accounts to determine whether a full investigation is warranted, without speaking to victims or independent witnesses (...) Israel has on occasion established state commissions to investigate government policies and practices. While these commissions sometimes harshly criticized Israel's military or political leaders, they have not contributed to establishing individual accountability for violations of the laws of war. A recent example was the Commission of Inquiry into the Military Campaign in Lebanon in Summer 2006, known as the Winograd Commission after the retired judge appointed to head it. The 2006 war between Israel and Hezbollah resulted in 1,125 Lebanese deaths, nearly 4,400 wounded, and an estimated 1 million displaced, the vast majority civilians. In the commission's January 2008 report, a chapter devoted to international law concluded that the commission did not have the capability to make detailed inquiries into specific cases but that "Israel will conduct a suitable inquiry in every case which seems substantiated on its face, that there were breaches of international (or Israeli) law." The report also recommended that Israel and the IDF conduct a credible and timely "inquiry into events that raise concerns of deviation from military law, Israeli law, of the laws of war in international law." (...) To Human Rights Watch's knowledge, such inquiries have not taken place. "HRW. O&A. Op.cit."

²²³ Naomi Roht-Arriaza, *Impunity and Human Rights in International Law and Practice*, Oxford University Press, New York, 1995, p. 283.

Nous analyserons ces caractéristiques plus loin, mais pour l'heure, il faut d'abord s'interroger : comment une mission d'enquête telle que celle établie par le Conseil des droits de l'homme peut-elle gagner en légitimité, pour espérer mener à bien sa mission et lancer un processus de justice au Proche-Orient ?

B) Un mandat élargi

Le 3 avril 2009, le président du Conseil des droits de l'homme, le nigérian Martin Uhomoibhi, établit une Mission d'Etablissement des Faits Indépendante selon les termes de la résolution S-9 adoptée le 12 janvier 2009. Celle-ci a pour mandat d'« enquêter sur toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme qui ont pu être commises à tout moment dans le contexte des opérations militaires conduites à Gaza pendant la période du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009, que ce soit avant, pendant ou après. »²²⁵ Pour respecter ce mandat, la mission devra donc étudier les accusations de violations par toutes les parties au conflit dans tous les territoires occupés, y compris Gaza et la Cisjordanie, et Israël. La Mission, qui doit débuter son travail le 4 mai, est chargée de produire un rapport dans les trois mois.²²⁶

C'est en fait par cet élargissement auto-proclamé de son mandat que la Mission d'Etablissement des Faits va trouver une légitimité. En effet, deux jours après le début de ses travaux, Human Rights Watch appelle le Secrétaire général des Nations Unis à soutenir publiquement la Mission, lui rappelant que le Comité d'enquête qu'il a lui-même mis en place pour faire la lumière sur les attaques des bâtiments appartenant aux Nations Unies, a recommandé une enquête plus large²²⁷. Cette Mission « reformulée » apparaît alors comme la meilleure possibilité de lancer la machine judiciaire internationale. Human Rights Watch va dès lors concentrer son plaidoyer pour convaincre les Etats d'apporter leur soutien – au moins moral – à la Mission. La composition légitimante de la Mission sera pour cela un véritable atout.

²²⁵ « It is in the interest of all Palestinians and Israelis that the allegations of war crimes and serious human rights violations related to the recent conflict on all sides be investigated. It is my hope that the findings of this mission will make a meaningful contribution to the peace process in the Middle East and to providing justice for the victims », Juge Goldstone, «Richard J. Goldstone appointed to lead Human Rights Council Fact-Finding Mission on Gaza Conflit », Communiqué de presse, UN News, 3 avril 2009.

²²⁶ Public Advance Notice, UN Fact-Finding Mission on the Gaza conflict, UN Press, 8 mai 2009.

²²⁷ HRW, « UN: Support Goldstone Investigation into Gaza War Violations. UN Board of Inquiry Recommends Impartial and Comprehensive Investigation », 6 mai 2009, communiqué de presse.

C) Le poids de la composition

La Mission est dirigée par le Juge Richard Goldstone, ancien membre de la Cour Constitutionnelle sud-africaine et ancien Procureur en chef des Tribunaux Pénaux Internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. Trois autres membres composent la Mission. Christine Chinkin, professeure de droit international à la London School of Economics and Political Science, qui a été membre de la Mission d'Etablissement des Faits de Haut Niveau sur Beit Hanoun en 2008. Hina Jilani, avocate à la Cour suprême du Pakistan et ancienne représentante spéciale des Nations Unies pour les défenseurs des droits de l'homme, qui a également été membre de la Commission d'enquête internationale sur le Darfour en 2004. Et enfin le colonel Desmond Travers, ancien membre des forces armées irlandaises et membres du Conseil d'administration de l'Institute for International Criminal Investigations (IICI).²²⁸

Ainsi que le note Naomi Roht dans son ouvrage sur l'impunité et les droits de l'homme dans le droit et la pratique internationale, « the inclusion of well-known figures considered independent of both the past and the current regime or of persons representating a spectrum of political opinion is the most common means of ensuring respect. » ²²⁹ La composition de la Mission a en effet été remarquée pour sa pertinence : Human Rights Watch par exemple, note que la nomination de Richard Goldstone est « the best thing that could happen!» ²³⁰ Il faut noter que Richard Goldstone est membre du Conseil d'administration de Human Rights Watch – un poste dont il démissionne le temps de son mandat de président de la MEF²³¹. Plus largement, l'enthousiasme suscité par la nomination de R. Goldstone tient à un autre détail significatif: Goldstone est juif, et membre du Conseil d'administration de l'Université hébraïque de Jérusalem²³². C'est donc une personnalité reconnue à la fois dans le monde, juif ou non, et en Israël. Pour un pays qui fait constamment face à une situation de

²²⁸ Un secrétariat a également été nommé par le Haut Commissariat pour les droits de l'homme (HCDH), ainsi que le préconisait le Conseil des droits de l'homme, pour « support and facilitate the work and proceedings of the Fact-Finding Mission. » Source : Nations Unies, Conseil des droits de l'homme et Public Advance Notice, Op.cit.

²²⁹ Naomi Roht-Arriaza, Op.cit.

²³⁰ Peter Bouckaert, directeur de la division Urgences, Correspondance interne sur la liste de diffusion MENA, le 4 avril 2009.

⁴ avril 2009.

231 Le soutien de l'organisation de défense des droits de l'homme à la Mission s'explique alors en partie par le fait qu'elle a déjà fait confiance à son président.

²³² Source: Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud,

http://www.constitutionalcourt.org.za/text/judges/former/justicerichardgoldstone/1.html

« dilemme moral et humanitaire » ²³³ dans le cadre de son appartenance à la communauté internationale, le fait d'être jugé par elle par le biais d'un membre de sa communauté rend caduques toutes les accusations d'antisémitisme et plus difficile la remise en question de ses conclusions et recommandations. Ce qui était exactement le but de cette nomination, qui participe sans conteste, avec l'élargissement du mandat de la mission, à la reconnaissance et au soutien d'un bon nombre d'organisations de la société civile internationale.

Pourtant, cette composition attire aussi les premières foudres de ses détracteurs. Alan Baker se fait le relais de ces critiques dans un article intitulé « Goldstone Mission is Just Another Unfair UN Fact-Finding Farce, I'm Afraid. »²³⁴ Il y déclare que si « la nomination de Goldstone pose très clairement la question de la coopération avec la mission qu'il dirige », cela n'est certainement pas « suffisant pour que la mission n'en soit pas moins conduite selon des intérets douteux. »²³⁵ Il y critique également la nomination de Christine Chinkin, qui le 5 janvier 2009, fait partie des signataires d'une tribune publiée dans The Guardian, qui appelle notamment les pays européens à suspendre tout accord avec Israël et parle de « présomptions de crimes de guerre »²³⁶, ce qui sera analysé comme un biais de départ contre Israël²³⁷. Hina Jilani n'est pas épargnée puisque la nomination d'une avocate pakistanaise, pays doté de l'arme nucléaire sans être un allier particulier de l'Etat d'Israël²³⁸, est considérée une fois de plus comme partial²³⁹.

En tout état de cause, la Mission d'Etablissement des Faits (MEF) débute son enquête avec un bien plus grand crédit que celui dont elle disposait au départ. Cela va-t-il cependant être suffisant pour mener à bien son travail ?

II- Un travail difficile soutenu par les acteurs non gouvernementaux

« (...) to determine key facts (...) »

A) Une méthode de travail approuvé par les standards internationaux

La MEF déclare vouloir baser son enquête sur une « analyse indépendante et impartiale du respect par les parties de leurs obligations au regard du droit international humanitaire et du

²³³ Alan Baker, « Goldstone Mission Just Another Unfair UN Fact-Finding Farce, I'm Afraid » Jerusalem Post, 12 avril 2009.

²³⁴ Alan Baker, Op.cit.

²³⁵ Idem.

²³⁶ « EU must hold Israel to its agreements », Lettre ouverte, The Guardian, 5 janvier 2009.

²³⁷ Alan Baker, Op.cit.

²³⁸ Nicolas Ténèze, Le Pakistan et le mythe de la « bombe islamique », 21 juillet 2009.

²³⁹ Alan Baker, Op.cit.

droit relatif aux droits humains dans le contexte du récent conflit à Gaza, et selon les standards internationaux d'enquête développés par les Nations Unies. » Elle souhaite pour cela consulter un large panel d'interlocuteurs : des victimes et des témoins, des ONGs palestiniennes, israéliennes et internationales, d'autres organes internationaux, des organisations de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des professionnels médicaux et autres, et experts en droit et en armements²⁴⁰ et « toute autre source fiable d'information relevant de son mandat. »²⁴¹ Elle entend aussi consulter les autorités compétentes²⁴² et visiter les zones affectées par le conflit dans les territoires palestiniens occupés, y compris la bande de Gaza, la Cisjordanie et le Sud d'Israël et demande « la coopération du gouvernement israélien à cet égard »²⁴³. Ces rencontres se feront notamment par le biais d'auditions publiques, tenues d'abord à Gaza, puis à Genève, dans la mesure où l'Etat hébreu refusera de répondre aux demandes répétées de la Mission comme de certaines ONGs de coopération, et notamment de l'entrée des membres de la Mission sur le sol israélien pour la tenue d'auditions à Jérusalem. L'audition publique à Gaza, les 28 et 29 juin 2009²⁴⁴, fait suite à une première visite de la MEF dans la bande de Gaza du 1^{er} au 5 juin²⁴⁵, facilitée par le gouvernement égyptien qui leur permet l'entrée par le terminal de Rafah. La note d'information distribuée aux médias à l'occasion des premières auditions explique :

« The public hearings, which are a part of the information-gathering work of the Fact Finding Mission, will enable victims from all sides in the conflict and experts on its consequences and impact to speak directly to the international community of their experiences w^{246}

Les entretiens conduits avec des victimes, des témoins et des experts par les membres de la MEF sont retransmis en direct pour le public et les médias, sur un écran placé au centre de la ville de Gaza, à côté de l'hôpital principal, Al Quds. Une traduction simultanée est arrangée pour le public. À Genève, la MEF rencontre les 6 et 7 juillet²⁴⁷ des israéliens et des palestiniens de Cisjordanie qui ne pouvaient se rendre à Gaza. On trouve parmi les personnes interviewées MM. Benny Vaknin et Alan Marcus, du gouvernement local de la ville d'Ashkelon, M. Noam Shalit, père du soldat retenu prisonnier par le Hamas à Gaza depuis

²⁴⁰ Public Advance Notice, Op.cit.

²⁴¹ Idem.

²⁴² Idem.

²⁴³ Idem.

Media Advisory, For use of information media, not an official record, reçu par HRW le 25 juin 2009, et transmis en communication interne.

²⁴⁵ Public Advance Notice, Op.cit.

²⁴⁶ Media Advisory, Op.cit.

²⁴⁷ Media Advisory, Op.cit.

trois ans, Shir Hever, spécialiste de l'économie des territoires palestiniens pour l'Alternative Information Center, M. Shawan Jabarin, directeur d'Al Haq, ainsi que des experts en armaments (Lt. Col. Raymond Lane, Instructeur en chef à l'Ecole des Forces de Défense irlandaises) et en droit international (Professeur Mike Newton de l'Université de Vanderbilt).

Cette méthode semble donc poser les bases d'une enquête solide, qui cherche en tous points à respecter les plus hauts standards d'impartialité et de rigueur. Pourtant, comme nous allons à présent le voir, le travail de la Mission se heurte à bien des murs.

B) Les difficultés rencontrées

Le premier obstacle, et de taille, auquel le travail de la MEF est confronté réside dans le contexte dans lequel elle évolue. Tout d'abord et comme on l'a déjà souligné, l'absence totale de coopération et les tentatives de discréditation de la part de l'Etat hébreu rendent plus difficile le recueil d'information. Obligée de contourner ces obstacles, la Mission y perd chaque fois des plumes de légitimité et d'efficacité. C'est toute la difficulté d'un environnement trop politisé. Cette politisation s'étend à la communauté internationale dans son ensemble, qui refuse de trop se mouiller en soutenant haut et fort la MEF²⁴⁸. Bernard Kouchner ainsi, ne nomme pas une fois la MEF dans ses discours sur le Proche-Orient²⁴⁹. La Mission se heurte une fois de plus à la frilosité d'Etats pour qui la realpolitik est plus importante que l'obligation de tous les Etats, qu'ils soient partie ou non à un conflit armé, d'exercer leur influence pour mettre fin aux violations du droit international humanitaire, selon les Conventions de Genève²⁵⁰. Que ce soit unilatéralement ou en collaboration avec d'autres pays, aucune sanction n'est proposée ou imposée à Israël pour son refus de coopérer²⁵¹. Tout juste si l'UE suspend le rehaussement de ses relations avec l'Etat hébreu, comme on l'a déjà évoqué²⁵². Elle déplore dès le mois de janvier « les pertes en vies durant le

²⁴⁸ Notre interlocuteur au MAE analyse l'attitude attentiste de la France, qui se cache derrière le rempart de l'UE pour expliquer son immobilisme, en déclarant qu'elle ne veut pas se montrer trop proactive pour protéger ses accords commerciaux et notamment militaires et éviter un embrasement national. Il note aussi le peu de réactivité de l'UE sur le discours de la justice, alors que celle-ci n'hésites pas à arroser Gaza de millions (voir la conférence de Charm-El-Cheikh). Si l'Allemagne et les Pays-Bas sont clairement contre toute politique contre l'Etat hébreu, les autres suivent passivement. Entretien Ministère des Affaires étrangères, *Op.cit*.

²⁴⁹ Entretien Ministère des Affaires étrangères, *Op.cit*. Voir également sur le site du MAE, tous les « discours du Ministre, » sur le Proche-Orient.

²⁵⁰ HRW, Q&A, Op.cit.

²⁵¹ Idem.

²⁵² Isabelle Avran, « Atermoiements de l'UE face à Israël, » Le Monde diplomatique, 25 juin 2009.

conflit et particulièrement les victimes civiles, » ²⁵³ et le Conseil qui rassemble les ministres des affaires étrangères de l'UE déclare avoir pris note de la déclaration du Secrétaire général des Nations Unies, Ban Ki Moon, au Conseil de Sécurité le 21 janvier – qui établit une enquête sur les attaques sur les bâtiments des Nations Unies. Dans le compte-rendu de la réunion suivante du Conseil, daté de juin 2009, on ne trouve cependant aucune mention de la MEF ou l'attention de l'UE aux problématiques de justice : le GAERC concentre ses conclusions sur l'ouverture des points de passage et la situation humanitaire de la bande de Gaza²⁵⁴. Le président Barack Obama, dans ses nombreuses tentatives pour relancer le processus de paix, ne fait pas mention des tentatives de justice²⁵⁵, ainsi que la Secrétaire d'Etat, Hillary Clinton²⁵⁶. On note également que les autres membres du P5 des Nations Unies, la Russie et la Chine, ont été très loin de faire étalage d'une quelconque volonté de voir les crimes de guerre à Gaza punis²⁵⁷. Seuls les Etats arabes et quelques non-alignés²⁵⁸ se prononcent clairement pour la MEF.

Un obstacle d'une autre nature réside dans le fait que lors de ses visites de la bande de Gaza, la MEF ait été en permanence accompagnée par des officiels du Hamas, ce qui laisse planer des doutes sur la capacité des témoins et victimes de s'exprimer de façon libre²⁵⁹.

Ensuite, ce sont des considérations d'ordre matériel et organisationnel qui viennent perturber le travail de la Mission Tout d'abord, celui-ci se fait dans l'urgence. Bien que les trois mois prévus pour la remise du rapport soient plusieurs fois étendus, la Mission se doit de recueillir au plus vite des éléments, notamment matériels, avant que ceux-ci ne disparaissent.

²⁵³ « The European Union deeply deplores the loss of life during this conflict, particularly the civilian casualties. The Council reminds all parties to the conflict to fully respect human rights and comply with their obligations under international humanitarian law and will follow closely investigations into alleged violations of international humanitarian law. In this regard it takes careful note of the statement by UNSG Ban Ki-moon to the Security Council on 21 January. » Conclusions du Conseil sur les Relations extérieures sur le processus de paix au Proche-Orient, 2921 ème réunion du conseil, Bruxelles, 26-27 janvier 2009.

²⁵⁴ « The Council reiterates the urgency of a durable solution to the Gaza crisis through the full implementation of UN Security Council Resolution 1860. The European Union calls for the immediate and unconditional opening of crossings for the flow of humanitarian aid, commercial goods and persons to and from Gaza without which the unimpeded delivery of humanitarian aid, reconstruction and economic recovery will not be possible. The Council also calls for a complete stop to all violence, including a sustained halt of rocket attacks at Israel and an effective mechanism to prevent arms and ammunition smuggling into the Gaza strip. It calls on those holding the abducted Israeli soldier Gilad Shalit to release him without delay. » Article 5 des conclusions du Conseil sur les relations extérieures sur le processus de paix au Proche-Orient, 2951^{ème} réunion du conseil, Luxembourg, 15 juin 2009.

Voir les discours du président et les points de presse de la Maison blanche, http://www.whitehouse.gov/search/?keywords=goldstone.

²⁵⁶ Voir les «daily briefings» du Secrétariat d'Etat américain de janvier à septembre 2009. http://www.state.gov/r/pa/prs/dpb/2009/index.htm

²⁵⁷Voir les déclarations du ministre des affaires étrangères russes (http://www.mid.ru/brp_4.nsf/french) et du ministre des affaires étrangères chinois (http://www.fmprc.gov.cn/wjb/eng_search.jsp).

²⁵⁸ Mouvement des pays non alignés, http://www.namegypt.org/en/Pages/default.aspx.

²⁵⁹ Ben Hubbard, « UN's Gaza War Crimes Investigation Faces Obstacles, » AP, 9 juin 2009.

Cela avait été, par exemple, le but de la création d'une division Urgences dans les dernières années au sein de Human Rights Watch, qui a remarqué que si les mémoires des victimes restent vives pendant des années, les débris d'armements s'évaporent, les destructions sont reconstruites et les dossiers disparaissent. Ce travail dans l'urgence s'accompagne d'un certain manque de préparation, dû au court délai entre la nomination de la MEF et le début de ses travaux. Shir Hever note avec une pointe d'amusement que la MEF lui a demandé de l'éclairer sur la répression dont avaient été victimes des organisations de la société civile et des activistes israéliens manifestant pacifiquement contre l'offensive à Gaza, alors qu'il est spécialisé dans l'économie des territoires palestiniens²⁶⁰. Il note aussi que les membres du secrétariat chargé d'apporter un soutien logistique à la Mission sont des employés réguliers des Nations Unies, qui ont été relevés temporairement de leurs fonctions habituelles pour travailler pour la Mission. Selon lui, cela ne contribue pas à son efficacité dans la mesure où ces personnes conservent leur salaire pour un emploi autrement plus chargé de travail, et qu'elles n'ont pas toujours montré un intérêt particulier pour la question²⁶¹. Ces personnes représentent pourtant un pilier essentiel notamment car elles sont en charge du travail annexe à la récolte d'information. Elles doivent gérer la compilation des témoignages et sont une aide précieuse à la production de documents écrits²⁶². Elles sont aussi responsables, avec les membres de la Mission, de la mise en place de mécanismes effectifs de protection des témoins lorsque cela s'avère nécessaire.

Sur le premier et le dernier point, les ONG peuvent apporter un soutien et une aide parfois non négligeable. On va notamment analyser comment Human Rights Watch a soutenu la Mission d'Etablissement des Faits.

C) Un soutien souvent crucial, qui doit laisser la place à l'indépendance

Un soutien par défaut

Si l'on se souvient bien, le soutien apporté par Human Rights Watch à la MEF tient à l'élargissement de son mandat pour encadrer les violations commises par les deux parties au conflit et à sa composition. Ces deux conditions sont essentielles, notamment la première. Pourtant, si Human Rights Watch soutient la MEF de Richard Goldstone, c'est plutôt par

Entretien avec Shir Hever, Op.cit.
 Entretien avec Shir Hever, Op.cit
 Naomi Roht-Arriaza, Op.cit.

défaut. En effet, dans l'ordre des missions d'enquête les plus légitimes et les plus pertinentes au regard du droit international humanitaire, ce sont celles mandatées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies qui ont la primauté. C'est ce type que l'organisation de défense des droits de l'homme a appelé de ses vœux : « Human Rights Watch has repeatedly called on the UN Security Council to establish a commission of inquiry to investigate alleged violations by all sides in connection with the recent fighting in Gaza. »²⁶³ Elle s'appuie pour cela sur les nominations par le Conseil de Sécurité de commissions d'enquête par le passé, notamment celle sur le Darfour, qui a permis l'émission par la Cour Pénale Internationale (CPI) d'un mandat d'arrêt contre le président soudanais Omar El Béchir, ou celle sur l'ex-Yougoslavie, qui a mené à l'établissement d'un Tribunal spécial. En notant par ailleurs que les « reports prepared by these commissions, made up of international experts, included fact-finding on abuses and recommendations to ensure accountability »²⁶⁴, l'ONG veut montrer que l'enquête est bien la première étape essentielle d'un processus de justice en marche.

Cependant, l'action du Conseil de Sécurité sur toute question israélo-palestinienne est généralement entravée par le blocage exercé par les Etats-Unis et la réticence des pays européens. Si un large soutien a été apporté à la mise en œuvre de la résolution 1860^{265} du Conseil de sécurité qui a demandé un cessez-le-feu immédiat²⁶⁶, certains intervenants n'ont pas manqué de remarqué que le Conseil avait tardé à se saisir du dossier, entraînant des morts inutiles et démontrant sa lenteur²⁶⁷. Il faut donc passer à un autre niveau de décision. Ainsi que le notent Lotte Leicht et Tom Porteous, respectivement directeurs de plaidoyer pour l'UE et le Royaume-Uni au sein de HRW,

« given the past unwillingness of the Security Council to address matters related to accountability in Israel and the Occupied Palestinian Territories, though, it may be necessary to explore other avenues to justice. »²⁶⁸

La première sur la liste de ces autres possibilités repose sur les épaules du Secrétaire Général. Lotte Leich et Tom Porteous déclarent ainsi : « if the UN Security Council cannot agree to establish such a commission, then Secretary-General Ban Ki-moon should take the initiative

²⁶³ HRW, Q&A, Op.cit.

²⁶⁴ HRW, Q&A, *Op.cit*.

²⁶⁵ Résolution 1860 (2009) du Conseil de Sécurité, SC/9567, 6063ème meeting: « Security Council Calls for Immediate, Durable, Fully respected Ceasefire in Gaza Leading to Full Withdrawal of Israeli Forces. Also Calls for Unimpeded Humanitarian Assistance, Welcomes Egyptian Initiative. » Adoptée par 14 pour, Abstention des Etats-Unis.

²⁶⁶ « Le Conseil des droits de l'homme poursuit l'examen de la situation dans la bande de Gaza », communiqué de presse du Conseil des droits de l'homme, *Op. cit*.

²⁶⁷ Entretien avec Jean-Marie Fardeau, Op.cit.

²⁶⁸ Lotte Leicht et Tom Porteous, Op.cit.

and do it himself. »²⁶⁹ Celui-ci a pourtant déclaré qu'il ne souhaitait pas engager de poursuites concernant les attaques sur les bâtiments des Nations Unies et que les recommandations du Comité d'enquête sur le nécessaire approfondissement de celle-ci concernant d'autres types d'attaques ne tombaient pas sous le coup de son mandat initial et n'avaient donc pas à être suivies. Il n'ira donc pas plus loin. Dès lors, la MEF établie par le Conseil des droits de l'homme devient la seule option possible pour le lancement d'un mécanisme de Justice, et le soutien de Human Rights Watch en tient compte.

Les ONG et la MEF : un lien prévu

L'appui des ONG à la MEF est prévu par elle. La notice publique détaillant sa méthode de travail explicite que

« in the course of its work, the Mission will review reports produced by various organizations and institutions, and will be requesting submissions on matters of fact and law relevant to its inquiry. A separate notice will be issued to call for submissions. »²⁷⁰

La MEF déclarant se soumettre aux « standards internationaux d'enquête développés par les Nations Unies »²⁷¹, elle se doit de respecter les règles de participation de la société civile en vigueur aux Nations Unies. C'est ainsi dans une optique de coopération et de communication que ce partenariat est mis en place²⁷².

Human Rights Watch apporte d'abord un soutien informatif à la MEF : lors d'une rencontre officielle, les cinq rapports l'organisation qui ont documenté l'existence de crimes de guerre sont remis aux membres de la mission²⁷³. Lors d'interactions moins officielles, Bill Van Esveld, chercheur de HRW sur le conflit israélo-palestinien et coauteur des tous les rapports de l'organisation sur Gaza, compare ses notes sur des attaques individuelles. Il déclare ne « rien leur apprendre qu'ils ne savaient pas déjà », ce qu'il trouve rassurant dans le sens où leurs conclusions ont ainsi été construites « indépendamment »²⁷⁴. Il note en effet que

²⁷⁴ Idem.

²⁶⁹ Idem.

²⁷⁰ Public Advance Notice, Op.cit.

²⁷¹ Idem.

²⁷² United Nations, Departement of Economic and Social Affairs, Non-Governmental Organizations Branch. « Principles of the Consultative Status » et Résolution 1996/31 de la 49ème session plénière du 25 juillet 1996.

²⁷³ Correspondance avec Bill Van Esveld, chercheur de Human Rights Watch sur le conflit israélo-palestinien, du 24 avril 2009 au 25 septembre 2009.

certains organes ou journalistes pourfendeurs des critiques d'Israël ont accusé Goldstone de n'être qu'un vulgaire « NGO cut-and-paste »²⁷⁵

Ensuite, le travail de la Mission est suivi avec beaucoup d'attention. Une réunion hebdomadaire interne par téléconférence est organisée pour assurer la mise en place et le suivi de la stratégie de l'organisation face à la publication du rapport. Chacune de ces réunions donne une idée de l'état d'avancement du rapport et de l'état des recommandations et prépare la publication en répartissant les rôles au sein de l'organisation. En effet, HRW cherche également à influencer la manière dont ce rapport va être accueilli, lu, perçu et surtout poursuivi. Elle ne perd pas de vue qu'il ne représente que la première étape d'un long parcours. Ainsi, elle appuie les demandes de rendez-vous faites par Goldstone et son équipe, de façon à créer dans les différents gouvernements et notamment au secrétariat d'Etat américain, les conditions d'un accueil favorable à la publication du rapport. Le directeur exécutif de HRW, Kenneth Roth, est de plus en contact régulier avec Richard Goldstone. Ces contacts permettent par ailleurs à l'organisation de se tenir informé de l'évolution du travail de la Mission et d'adapter en conséquence sa propre stratégie²⁷⁶.

D'autres ONG apportent leur soutien à la MEF, sous des formes différentes. Diverses organisations des sociétés civiles israélienne et palestinienne signent par exemple une « Submission of Human Rights Organizations based in Israel to the Goldstone Inquiry Delegation » commune²⁷⁷. D'autres ONGs, rencontrent l'équipe de R. Goldstone à Amman (comme B'Tselem) ou envoient des représentant pour témoigner à Genève (comme PCATI.)²⁷⁸

III- Quel rapport? Prévisions sur les conclusions et les recommandations de la Mission Goldstone

(...) and to recommend mechanisms for holding violators accountable and providing compensation to victims. (...)

Dans le processus de la justice internationale, l'enquête est, comme on l'a déjà évoqué, le premier pas. Elle est celui qui entend les victimes et cherche à leur montrer qu'elles ne sont pas oubliées. Elle est aussi celui qui apporte officiellement la preuve qu'il y a matière à lancer

²⁷⁵ Idem.

²⁷⁶ HRW, Goldstone Report Meeting – compte rendu, 4 août 2009, document interne.

Adalah, ACRI, Gisha, Hamoked, Physicians for Human Rights, Public Committee Against Torture in Israel, Yesh Din, document interne reçu par HRW le 3 septembre 2009.

²⁷⁸ Public Committee Against Torture in Israel.

une procédure judiciaire, comme pour le Soudan ou l'ex-Yougoslavie. Elle est celui qui statue sur les crimes commis et recommande qu'ils ne restent pas impunis.

Dans le cas qui nous intéresse, celui de la Mission d'Etablissement des Faits sur le conflit à Gaza, on ne peut analyser le rapport dans la mesure où sa publication n'a pas encore eu lieu. Pourtant, il est tout aussi intéressant d'imaginer ce qu'un tel rapport pourrait contenir.

A) Les conclusions

On peut partir du principe que les conclusions du rapport feront état de l'existence de crimes de guerre pour chacune des deux parties au conflit²⁷⁹ – les FID et les groupes armés palestiniens. Le but et la nature des conclusions d'une enquête doivent cependant répondre à certains critères. Tout d'abord, l'exposition des différents types de crimes dénoncés doit répondre aux normes académiques et présenter de vraies preuves tant dans les faits qu'au regard du droit international. Elle doit notamment effectuer une vérification attentive de ses sources et les recroiser de façon à éviter les accusations de sensationnalisme et de violation de procédures.²⁸⁰ Ensuite, les résultats doivent être suffisamment larges dans leur but pour embrasser tous les types les plus importants de dommages causés en évitant les écueils de l'exceptionnalisme²⁸¹. Cependant, comme la Mission opère sous une contrainte de temps forte, l'obligation de produire un travail de qualité optimale dans un temps limité peut contraindre à un choix dans les cas étudiés²⁸². Certains cas dans les violations commises peuvent donc avoir plus de place que d'autres. 283 Pourtant, ce – difficile – choix entre les cas relatés ne diminue pas l'importance de la reconnaissance publique des souffrances, qui reste un pas crucial, sinon le fondement de l'enquête. Des études sur les victimes de torture au Chili ont ainsi prouvé que la production d'un document écrit systématisant et synthétisant leur expérience était thérapeutique car il aidait les victimes à « intégrer l'expérience traumatique dans leur vies en identifiant sa signification dans le cadre du contexte politique et des évènements sociaux. »²⁸⁴ Les recommandations, qui suivent les conclusions, demeurent cependant indispensables pour porter les voix des victimes à un autre niveau de reconnaissance.

²⁷⁹ L'existence de crimes de guerre a largement été soulignée tout au long de cette étude.

²⁸⁰ Naomi Roht-Arriaza, *Op.cit*.

²⁸¹ Idem.

²⁸² Idem.

²⁸³ Idem.

²⁸⁴ Idem.

B) Les recommandations : la partie sensible

Les recommandations partent des conclusions pour influencer le comportement des acteurs qui ont mandaté la Mission. Elles exposent la suite nécessaire et pertinente à la production du rapport, qui, s'il est une étape importante dans le processus de justice, peine généralement à suffire²⁸⁵. Les recommandations du rapport de la Mission Goldstone seront sans aucune doute la partie la plus sensible du dossier qui sera présenté lors de la 12ème session ordinaire de l'Assemblée générale du Conseil des droits de l'homme, du 14 septembre au 2 octobre 2009. Nous allons voir quelles règles gouvernent les recommandations, avant de nous pencher sur le cas le plus optimiste.

L'enquête est une procédure civile et non pas criminelle : les standards internationaux en vigueur notamment pour les procès ne s'appliquent donc pas directement²⁸⁶. Ainsi certaines commissions, comme au Chili par exemple, ont refusé de nommer directement les auteurs de violations, déclarant que seule une cour serait habilitée à le faire²⁸⁷. La commission salvadorienne a quant à elle estimé que si des auteurs étaient nommés, ils auraient de toute facon la chance de se défendre lors de leur procès²⁸⁸. Dans le cas où un tel stade ne serait pas atteint, il leur resterait la solution de la défense publique, s'ils sont innocents, considérant que dans le cas où ils sont coupables, ce n'est finalement « pas cher payé »²⁸⁹. On peut estimer que la MEF ne nommera pas de responsables précis dans la mesure où, premièrement, les recherches effectuées ne permettent pas toujours de déterminer précisément la personne directement responsable, et, deuxièmement, la sensibilité de l'accusation directe de personnalités, notamment israéliennes, peut dissuader d'un tel geste. Tzipi Livni, alors Ministre des affaires étrangères et Ehud Olmert, alors Premier ministre, pourraient cependant être accusés de responsabilité indirecte. Dans le cas israélien s'ajoute une autre difficulté, à savoir de décider qui viser : les responsables politiques et le gouvernement ou les FID ? En effet, si ce sont les politiques qui décident de la tenue d'une action offensive, une étude de 2006 sur l'incapacité croissante du pouvoir politique israélien à imposer sa volonté face aux généraux de Tsahal²⁹⁰ permet de s'interroger sur l'établissement des responsabilités. La

²⁸⁵ Idem.

²⁸⁶ Idem.

²⁸⁷ Idem.

²⁸⁸ Idem.

²⁸⁹ Idom

²⁹⁰ Le 27 décembre 2000, le cabinet israélien doit décider de sa réponse à la proposition de compromis du président Clinton. Suites aux réflexions de Shaul Mofaz, alors Chef de l'état-major, un commentateur militaire

question se pose aussi de nommer directement des responsables palestiniens, alors que ceuxci ne sont pas toujours aussi facilement identifiables.

C'est toute la question du traitement des acteurs non étatiques, qui se pose dans notre débat depuis l'établissement même des responsabilités. Le cas du conflit à Gaza, qualifié notamment par Richard Falk « d'agression »²⁹¹, amène à s'interroger sur le traitement égal des responsables étatiques et de groupes rebelles. Selon Jorge Mera, une telle égalité « dilue le point de concentration de l'enquête. »²⁹² Pour lui, le danger est que les deux types de violences soient vues comme fonctionnant de manière équivalente et donc méritant le même blâme moral et la même sanction légale. En réalité, il considère que ces deux types de violence sont généralement déjà numériquement disproportionnés, mais surtout que leur statut légal est différent parce que le gouvernement est porteur d'une responsabilité de protéger ses citoyens et de maintenir la loi²⁹³. Cette réflexion a cependant été faite par un spécialiste des commissions d'enquêtes développées en Amérique Latine après la chute des dictatures militaires. On peut donc s'en écarter pour remarquer que dans le cas Proche-oriental, cette égalité de traitement assure à la Mission une légitimité et une crédibilité. Elle permet cependant de s'interroger sur la nécessité pour la MEF de recommander des mécanismes judiciaires différents pour juger les auteurs de violations du Hamas et des FID. Elle replace aussi le débat sur le terrain glissant de la « résistance palestinienne » à « l'occupation militaire israélienne » et au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Pour Human Rights Watch, la question est cependant toute tranchée :

définit ainsi la situation : « Tsahal a l'intention de gagner ce conflit et ne laissera pas l'échelon politique, par ses instructions contradictoires, assombrir sa victoire. [...] Personne ne dira à l'armée comment vaincre! »

En 2004, Shlomo Ben Ami, le ministre des Affaires étrangères, révèle que lui aussi savait que l'état-major de Tsahal avait son propre agenda: « Des colonels et des officiers menaient des opérations indépendantes. Des marchandises qui devaient [selon les décisions de l'échelon politique] parvenir à la population palestinienne étaient bloquées à des barrages militaires sur ordre des commandants locaux. »

[«] Les soldats peuvent se permettre d'avoir la détente facile. Ils ne craignent plus de faire l'objet d'une enquête de la police militaire chaque fois qu'un civil palestinien est tué. Dès le mois de novembre 2000, Tsahal a défini officiellement l'Intifada comme un « conflit armé : combat contre des groupes terroristes ». De nouvelles procédures ont été mises en place. La police militaire ne vérifie plus automatiquement les circonstances de la mort d'un civil. À présent, le commandant de l'unité concernée procède à un débriefing dont les résultats sont transmis au procureur militaire qui, lui, décide s'il y a matière à poursuites. Résultat : entre le 29 septembre 2000 et le 22 juin 2005, la police militaire israélienne n'aura enquêté que sur 131 cas de tirs commis par des soldats sur des Palestiniens. Dix-huit procédures déboucheront sur des inculpations. Durant cette période, 3 185 Palestiniens sont morts - parmi lesquels des centaines de gens qui n'avaient participé à rien. »

Charles Enderlin, Les Années perdues, Intifada et guerres au Proche-Orient, 2001-2006, Fayard, Paris, 2006.

²⁹¹ Richard Falk, Op.cit.

²⁹² Jorge Mera, « Chile: Truth and Justice under the Democratic Government », Chapitre 13 in Naomi Roht-Arriaza, *Op.cit.* ²⁹³ Idem.

« It (...) does not depend on the reason for which the respective parties go to war, whether by a state ("fighting terrorism") or an armed group ("ending occupation"). And all parties to an armed conflict must be held to the same standards, regardless of any disparity in the harm caused by alleged violations. »²⁹⁴

La Mission Goldstone doit, pour permettre une poursuite optimale du processus de justice enclenché, recommander que les accusations de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits humains pendant le conflit à Gaza soient portées devant une institution judiciaire internationale mise en place spécialement à cet effet. La Cour Pénale Internationale n'est notamment pas compétente du fait de l'absence d'Israël en son sein. De plus, comme on l'a dit, le Secrétaire général, qui a le pouvoir de demander à la CPI l'ouverture d'une enquête, n'a pas usé de ce levier. Le caractère international de l'institution préconisée doit garantir l'impartialité des procédures. Une force de surveillance (monitoring) des enquêtes mises en place par Israël et le Hamas n'est pas souhaitable dans la mesure où elle serait largement insuffisante pour pallier à l'impunité latente, aux abus judiciaires, à la faiblesse du système judiciaire palestinien et pour restreindre l'utilisation par Israël d'un système judiciaire militaire qui ne répond pas aux standards internationaux de la Justice.²⁹⁵ En effet, l'efficacité du suivi d'une commission d'enquête dépend de la capacité des personnes en charge de l'Etat de reconnaître la responsabilité de l'Etat dans les actes commis. Si l'Etat n'a pas la volonté politique de s'approprier les résultats de la commission, ses conclusions et recommandations, « les représentants de la communauté internationale peuvent remplir cette fonction de validation et de reconnaissance »²⁹⁶, sous peine de « perdre une partie essentielle du processus de guérison. »²⁹⁷

Le rapport doit également recommander la mise en place d'un mécanisme de réparation pour les victimes du conflit, qu'elles soient israéliennes ou palestiniennes²⁹⁸.

De telles recommandations suivraient quasiment à la lettre le cas de figure optimal qu'imaginerait une ONG telle que Human Rights Watch²⁹⁹ bien que celle-ci ne puisse que plaider et espérer³⁰⁰.

²⁹⁴ HRW, Q&A, *Op.cit*.

²⁹⁵ « UN Rights Chief Slams Israel Over Gaza Violations », Reuters, Op.cit.

²⁹⁶ Naomi Roht-Arriaza, Op.cit.

²⁹⁷ Idem.

²⁹⁸ HRW, Q&A, *Op.cit*.

²⁹⁹ Idem.

³⁰⁰ « We don't know what next steps the Goldstone team will recommend, but one useful way forward would be the establishment of a UN mechanism to monitor and report on how Israeli and Hamas authorities discharge their obligation to investigate serious violations committed by their forces and hold accountable those responsible. UN member states should press Israel and Hamas to meet this obligation to ensure credible justice for the alleged crimes. In the event that the parties fail to do so, the international community should strongly

Il faut cependant noter que les trouvailles comme les recommandations du Conseil des droits de l'homme ne sont pas assorties du même caractère obligatoire que celle du Conseil de Sécurité par exemple. Ainsi, rien ne garanti la véritable mise en œuvre de ces recommandations. Richard Goldstone lui-même a déclaré qu'il pensait qu'une « UN investigation is unlikely to lead to prosecutions. » De plus, le gouvernement israélien se prépare à une véritable bataille contre le Conseil des droits de l'homme : il montre dès aujourd'hui qu'il n'y a aucune chance pour qu'il accepte les conclusions et/ou les recommandations du rapport. Il a en effet mis en place un comité interministériel pour gérer la publication du rapport et ses conséquences, auquel participe le bureau du Premier Ministre, le Ministère de la Défense, le Ministère des Affaires étrangères et les FID³⁰³.

Le rapport Goldstone rendu public le 15 septembre 2009

Le 15 septembre 2009, Richard Goldstone présente à New York le rapport rédigé par son équipe, en parallèle de la session ordinaire du conseil des droits de l'homme qui se déroule à Genève du 14 septembre au 2 octobre 2009. Notre travail, débuté alors que la publication de ce rapport avant l'échéance qui nous était faite était incertaine, ne perd pas pour autant de sa pertinence puisqu'il analyse les caractéristiques que doit et peut revêtir une telle enquête dans le contexte du conflit à Gaza. Il est le fruit de recherches passionnantes et d'une réflexion sur l'avenir, démarche certes peu habituelle en sciences politiques³⁰⁴, mais qui semble prendre son sens ici. La présentation du rapport Goldstone nous permet cependant de confronter nos estimations à la réalité. En ce qui concerne les conclusions, on note que le résumé du rapport de 575 pages qui sera formellement présenté au conseil des droits de l'homme d'ici au 2 octobre, annonce que « la mission est arrivée à la conclusion que des actes assimilables à des crimes de guerre et peut-être par certains aspects à des crimes contre l'humanité ont été commis par les Forces israéliennes de défense. »³⁰⁵ Le rapport analyse en détail 36 incidents à Gaza, ainsi que d'autres en Israël et en Cisjordanie, et est fondé sur 188 entretiens individuels représentant plus de dix mille pages de documentation, ainsi que 1200 photographies³⁰⁶. En ce

back international prosecutions. » Joe Stork, « Any chance for justice for victims of the Gaza war? », Tribune publiée dans Al Sijjil, septembre 2009.

³⁰¹ « UN Rights Chief Slams Israel Over Gaza Violations », Reuters, Op.cit.

^{302 «} UN Gaza Probe May not Lead to Prosecutions », BBC News, 9 juin 2009.

³⁰³ Herb Keinon, « Israel Prepare For Goldstone Report », Jerusalem Post, 27 juillet 2009.

³⁰⁴ « Peut-on étudier les comportements internationaux de façon à faire apparaître des régularités et à dégager des lois permettant d'interpréter et surtout de prévoir? » Marie-Claude Smouts (sous la dir.), Les Nouvelles Relations Internationales, Op.cit. p.16.

³⁰⁵ Richard Goldstone, point de presse, repris par Reuters et Le Monde, 15 septembre 2009.

³⁰⁶ Le résumé du rapport déclare qu'Israël a imposé un blocus à la bande de Gaza qui équivaut à une mesure de punition collective. Le document ajoute que l'armée israélienne a fait un usage délibéré et disproportionné de la force. Le principe fondamental de distinction entre objectifs civils et militaires n'a pas été respecté par l'Etat

qui concerne les recommandations, Richard Goldstone et son équipe recommandent que le Conseil de sécurité de l'ONU exige d'Israël qu'il prenne les mesures nécessaires pour juger les responsables et saisisse le procureur de la Cour pénale internationale si, d'ici six mois, Israël n'a pas enquêté de manière adéquate sur les violations commises à Gaza³⁰⁷. On note que, sur ce point, notre analyse diverge de celle de la MEF. Il lui a ainsi paru préférable de recommander une force de surveillance de mécanismes judiciaires domestiques, laissant ainsi une chance aux Etats. La MEF étant pourtant tout à fait consciente de l'improbabilité de poursuites adéquates, elle recommande au Conseil de Sécurité de saisir le procureur de la CPI si, d'ici six mois, aucune avancée significative n'a été effectuée. On peut remarquer ici que la position de la MEF est novatrice par rapport à notre approche dans le sens où elle souhaite donner un rôle de premier plan à une institution somme toute nouvelle et qui n'a pas encore eu le temps de véritablement faire ses preuves : la CPI, contre le modèle que nous avions préféré d'institution ad hoc. Si nous avions écarté cette première solution au vu des contraintes légales (non adhésion d'Israël, non reconnaissance de l'Autorité palestinienne) et pratiques (immobilisme du Conseil de sécurité sur la question), la MEF semble vouloir emprunter une voie mêlée de pragmatisme (Israël et le Hamas ne jugeront pas leurs criminels) et d'utopie (le Conseil de sécurité saisira effectivement le procureur de la CPI). Reste à savoir si la confiance placée dans la CPI³⁰⁸ et le Conseil de sécurité seront suffisants pour que la justice se mette en branle... Les recommandations demandent également aux organes compétents des Nations Unies (Assemblée Générale, Conseil des droits de l'homme...) de soutenir leur mise en œuvre et appellent les Etats à user de la compétence universelle que leur procure leur adhésion à certains traités internationaux³⁰⁹. C'est donc une justice hybride que recommande la MEF, qui souhaite assurer les arrières de la justice tout en ouvrant la voie pour la meilleure des solutions possibles.

Ces recommandations satisfont largement les ONGs, dont HRW, qui appellent dès le 16 septembre à la mise en œuvre des recommandations³¹⁰.

Dans une première réaction, le porte-parole du ministère israélien des Affaires étrangères a répété que son pays n'a pas coopéré avec la mission d'enquête et rejette ses conclusions dans la mesure où « son mandat était clairement partial et ignorait les milliers d'attaques de missiles du Hamas contre des civils dans le sud d'Israël qui ont rendu

hébreu. Il y a aussi des preuves que les groupes palestiniens armés ont commis des crimes de guerre, ainsi que vraisemblablement des crimes contre l'humanité, en lançant de manière répétée des missiles et des mortiers dans le sud d'Israël. Il mentionne les tirs d'obus au phosphore blanc sur les installations de l'Agence de l'ONU pour l'aide aux réfugiés palestiniens, « la frappe intentionnelle sur l'hôpital Al-Qods à l'aide d'obus explosifs et au phosphore », « l'attaque contre l'hôpital Al-Wafa », ainsi que contre une mosquée au moment de la prière, autant de « violations du droit international humanitaire », « sans raisons militaires justifiées ». Source : ATS, Romandie News, 15 septembre 2009.

³⁰⁷ Report of the United Nations Fact Finding Mission on the Gaza Conflict, « Human Rights in Palestine and Other occupied Arab territories, » 15 septembre 2009.

³⁰⁸ « La CPI, seule cour pénale internationale permanente, est le tribunal international tout indiqué pour les crimes de guerre commis durant le conflit de Gaza. Israël n'est pas un Etat partie à la CPI, mais la Cour serait compétente pour les crimes commis durant le conflit de Gaza dans trois cas de figure : si le Conseil de sécurité de l'ONU renvoyait ce dossier à la CPI, si le procureur de la CPI répondait positivement à la requête de l'Autorité nationale palestinienne en appelant à l'autorité de la Cour pour les crimes commis à Gaza, ou s'il s'avérait que des ressortissants d'Etats membres de la CPI ont commis des crimes de guerre au nom de l'une des parties. » HRW, « Il faut mettre en œuvre les recommandations du rapport Goldstone sur le conflit à Gaza », 16 septembre 2009, communiqué de presse.

³⁰⁹ Report of the United Nations Fact Finding Mission on the Gaza Conflict, «Human Rights in Palestine and Other occupied Arab territories, » 15 septembre 2009.

³¹⁰ HRW, « Il faut mettre en œuvre les recommandations du rapport Goldstone sur le conflit à Gaza », 16 septembre 2009, communiqué de presse.

nécessaire l'opération à Gaza. »³¹¹ Les Etats-Unis, davantage préoccupés par la reprise des négociations et le problème des colonies³¹², veulent se donner le temps de « digest (the report) completely. »313 L'Union européenne reste silencieuse314.

Conclusion

La Mission d'Etablissement des Faits mise en place par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies est une première et un modèle en termes d'initiative pour la Justice au Proche-Orient. Partant avec de sérieux handicaps, elle a su s'en relever pour tenter de faire face avec le plus de sérieux, de professionnalisme et de légitimité³¹⁵ possible à sa tâche d'exposer les crimes de guerre commis et d'émettre des recommandations. On voit ici dans quelle mesure l'agent de la théorie peut s'émanciper par rapport à ses principals. Pourtant, les contraintes qui pèsent sur son travail rendent difficile sa transformation en une véritable force de justice capable de mener à des poursuites. Ici, il est à craindre que les principals comme le contexte qu'ils favorisent ne représentent d'autres obstacles. Elle n'en reste pas moins le premier maillon essentiel d'une chaîne judiciaire qui doit donner une voix aux victimes et une chance à la paix.

³¹¹ Communiqué de presse de la représentation de l'Etat hébreu à Genève, 15 septembre 2009.

³¹³ Point de presse du Secrétariat d'Etat américain, 17 septembre 2009.

³¹⁴ Déclaration de la présidence suédoise de l'Union européenne, 18 septembre 2009, Voir annexe 20.

^{312 «} The focus is on Resuming Negotiations and Comprehensive Regional Peace Agreement », Point de presse du Secrétariat d'Etat américain, 17 septembre 2009.

^{315 «} Par le passé, le Conseil des droits de l'homme s'est concentré de façon disproportionnée sur Israël, mais le rapport Goldstone s'est situé au-delà du contexte politique pour examiner avec précision et professionnalisme les exactions commises par les deux camps », a conclu Sarah Leah Whitson. » HRW, « Il faut mettre en œuvre les recommandations du rapport Goldstone sur le conflit à Gaza », 16 septembre 2009, communiqué de presse.

Troisième Partie

Quelle justice pour quelle paix au Proche-Orient?

Si l'enquête est la première étape dans un processus de justice, quelles sont celles qui suivent? Et dans le cas du Proche-Orient, comment peut-on faire le lien entre les initiatives de justice et la paix ? En effet, si l'on considère à l'instar de Jeff Halper que ce conflit est « bien trop déstabilisant pour que le système global le tolère indéfiniment » 316, il est intéressant de replacer la justice dans la perspective de la paix. Et de prendre ainsi une certaine hauteur par rapport au « myopic self-interest » des Etats tel qu'il a été décrit par le néolibéral institutionaliste Robert Keohane³¹⁷. Cette notion va nous intéresser dans la mesure où elle permet de confronter le court terme qui gouverne les intérêts des Etat à un plus long terme, qui se rapproche de l'idée de « régime » 318. Nous étudierons en effet les temporalités de la justice et de la paix³¹⁹. Le rôle des acteurs n'en reste pas moins fondamental : Etats, ONGs mais également victimes du conflit et de ses violations des droits humains sont les pièces fondamentales du puzzle de la discorde et nous verrons comment les assembler pour espérer parvenir à la paix. On l'a vu dans le cas de la Mission d'Etablissement des Faits, le rôle des ONGs, ces « émanations et expressions de la société civile, » 320 ne s'arrêtent pas à l'enquête : du procès aux Commissions Vérité et Réconciliation, elles restent essentielles, et nous allons le rappeler en soulignant à chaque étape analysée le rôle qu'elles peuvent jouer. Nous verrons dans un premier temps quels peuvent être les recours possibles pour juger les crimes de guerre commis lors du récent conflit à Gaza, en soulignant la nécessité pour des mécanismes de justice complets. Nous verrons ensuite comment cette justice peut accompagner les efforts de paix.

I - Les poursuites judiciaires : une suite naturelle à l'enquête sur les crimes de guerre ?

Selon Naomi Roht-Arriaza, la justice internationale se base concrètement sur l'utilisation d'une « combinaison de plus ou moins cinq types de mesures : l'enquête, les poursuites, les purges, la commémoration et la compensation. »³²¹ Dans cette partie, nous souhaitons analyser certaines de ces mesures pour mieux comprendre quels sont les recours possibles pour les victimes du conflit à Gaza et dans le sud d'Israël. Nous verrons ensuite pourquoi

³¹⁶ Jeff Halper, Op.cit.

³¹⁷ Katharina Coleman, Cours « International Organizations », Automne 2007, University of British Columbia.

³¹⁸ Idem.

³¹⁹ Idem.

³²⁰ Pouligny, Béatrice, *L'émergence d'une 'société civile internationale'*? Processus, acteurs, enjeux, CERI, Sciences Po, mai 2001.

³²¹ Naomi Roht-Arriaza, Op.cit.

l'approche de N. Roht-Arriaza nous semble insuffisante dans le cas du conflit israélopalestinien et étudierons le rapport tenu entre la justice, la vérité et la réconciliation, de façon à préparer une réflexion sur la paix.

A) Les mécanismes de recours possibles : l'état de la Justice internationale aujourd'hui

Dans son article sur les obstacles auxquels doit faire face la Mission d'Etablissement des Faits dirigée par le Juge Richard Goldstone. Ben Hubbard³²² note que la difficulté majeure reste à venir : il n'existe « aucune cour » pour « entendre ce que la Mission va rapporter ». 323 Majed Hajiaj, un gazaoui interrogé par la Mission fait preuve du même fatalisme : il déclare que « The committee was just like all the others who have come. There are lots of reports written, but they're nothing more than ink on paper. »324 Le vrai défi de la MEF, c'est en effet sa suite. On a énuméré les recommandations produites, la question reste entière de leur application. Pourtant, pour Alain Gresh, « tous les éléments sont présents pour la mise en place d'un tribunal pour juger les responsables. »325 Il nous faut alors analyser, selon leur ordre de priorité et de pertinence, les recours possibles pour la justice après l'étape de l'enquête pour étudier, entre fatalisme et optimisme, l'état de la justice internationale dans le cas du Proche-Orient.

La responsabilité incombe d'abord aux états

La MEF le note³²⁶, ce sont les Etats qui, les premiers, doivent s'assurer que leurs ressortissants qui se sont rendus coupables de violations des lois de la guerre sont jugés³²⁷. Ils doivent faire en sorte que des cours domestiques, civiles ou militaires, ou tout autre juridiction impartiale enquête et statue sur les violations sérieuses du droit international auquel ils sont soumis³²⁸ – soit par un traité, soit par la coutume³²⁹. Les procès doivent être menés selon les standards internationaux et les individus jugés coupables doivent exécuter une peine

325 Alain Gresh, Blog, 23 juillet 2009.

³²² Ben Hubbard,, Op.cit.

³²³ Ben Hubbard, Op.cit.

³²⁴ Idem.

³²⁶ Recommandations, Report of the United Nations Fact Finding Mission on the Gaza Conflict, « Human Rights in Palestine and Other occupied Arab territories, » 15 septembre 2009, p.545-547.

³²⁷ HRW, Q&A, *Op.cit*. ³²⁸ Idem.

³²⁹ Mickael Byers, Cours de droit international, Automne 2007, University of British Columbia.

proportionnelle à leur crime³³⁰. Bien que les acteurs non-étatiques n'aient pas les mêmes obligations légales de poursuivre les auteurs de crimes de guerre, ils doivent néanmoins s'assurer que leur combat est mené selon les lois de la guerre et les procès tenus, le cas échéants, doivent répondre aux standards internationaux³³¹.

Historiquement, les Etats qui ont échoué à mener des enquêtes sérieuses – comme c'est le cas d'Israël³³² - ont aggravé le problème de l'impunité en invoquant le principe de la souveraineté lorsque d'autres acteurs ont tenté de prendre cette question à bras le corps³³³. Ces pays échouent à ouvrir des poursuites : dans le cas israélien, Richard Falk note que le refus des preuves réunies par l'ONG B'Tselem pour un jugement devant les juridictions israéliennes montre que l'intervention internationale est d'autant plus nécessaire³³⁴.

Pourtant, il faut noter que des avancées significatives ont été réalisées dans le domaine de la responsabilité, lesquelles ont rendu cette notion plus réelle, y compris dans un monde où les Etats demeurent extrêmement réticents à l'application de ce principe. En effet, selon Richard Goldstone, on a assisté après le 11 septembre 2001 à une réévaluation du rôle de la justice et de la règle de droit³³⁵. Auparavant les individus n'avaient aucun droit ni devoir au regard du droit international: cela incombait uniquement aux Etats qui contractaient des obligations mutuelles par le biais de traités. La manière dont les gouvernements traitaient leur propre peuple tenait des « affaires internes » et ne regardait pas d'autres gouvernements ou organisations internationales. Aujourd'hui, les règles du jeu international sont différentes en ce que d'autres mécanismes cherchent à se placer au-dessus des Etats pour garantir leur respect de normes décidées par l'ensemble de la communauté internationale. Ces « tentatives de développer un système juste et efficace de responsabilité internationale pour les violations des droits humains participe d'un récent renouveau de la diplomatie multilatérale, »³³⁶ selon Martti Ahtisaari. Expliciter ce renouveau, qui a par exemple permis de lever l'impunité contre certains dirigeants (Augusto Pinochet, Hissène Habré...) serait certes intéressant mais ne sert pas notre propos. Nous allons donc partir de son principe, pour nous interroger : si Israël et le Hamas sont incapables ou ne souhaitent pas combattre l'impunité dans leurs rangs, une cour internationale peut-elle punir à leur place le non respect des lois de la guerre?

330 Idem.

³³¹ Idem.

³³² Voir deuxième partie.

³³³ HRW, Q&A, *Op.cit*.

³³⁴ Richard Falk, Op.cit. et voir B'Tselem, www.btselem.il

³³⁵ Richard Goldstone, « The Role of Law and Justice in Governance : Regional and Global », in Ramesh Thakur et Peter Malcontent, *Op.cit*.

Martti Ahtisaari, « Justice and accountability: local or international? », in Ramesh Thakur et Peter Malcontent, Op.cit

La Cour Pénale Internationale

Le Statut de Rome, adopté en 1998 et entré en vigueur en 2002, crée une Cour Pénale Internationale (CPI), destinée à enquêter et poursuivre les individus soupçonnés de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crime de génocide lorsque les Etats sont incapables ou ne désirent pas le faire³³⁷. Elle semble à première vue la solution rêvée dans le cas des crimes commis dans le cadre du conflit à Gaza : une cour indépendante, impartiale et internationale. Pour Richard Falk, cela représenterait l'alternative la « plus logique » 338. La MEF elle-même recommande sa saisine dans le cas où les Israël et les autorités palestiniennes compétentes échouent à juger leurs criminels de guerre. Ils sont pourtant bien conscient des obstacles 339.

La CPI ne peut entreprendre d'enquête criminelle et de poursuites que lorsque les auteurs présumés de crimes sont des citoyens d'un Etat ayant ratifié le Statut de Rome, lorsque les violations sont commises sur le territoire d'un Etat partie au Statut ou lorsqu'un Etat qui n'est pas partie au Statut demande à la CPI de se pencher sur les violations commises sur son territoire. Le Conseil de Sécurité des Nations Unies peut également demander à la cour d'examiner une situation, comme cela a été le cas en 2005 quand il a déféré devant le procureur de la CPI le cas du Darfour, alors même que le Soudan n'est pas un Etat partie au Statut³⁴⁰.

Israël n'est pas un Etat partie au Statut de Rome, qui établit la CPI. De plus, seuls des Etats peuvent adhérer au statut. L'Autorité palestinienne devrait donc être acceptée par la CPI comme un Etat pour pouvoir signer le traité et rejoindre la cour. Le 22 janvier 2009, le Ministre de la Justice de l'Autorité Palestinienne a délivré une « déclaration de compétence » à la CPI de façon à conférer à la cour une juridiction ad hoc sur les crimes ayant été commis sur le territoire palestinien³⁴¹. Une telle démarche nécessite également la reconnaissance de l'Autorité Palestinienne comme dépositaire d'un pouvoir étatique. Cette requête n'a pas encore abouti et la MEF recommande à la CPI d'examiner dans les plus brefs délais cette

³³⁷ HRW, Q&A, Op.cit.

³³⁸ Richard Falk, « Israël Palestine, Que peut faire le droit international ?», Op.cit.

³⁴⁰ Dans tous les cas. l'action du Conseil de Sécurité repose sur un vote positif de neuf des 15 membres du conseil, et sur aucun vote négatif, ou veto, de la part de l'un des cinq membres permanents du conseil. HRW, Q&A, *Op.cit*. ³⁴¹ Idem.

demande³⁴². Dans tous les cas, l'actuelle division de facto entre la Cisjordanie, contrôlée par l'Autorité Palestinienne aux mains du Fatah, et la bande de Gaza, sous l'autorité du Hamas, poserait la question de sa pertinence et de son acceptation par toutes les factions politiques. En effet, le manque d'antériorité et de coopération peuvent suffire, dans le cas d'Israël comme du Hamas, à « compromettre la procédure »³⁴³, même dans le cas où le Conseil de Sécurité parviendrait à un accord pour confier à la CPI un mandat sur ces questions – ce qui paraît hautement improbable. On effleure ici la théorie de la stabilité hégémonique, selon laquelle les organisations internationales sont le reflet des puissances qui les créent et qu'elles agissent avec une marge de manœuvre réduite³⁴⁴, sous le contrôle des Etats qui les ont créées. Bien que la théorie réaliste ne soit pas la base sur laquelle s'appuie notre étude, il faut reconnaître qu'elle s'applique particulièrement bien pour expliquer le comportement du Conseil de Sécurité face au conflit israélo-palestinien³⁴⁵. Ainsi, si la MEF recommande, comme on l'a vu dans la partie précédente, que la CPI ait un rôle à jouer dans la mise en place de la justice, les obstacles y sont nombreux.

Les autres mécanismes de justice préexistants

En ce qui concerne les autres mécanismes internationaux de justice préexistants, on peut faire les remarques suivantes. La Cour Internationale de Justice (CIJ) ne disposent que de l'autorité de juger des différents entre Etats et n'a aucune juridiction sur les individus³⁴⁶. Ainsi, avant la création de la CPI, les béances de la justice internationale ont été comblées par des tribunaux ad hoc, chargés de juger des crimes en Sierra Leone, au Liban, en ex-Yougoslavie, au Cambodge et au Rwanda. Aucune de ces cour n'a de juridiction sur les crimes commis à Gaza dans la mesure où elles se limitent aux crimes commis dans une aire géographique délimitée par le Conseil de Sécurité. Si le Conseil de Sécurité souhaitait entreprendre des poursuites par un tribunal en dehors de la CPI pour les raisons invoquées ci-dessus, il devrait créer un nouveau tribunal ad hoc.

³⁴² Recommandations au procureur de la Coup Pénale Internationale, Report of the United Nations Fact Finding Mission on the Gaza Conflict, « Human Rights in Palestine and Other occupied Arab territories, » 15 septembre 2009, p.548.

³⁴³ Richard, Falk, Op.cit.

³⁴⁴ David P. Forsythe, « International Criminal Justice and the United States: Law, Culture, Power », in Ramesh Thakur et Peter Malcontent, *Op.cit*.

³⁴⁵ Idem.

³⁴⁶ HRW, Q&A, *Op.cit*.

Entre difficultés politiques...

Pour Richard Falk, l'établissement d'un Tribunal ad hoc représente la deuxième solution à privilégier après la CPI. Il pourrait être complètement international, comme dans le cas du Rwanda, ou se reposer sur un travail mixte national/international, comme au Cambodge. Cette solution a été privilégiée dernièrement dans la mesure où elle apporte des compétences juridiques au sein d'un pays qui en manque souvent et où elle réduit la distance entre les victimes et le procès fait à leurs bourreaux. Pourtant, un tribunal international n'est pas un mécanisme parfait dans la mesure où seul un très petit nombre de personnes peut y être jugé, et qu'il laisse en suspens la question des auteurs véridiques des crimes alors que lui juge généralement leurs instigateurs³⁴⁷. La perception de l'arbitraire doit ainsi être prise en compte et gérée.

Dans le cas de Gaza, il faut rester réaliste : il faudrait que beaucoup d'eau coule dans le lit du Jourdain pour que les Etats-Unis et les pays européens acceptent et soutiennent l'établissement d'un tel tribunal. Or un tribunal ad hoc ne peut fonctionner sans la coopération internationale et surtout sans la coopération totale du pays en question. En l'occurrence, il faudrait qu'encore bien plus d'eau ne coule pour qu'Israël n'ouvre à une instance internationale ses dossiers de crimes de guerre³⁴⁸. La volonté politique fait donc une fois de plus défaut à la mise en place d'un processus de justice traditionnel pour les crimes de guerre commis dans le cadre du conflit à Gaza.

Celle-ci s'explique notamment pour Alain Dieckhoff par le fait que les deux acteurs internationaux présent dans le cadre du conflit israélo-palestinien depuis plus de 30 ans, nommément l'Union européenne et les Etats-Unis, ont toujours concentré leurs efforts de résolution du conflit sur d'autres problématiques que celle de la justice³⁴⁹. En effet, si les Etats-Unis ont traditionnellement joué un rôle décisif dans de nombreuses avancées diplomatiques visant à la résolution du conflit (les accords de Camp David de 1978, le lancement du processus de paix de Madrid, en 1991, et le soutien depuis 1993 des accords d'Oslo), l'UE a elle joué un rôle « plus modeste » développant principalement des lignes de conduite pour une paix juste et durable au Proche-Orient basée sur le principe de « la terre

³⁴⁷ Martti Ahtisaari, Op.cit

³⁴⁸ Richard Falk, Op.cit.

³⁴⁹ Alain Dieckhoff, « European Union and the Israeli-Palestinian conflict, » The Inroads, Hiver 2005. ³⁵⁰ Idem.

contre la paix », qui prend en compte l'aspiration des palestiniens à un territoire et l'aspiration des israéliens à la sécurité³⁵¹. L'UE déclare pourtant que son acquis diplomatique au regard du conflit israélo-palestinien se base sur l'idée générale d'une partition entre deux Etats, et sur le respect du droit international. Pourtant, comme Alain Dieckhoff le montre, l'UE ne se considère pas comme l'acteur de choix pour imposer une solution par le droit. Une telle position repose sur le principe que les Etats-Unis peuvent jouer le rôle du médiateur entre Israël et les palestiniens. L'argument se base sur le fait que seul le superpouvoir mondial a la capacité et la crédibilité de se poser comme un parapluie sur les accords entre les deux parties. Dans le cas de la justice, cela pourrait être un véritable avantage dans la mesure où les Etats-Unis disposent d'un partenariat stratégique de longue date avec Israël³⁵², qui fait d'eux la seule force capable d'arracher un compromis territorial. D'un autre côté, cette proximité les fait apparaître immanquablement biaisés³⁵³. Dans tous les cas, Alain Dieckhoff apporte une analyse qui nous permet d'effleurer d'un doigt de compréhension la difficulté de ces deux acteurs de taille à se pencher sur les questions de justice : les Etats-Unis peinent suffisamment avec le processus de paix pour y intégrer les questions de lutte contre l'impunité (laquelle n'était d'ailleurs pas très en vogue dans l'ère Bush), l'UE se contente de suivre³⁵⁴. De plus, il existe, notamment au sein de l'UE, une vision qui tend à penser que le « nouveau Moyen-Orient », pour reprendre l'expression de Shimon Pérès, sera construit sur des bases économiques, qui importent plus que la politique à l'ère de la globalisation³⁵⁵. Cette approche fonctionnaliste « extrêmement naïve » 356, compréhensible du point de vue de la construction de l'UE, explique une position peu proactive. On peut considérer cette position comme dépassée car, comme nous l'analyserons plus loin, elle oublie des aspects fondamentaux de l'établissement d'une paix durable. La MEF s'attarde longuement sur le rôle que peut jouer la communauté internationale, et propose une série de recommandations précises destinées à mettre en branle la justice³⁵⁷.

Pour l'heure, ce rapide survol du manque d'attention des grands pouvoirs pour les problématiques de justice pourraient nous laisser sombrement pessimiste.

³⁵¹ Le rôle de l'UE se limite alors quasiment à un soutien diplomatique des initiatives de paix, et un soutien financier – mais pas exclusivement – de l'Autorité Palestinienne. *Idem*.

³⁵² Idem.

³⁵³ Idem.

³⁵⁴ Idem.

³⁵⁵ Idem.

³⁵⁶ Idem

³⁵⁷ Recommandations, Report of the United Nations Fact Finding Mission on the Gaza Conflict, « Human Rights in Palestine and Other occupied Arab territories, » 15 septembre 2009, p.552-553.

...et espoirs civils...

Pourtant, la volonté de la société civile de combattre l'impunité, elle, tend à être plus constante. Ainsi par exemple, le Tribunal Populaire Russel, du nom de ce philosophe et mathématicien américain qui avait lancé pendant la guerre du Vietnam cette initiative de justice, a organisé plus de vingt sessions sur différentes affaires³⁵⁸. Le 4 mars à Bruxelles a été lancée une session pour la Palestine, qui doit inclure les crimes de guerre commis à Gaza³⁵⁹. Pour Richard Falk, cette initiative rejoint celle du Tribunal mondial pour l'Irak lancée en 2005³⁶⁰. Bien qu'elles soient toutes deux critiquées, à raison, pour leur manque de légitimité, l'on peut considérer qu'en l'absence de toute procédure officielle, elles permettent de combler un vide et de constituer une forme intéressante d'action non-violente pour la justice et la paix. Elles montrent également l'importance que peut revêtir la forme solennelle du Tribunal pour la paix, que nous analyserons plus en détails plus loin, et surtout, elle souligne une fois de plus le rôle moteur et dynamique des ONGs dans la poursuite de la justice, sur lequel nous allons nous arrêter quelques instants.

- ...le rôle des ONG dans la Justice.

Si les ONG constituent un moteur dans l'action juridique et judiciaire internationale, elles n'en doivent pas moins prendre conscience des mécanismes de justice existants, de façon à bien connaître les dispositifs qu'elles peuvent utiliser et se servir au mieux des fenêtres d'ouvertures existantes pour participer au travail des cours ou tribunaux et y contribuer³⁶¹. Elles disposent en effet d'une capacité unique à fournir des informations et surtout des preuves aux tribunaux. Que ce soit dans le cadre de la CPI ou de tribunaux ad hoc, les ONG peuvent apporter une aide concrète précieuse à la justice internationale³⁶², qui est généralement prévue dans les statuts des cours. Celui de la CPI, par exemple, indique qu'elles peuvent produire et présenter des preuves, notamment par le biais de la procédure formelle de *l'Amicus Curiae* – « ami de la cour »³⁶³. Les ONGs ont en effet accès à des informations du terrain d'une manière que les officiels d'un tribunal n'ont pas. Les survivants et les victimes

³⁵⁸ http://www.russelltribunalonpalestine.net/

³⁵⁹ Voir Annexe 21.

http://www.planetenonviolence.org/Non-violence-action-citoyenne-Tribunal-Mondial-pour-l-Irak-Bush-et-Blair-doivent-etre-juges-pour-crimes-de-guerre a152.html et Richard Falk, *Op.cit*.

³⁶¹ Helen Durham, in Ramesh Thakur et Peter Malcontent, Op.cit.

³⁶² Voir cas sur TPIY et ONG australienne Helen Durham, in Ramesh Thakur et Peter Malcontent, *Op.cit*.

³⁶³ Idem.

sont généralement suspicieux devant un organe formel (la MEF expérimente dans une moindre mesure cette difficulté) et il leur est plus facile de parler à des gens qui ne représentent pas une autorité étatique, souvent synonyme d'abus pour eux, notamment pour les crimes sexuels³⁶⁴. Étant quelques fois présentes sur place longtemps avant que les violations ne se produisent, elles peuvent facilement recueillir des témoignages et contribuent à porter à l'attention de la communauté internationale la nécessité de mettre en place des mécanismes de justice³⁶⁵, comme on l'a vu dans la première partie. L'émergence d'une relation plus approfondie entre justice internationale et ONG découle de la reconnaissance que les rapports ont changé entre Etats et société civile :

« It is no longer satisfactory to conceive of international law on the basis of classical 'sources of law' and 'enforcement'. A global law of peoples is emerging, and it is past time for jurists to provide a suitable framework for its comprehension and assessment. » 366

La relation entre les ONGs et le droit international criminel est donc proche. Il faut pourtant ici s'arrêter un instant et opérer une distinction entre les organisations non gouvernementales, qui ne se positionnent pas toutes de la même manière par rapport à la justice. Certaines ONGs veulent éviter de témoigner, notamment celles qui opèrent auprès des populations avec des projets humanitaires, alors que d'autres en font leur cheval de bataille³⁶⁷. Human Rights Watch et d'autres ONGs de défense des droits de l'homme se sont par exemple attiré les foudres d'ONGs telles que CARE, Médecins sans frontières, et Oxfam, qui considéraient que leur plaidoyer, qui avait contribué à l'émission par la CPI d'un mandat d'arrêt contre Omar El Béchir, avait conduit à l'expulsion de 13 ONGs du Darfour et du Sud Soudan³⁶⁸.

Pourtant, si l'aide des ONGs est cruciale pour la justice internationale, Helen Durham note que « the involvement of NGOs in international criminal proceedings is a complex process fraught as much with danger as with great potential. »³⁶⁹ Le problème principal réside dans la tension créée entre la nature politique de certaines de ces organisations et le

³⁶⁹ Helen Durham, in Ramesh Thakur et Peter Malcontent, Op.cit.

³⁶⁴ Idem.

³⁶⁵ Idem. Par exemple, la présence de longue date de Human Rights Watch dans la région des grands lacs, en Afrique, avait permis à l'organisation d'alerter sur la possibilité d'un génocide au Rwanda. Sous la houlette d'Alison Des Forges, chercheuse sénior pour l'Afrique, HRW avait aussi été une des premières organisations à publier des recherches pointues et convaincantes sur l'existence d'un génocide. Voir les pages Afrique du site www.hrw.org.

www.hrw.org.

366 Richard Falk, «The Nuclear Weapons Advisory Opinion and the New Jurisprudence of Global Civil Society, » Transnational Law and Contemporary Problems, vol. 7, 1997, p. 352.

367 Idem

³⁶⁸ « L'expulsion des ONGs a entraîné une érosion importante de la capacité de réponse humanitaire au Darfour », Conseil de Sécurité des Nations Unies, Département de l'Information, 20 mars 2009.

requis d'impartialité, par exemple lors d'un procès³⁷⁰. Helen Durham remarque alors que le travail d'une ONG se doit d'être « professionnel sinon il est contre productif »³⁷¹. Nous ne pouvons que souligner la pertinence de cette remarque, au regard des observations faites dans la première partie, notamment dans le cadre sensible du confit israélo-palestinien, où le professionnalisme devient plus qu'un atout, une marque de survie.

La solution de la Compétence universelle : un fruit pas encore mûr

Au-delà de ces mécanismes internationaux, dans lesquels les ONGs peuvent trouver une place substantielle mais qui semblent difficilement utilisables dans le cas des crimes de guerre commis dans le cadre du conflit à Gaza, une autre solution tend à se dessiner, qui, contre toute attente, redonne la part belle aux Etats, principaux adversaires de l'établissement des mécanismes précédents. La MEF cherche à appuyer ses recommandations dessus : c'est la compétence universelle. Elle repose sur l'idée que certains crimes sont tellement horribles qu' « ils ne sont pas seulement des crimes commis contre les personnes vivant dans le pays où ils ont été commis mais qu'ils (font) offense à tout le genre humain et qu'ils (doivent) donc être poursuivis devant les juridictions de n'importe quel pays. »³⁷² La solidarité du genre humain s'exprime ainsi contre la dictature qui oppresse un peuple, laquelle doit en répondre devant tous les hommes et la juridiction ne dépend plus de l'endroit où ont été commis les crimes mais de leur nature³⁷³. Tous les Etats peuvent donc juger devant leurs juridictions nationales des criminels, ce qui leur permet d'être en accord avec certains traités qu'ils ont signé, comme la Convention contre la Torture ou les Conventions de Genève³⁷⁴.

De nombreux pays ont adopté des lois nationales qui permettent l'exercice de la compétence universelle. On observe un accroissement certain du nombre de cas jugés selon le principe de la compétence universelle lors des dix dernières années, notamment en Europe occidentale. Le succès de certains procès en France, au Royaume-Uni, aux Pays-Bas, en Espagne, en Belgique, et en Norvège, pour des crimes commis dans des pays aussi variés que la Mauritanie, l'Afghanistan, la République démocratique du Congo, le Rwanda et la Bosnie-Herzégovine, prouve que la compétence universelle est sortie des limbes de la justice pour

³⁷⁰ Idem.

³⁷¹³⁷¹ Idem.

³⁷² Richard Goldstone, in Ramesh Thakur et Peter Malcontent, Op.cit.

³⁷³ Idem

³⁷⁴ HRW, Q&A, Op.cit.

devenir une réalité³⁷⁵. La pratique n'a cependant pas fait honneur à ces lois pensées sans la contrainte de la potentielle politisation de l'autorité ainsi que des ressources nécessaires à la conduite de telles enquêtes et poursuites³⁷⁶.

Ainsi, aucune poursuite au regard de la compétence universelle concernant des crimes commis en Israël ou dans les territoires palestiniens n'a abouti. La Belgique a amendé sa loi de compétence universelle suite aux plaintes déposées en 2001 contre Ariel Sharon pour sa responsabilité dans les massacres de Sabra et Chatila. La loi ne s'applique à présent que lorsque la victime ou l'accusé est citoyen belge³⁷⁷. L'exemple manqué du Royaume-Uni, échouant à arrêter le général Doron Almog, a déjà été évoqué et d'autres pays, comme l'Allemagne ou l'Espagne, cherchent à imposer davantage de restrictions à l'utilisation de la compétence universelle³⁷⁸. Le cas espagnol repose sur l'enquête ouverte par le juge Fernando Andeu Merelles, de la cour de Madrid, sur la mort d'un leader du Hamas en 2002, dans une attaque qui avait tué 14 autres personnes - civiles. Dans une réponse à une requête d'assistance du juge espagnol, le Ministère de la Justice israélien rappelle que ce document est fourni dans le cadre de relations courtoises et non pas d'une obligation légale, montrant par là que l'état hébreu ne reconnaît pas la compétence d'un pays tiers pour enquêter sur des crimes soupçonnés d'avoir été commis sur son sol ou par ses forces³⁷⁹. Pour Israël, et « en vertu du principe de subsidiarité »380, il n'est pas nécessaire que l'Espagne se charge d'un cas pouvant être jugé en Israël et que le pays est « doté de tous les instruments juridiques et institutions nécessaires. »381 Le droit se heurte ici à la diplomatie. L'Espagne adoptera le 19 mai 2009 une loi limitant la compétence universelle sur le modèle belge³⁸². Ainsi que le note Richard Falk, le plus gros problème de la compétence universelle réside dans sa faiblesse de résistance aux pressions extérieures³⁸³. Son exercice est de plus aléatoire tant il dépend de la coopération des Etats (transferts d'informations, arrestations, extraditions...)³⁸⁴, ainsi que le

³⁷⁵ « La compétence universelle est ainsi devenue de plus en plus assimilée dans le fonctionnement des systèmes pénaux d'un bon nombre de pays. » Idem. ³⁷⁶ Idem.

³⁷⁷ Human Rights Watch, La compétence universelle en Europe : État des lieux, vol. 18, n°5(D), juin 2006. pp.2

³⁷⁹ Reponse du Ministère de la Justice israélien, datée du 29 janvier 2009 à une requête d'assistance judiciaire de la part du juge Fernando Andeu Merelles de la cour de Madrid datée du 3 septembre 2008. Source : Shir Hever. Voir Annexe 22.

³⁸⁰ Idem.

³⁸¹ Idem.

³⁸² Lettre Ouverte de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) à M. José Luis Zapatero, 24 juin 2009. http://www.fidh.org/-Universal-Jurisdiction-

³³ Richard Falk, « Israël Palestine, Que peut faire le droit international ?», Op.cit.

^{384 «} En dépit du fait que de plus en plus d'Etats transposent la compétence universelle dans leur droit interne, l'effectivité du recours dépend en grande partie d'une volonté politique avérée, de ressources financières et de

prouve le cas espagnol. Les Etats européens sont particulièrement fragile face à cette pression: Israël menace de tenir à l'UE à l'écart du processus de paix si ses membres continuent de mettre sa politique en difficulté par la compétence universelle, surtout si cela en vient à remettre en cause les conditions avantageuses dont bénéficie l'Etat hébreu avec son premier partenaire commercial³⁸⁵.

Pourtant, Jeff Halper note de façon intéressante les contradictions d'Israël, en soulignant que l'Etat hébreu à été l'un des premiers à invoquer le principe d'une juridiction universelle, lorsque, au lendemain de sa création, il a appelé le monde à traquer et à juger les criminels de guerre nazis³⁸⁶. Ce qui lui fait d'ailleurs ajouter, et nous permet de lier à notre propos sur les ONGs, que la société civile conserve un « rôle crucial à jouer pour demander que les auteurs de violations soient tenus pour responsables quand le système global échoue. »³⁸⁷ Quand bien même de plus en plus de normes, règles, conventions sont adoptées « les gens »³⁸⁸ conservent un rôle de veilleurs.

Ainsi, malgré toutes ses faiblesses et ses difficultés, la compétence universelle reste « l'approche la plus prometteuse. » ³⁸⁹ La menace suffit à rendre plus difficile l'exercice de la diplomatie en limitant les déplacements à l'étranger de certains dirigeants et terni la réputation du pays ³⁹⁰. Ce serait donc aux Etats de prendre leurs responsabilités au regard du droit le pour assurer le respect des engagements qu'ils ont pris envers la communauté internationale. Pourtant, au vu des obstacles dressés sur le chemin de la compétence universelle, on peut s'interroger sur l'existence d'autres moyens de rendre la justice. On dépasse ici le cadre des mécanismes prévus par les recommandations de la MEF. Ainsi, après avoir explicité les différentes possibilités offertes par l'état du droit, au regard des réalités politiques, nous allons à présent nous pencher sur l'intérêt comparatif d'autres types de solution. Cette nouvelle approche devrait nous permettre d'aborder les liens entre justice et paix, un lien particulièrement intéressant à tisser dans le cas du Proche-Orient.

mécanismes adéquats pour instruire et poursuivre les criminels. » Françoise Feugas, « Juger les Criminels. », Le Monde diplomatique, Mars 2009.

³⁸⁵ Isabelle Avran, « Atermoiements de l'UE face à Israël », Le Monde diplomatique, 25 juin 2009.

³⁸⁶ Jeff Halper, Op.cit.

³⁸⁷ Idem.

³⁸⁸ *Idem.* p. 245.

³⁸⁹ Richard Falk, Op.cit.

³⁹⁰ Idem.

B) La Vérité sans la Justice est-elle possible et souhaitable? Etude comparative des avantages et inconvénients des Tribunaux et des Commissions Vérité et Réconciliation

La justice transitionnelle analyse cette période charnière qui voit des sociétés cesser de s'entretuer pour glisser vers la paix et la stabilité. De nombreuses études mettent en opposition deux types de mécanismes pour réconcilier des sociétés divisées par des années de dictature ou de guerre civile : les tribunaux et les Commissions Vérité et Réconciliation. Les premiers participent d'une justice formelle tandis que les deuxièmes reposent sur une expiation collective des fautes par le biais de l'exposition des crimes dans leur totalité.

Dans le cas qui nous intéresse, celui du Proche-Orient, il peut être intéressant d'analyser comparativement ces deux mécanismes, non pas comme des éléments postérieurs à la paix mais comme des éléments capables de produire de la paix. Cette réflexion nous paraît pertinente dans la mesure où la résolution du conflit israélo-palestinien – qu'elle passe par la création d'un Etat palestinien ou la cohabitation des deux peuples dans un seul Etat³⁹¹ – va poser la question du vivre ensemble de manière plus crue encore qu'aujourd'hui, alors qu'elle repose sur un discours sécuritaire peu viable. Pour assurer cette fois la viabilité de la paix, il nous paraît donc intéressant de recentrer notre problématique sur les victimes, sur les peuples, sur les personnes, pour voir quels mécanismes peuvent accompagner la justice et servir la paix. Cette étude va également préparer la réflexion qui suit sur le lien entre justice et paix.

Les Commissions Vérité et Réconciliation

Les Commissions Vérité et Réconciliation (CVR) participent de la justice de transition en cherchant à permettre l'exposition de tous les crimes commis, de façon à apporter une reconnaissance publique de la souffrance des victimes, un mécanisme considéré comme le premier pas vers la réconciliation avec leurs anciens bourreaux ou adversaires³⁹². Elle permet également de faire toute la vérité sur les violations du droit international commises³⁹³.

Les CVR ont l'avantage de faire partie d'un processus souvent national, qui permet une plus grande appropriation des résultats. Elles se concentrent de plus quasi-exclusivement sur les victimes, au contraire des tribunaux, pour qui l'auteur des crimes est la personne

³⁹³ Idem.

³⁹¹ « Carter : Palestinians Mull One State », Al Jazeera, 7 septembre 2009.

³⁹² Richard Goldstone, in Ramesh Thakur et Peter Malcontent, *Op. cit*.

centrale³⁹⁴. Dans le cadre d'une CVR, après que l'auteur d'un crime ait avoué ce dernier, la victime peut, en lui accordant son pardon, être imprégnée en retour d'un sentiment de pouvoir dont les abus l'avaient dépossédée. Elle est donc « restaurée psychologiquement » selon Kingsley Chiedu Moghalu, auteur d'une étude sur la réconciliation des sociétés fracturées en Afrique, ce qui lui permet de recommencer à vivre. Par ce biais là, la CVR va avoir un effet positif et guérisseur sur la totalité de la société. Kingsley Chiedu Moghalu note d'ailleurs que les CVR recueille d'ordinaire plus de participation publique et populaire que les tribunaux ³⁹⁶. Le quatrième avantage réside dans le fait qu'une CVR s'accompagne souvent d'une promesse d'amnistie, ce qui encourage généralement les auteurs de violations à donner plus de détails sur les crimes qu'ils ont commis : la vérité sort ainsi de façon « plus complète » que lors d'un procès ³⁹⁷.

Pourtant, une CVR crée, justement du fait de cette amnistie, une frustration intense de la part des victimes, qui voient alors leurs bourreaux marcher librement après avoir exposé leur crimes. Si la CVR constitue une indéniable amélioration par rapport aux situations d'amnistie totale, où les bourreaux peuvent marcher librement sans même avoir eu besoin d'exposer leurs crimes, on remarque que c'est à cet endroit que la réconciliation se heurte à la justice. En effet, les CVR « échouent à faire face à la demande de justice par les victimes. » ³⁹⁸ Pour Kingsley Chiedu Moghalu, les sociétés ne guérissent alors pas vraiment et des blessures ne se referment jamais tout à fait, avec la crainte qu'elles ne se rouvrent plusieurs années plus tard ³⁹⁹. Les CVR peinent aussi à considérer sur un pied d'égalité la justice et la vérité et sous estiment souvent les capacités de la justice d'arriver à la vérité : lorsqu'un accusé confesse ses crimes ou que le procureur prouve l'existence de ceux-ci, la vérité est établie de manière tout aussi forte et la réconciliation peut également en découler. ⁴⁰⁰

Le procès : une option imparfaite

«Nothing but a trial could satisfy the victims' need for justice, however. And their statements after the trial made it clear that this was what they felt too, far more than they eared about participating in any educational process.» 401

³⁹⁴ Kingsley Chiedu Moghalu, « Reconciling Fractured Societies : an African Perspective on the Role of Judicial Prosecutions », in Ramesh Thakur et Peter Malcontent, *Op.cit*.

³⁹⁵ Idem.

³⁹⁶ Idem.

³⁹⁷ Idem.

³⁹⁸ Idem.

³⁹⁹ Idem.

⁴⁰⁰ Richard Goldstone, in Ramesh Thakur et Peter Malcontent, Op.cit.

⁴⁰¹ Henry Rousso, The Vichy Syndrome: History and Memory in France since 1944, Harvard University Press,

Comme le note Naomi Roht-Arriaza, « l'action judiciaire par une cour crédible comporte une solennité et une autorité dans les cas individuels qu'une commission vérité et réconciliation ne peut pas égaler. »⁴⁰² Martti Ahtisaari note, en analysant le récit du procès d'Eichmann par Hannah Arendt, que si les buts didactiques ou historiques de certains procès ne sont pas toujours réconciliables avec l'établissement de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé (qui reste leur objectif principal), rien de tout cela ne rend moins important le fait de porter les responsables devant la justice⁴⁰³. Pour lui, l'action judiciaire peut recréer le lien entre la culpabilité collective et la responsabilité individuelle et de cette manière permettre au processus de réconciliation d'avoir lieu de la même manière qu'une CVR⁴⁰⁴. Un procès peut donc servir de mémoire collective des injustices passées de façon aussi sûre que les CVR.

La difficulté réside dans la mise en place des procès. L'enregistrement des injustices et la création des conditions de la réconciliation sont soumis aux aléas et à la lenteur de la justice. « Le chemin qui mène de l'ouverture d'un charnier à la condamnation d'un leader politique est long et complexe » 105, il n'est de plus pas toujours couronné de succès. Un procès criminel n'est alors pas toujours le meilleur moyen d'arriver à la mémoire et à la guérison – surtout si le leader en question est relâché faute de preuves 406.

Il convient pour nous de rester conscients que l'utilisation de la justice comme un élément de la résolution d'un conflit est loin d'être aussi évidente que cela puisse paraître. Notamment parce que les procès sont souvent perçus comme une réaction à un crime⁴⁰⁷ qui aurait parfois pu être évité. Ils apportent une justice aux victimes qui auraient sans doute préféré ne jamais en avoir besoin. La CPI représente alors un espoir dans la mesure où elle peut avoir un effet dissuasif et prévenir les crimes. S'ils sont commis, le fait que la plupart des tribunaux soient situés à l'étranger et que le déroulement de procès est suivi de loin par la population victime, qui n'en voit que peu les effets, contribue à en minimiser les effets⁴⁰⁸. Naomi Roht-Arriaza suggère d'investir une cour ou une commission nationale d'un mandat international et de fournir une protection à ses membres⁴⁰⁹. Les procédures juridiques ne

Cambridge, MA, 1991, p. 215.

⁴⁰² Naomi Roht-Arriaza, Op.cit.

⁴⁰³ Martti Ahtisaari, *Op.cit*.

⁴⁰⁴ *Idem*.

⁴⁰⁵ Idem.

⁴⁰⁶ « Dans le même temps, la possibilité que l'accusé soit relâché doit toujours subsister sinon on assiste a un procès vitrine, destiné a entériner une décision déjà prise. » *Idem*.

⁴⁰⁷ Kingsley Chiedu Moghalu, Op.cit.

⁴⁰⁸ Voir les cas du Tribunal de la Haye pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pour le Rwanda, situé en Tanzanie.

⁴⁰⁹ Naomi Roht-Arriaza, *Op.cit*.

peuvent ainsi pas se substituer à des procédés politiques et de réconciliation⁴¹⁰. Ils fournissent certes des bases solides mais ne doivent pas passer pour des vengeances là où le dialogue politique reste essentiel. Ces éléments nous semblent particulièrement pertinents à garder à l'esprit dans le cadre du conflit israélo-palestinien.

Parce que la justice internationale chercher à faire face à des violations massives des droits de l'homme, qui fracturent inévitablement les sociétés, son but ultime est de guérir ces sociétés, en mettant fin à la cause de la destabilisation : l'impunité. Parce que la responsabilité est un élément de long terme, elle est nécessaire à la résolution des conflits et à une réconciliation viable et durable. La responsabilité n'est alors pas une affaire de vérité, c'est une affaire légale de punition pour des actes criminels, que la société internationale ne veut pas voir devenir la norme ni même se reproduire. La vérité peut arriver par ce moyen, mais la justice est-elle suffisante? La question est donc : quel est le meilleur moyen pour arriver à une paix durable? Est-ce une amnistie, qui échange la parole cathartique contre la liberté? Est-ce une procédure légale, longue et coûteuse et qui peut décourager certains de vider complètement leur sac de crimes. Pour Kingsley Chiedu Moghalu, l'utilisation conjointe des deux mécanismes (Commission Vérité et Réconciliation et procès) peut sembler une « solution complète »⁴¹¹. En effet, seule une alliance des justices restaurative (CVR) et rétributive (procès) peut permettre de neutraliser les tensions entre les but de la paix et de la réconciliation et ceux de la paix et du progrès⁴¹².

II- Justice et Paix : entre politique et droit, quel avenir pour le Proche-Orient ?

Après avoir élargi les perspectives de la justice, nous allons à présent approfondir notre étude des liens entre la justice et la paix. Sans avoir la prétention de livrer les clés d'une résolution du conflit israélo-palestinien, on peut en effet considérer qu'une telle réflexion s'inscrit dans une perspective nécessaire d'élargissement des horizons bouchés de la paix. On veillera pourtant à souligner les obstacles politiques et légaux à une résolution du conflit israélo-palestinien.

⁴¹⁰ Idem.

⁴¹¹ Idem.

⁴¹² Ramesh Thakur, in Ramesh Thakur et Peter Malcontent, Op.cit.

A) L'indissociabilité de la Justice et de la Paix

La justice et la paix. Comment établir un lien entre ces deux concepts ? Pour certains, il est évident. Pour d'autres il est évidemment négatif. Il est en tous cas intéressant d'étudier la question pour voir dans quelle mesure la justice internationale peut être un facteur de paix au Proche-Orient ou si elle peut représenter au contraire un obstacle à celle-ci.

L'importance de la responsabilité

La responsabilité pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide est un élément crucial de la paix. Autrement dit, la lutte contre l'impunité n'est pas seulement prêchée par la communauté internationale et notamment la société civile *per se*, mais bien parce qu'elle peut prévenir des violations futures du droit international, qu'elle promeut le respect de ce droit et qu'elle offre aux victimes une certaine compensation pour leurs souffrances, ⁴¹³ en mesure de favoriser l'élimination des ressentiments producteurs de récidives. Pour Lotte Leicht et Tom Porteous,

« There is a growing recognition that impunity entrenches and prolongs armed conflict and civilian suffering. There is also evidence from the Balkans, West Africa and Latin America that when nations come together to pursue accountability for the perpetrators of the most serious crimes-Charles Taylor, Radovan Karadic, Slobodan Milosevic, Augusto Pinochetthe results can be positive. Such prosecutions recognize the humanity of victims and send a strong message of deterrence. This message can in turn contribute to stabilizing an entire region. »⁴¹⁴

Dans une perspective étatique, elle permet donc de prévenir des atteintes à la paix et à la sécurité internationale, celles-ci étant considérées comme des « objectifs premiers. » ⁴¹⁵ Les forces armées peuvent, en luttant contre une impunité latente au sein de leurs troupes, promouvoir la discipline et le professionnalisme, tout en maintenant un commandement responsable et en améliorant les relations avec les populations civiles. Joe Stork note ainsi un exemple marquant :

⁴¹³ HRW, Q&A, *Op.cit*.

⁴¹⁴ Lotte Leicht et Tom Porteous, « End the Double Standard in the Middle East », Op.cit.

⁴¹⁵ Peter Malcontent, « Human Rights and Peace: two sides of the same coin », in Ramesh Thakur et Peter Malcontent, *Op.cit*.

« A striking example of the constructive impact of investigations comes from Iraq. Before early 2006, when Gen. Peter Chiarelli took charge of U.S. Army day-to-day operations, U.S. soldiers were reportedly killing Iraqi civilians at checkpoints at the rate of about one a day. After Gen. Chiarelli ordered that all such fatal shootings be investigated, their frequency dropped by 85 percent. »⁴¹⁶

Enfin, de telles actions sont nécessaires dans la mesure où les victimes de violations des lois de la guerre doivent pouvoir bénéficier d'une reconnaissance et d'une compensation publiques pour leurs souffrances⁴¹⁷. On a vu que la justice pouvait mener à bien ce travail d'exposition psychologiquement nécessaire à la reconstruction d'une société meurtrie, si besoin en couplant des mécanismes judiciaires avec d'autres destinés à faire émerger la vérité et hâter la réconciliation. On ne peut alors que noter que le cas de Gaza et plus généralement du conflit israélo-palestinien s'applique particulièrement bien à ces remarques. Et souligner l'impact positif qu'aurait un surcroît de justice dans la région.

Paix et Justice : les deux jambes de la stabilité

En effet, on peut considérer que la paix et la justice représentent les deux jambes sur lesquelles peut s'appuyer la stabilité. Elles ne peuvent aller l'une sans l'autre sous peine d'un manque d'équilibre qui ne peut mener qu'à la (re)chute. Dans un rapport à paraître prochainement, Human Rights Watch analyse le rôle de la justice dans les cas de transition politique vers la paix et cherche à contrebalancer l'idée selon laquelle insister sur la justice lors de négociations de paix par exemple va mener à l'échec de celles-ci et à une recrudescence des violences⁴¹⁸. HRW se positionne contre la vision à court terme qui veut que lors de certaines négociations de paix, les impératifs de justice passent au second plan et les dirigeants soupçonnés de crimes ne soient pas inquiétés sous prétexte qu'il faut signer des accords au plus vite⁴¹⁹. Pour l'organisation, « les recherches réalisées ces 20 dernières années ont démontré que la décision de fermer les yeux sur des atrocités et de renforcer la culture de l'impunité pouvait coûter très cher. »⁴²⁰ Si elle ne prétend pas que l'impunité soit le seul facteur de la reprise d'un conflit, elle cherche à mettre en garde contre une vision étriquée qui ne prend pas en compte les bombes à retardements maintenues en vie par la frustration qui

⁴¹⁶ Joe Stork, « Any chance for justice for victims of the Gaza war? », Tribune publiée dans Al Sijjil, Septembre 2009.

⁴¹⁷ Idem.
418 HRW, « La Justice dépréciée, Pourquoi la lutte contre l'impunité est importante pour la paix », à paraître. p.3.

⁴¹⁹ Idem. ⁴²⁰ Idem.

découle de l'absence de justice⁴²¹. L'impact de la justice est ainsi « trop souvent sous évalué » ⁴²² dans la résolution des conflits.

On peut rapidement souligner qu'avec ce rapport, Human Rights Watch tente de contribuer à l'émergence d'une conscience mondiale favorable au lien positif entre la paix et la justice. C'est une partie de sa mission telle que nous l'avions explicité dans la première partie. On se rapproche ici de l'idée de « régime » évoqué en introduction : en cherchant à impacter les croyances sur le long terme, elle influence les communautés de valeurs construites autour de la coopération.

Plus pragmatiquement, cette étude peut éclairer d'une manière particulièrement intéressante un propos sur le conflit israélo-palestinien, dont les négociations s'enlisent dans les chantiers de construction des nouvelles colonies, se noient dans les eaux de plus en plus basses du Jourdain et de la Mer Morte et sont peu à peu déconstruites tandis que la « Barrière de Sécurité » s'élève entre la Cisjordanie et Israël. Elle peut surtout nous montrer qu'à l'heure de la reprise des discussions, la justice ne devra pas être écartée sous peine de voir les causes de la violence ressurgir. Ici, l'approche uniquement cathartique des CVR montre ses faiblesses, elle qui, comme l'observe le Professeur John Daniel, membre de la CVR sud africaine, « échange la justice contre la vérité. » 423 Pourtant, le long terme qui guide les CVR continue d'apparaître comme une perspective pertinente. La solution mixte évoquée précédemment (procès/CVR) apparaît alors une fois de plus comme « la voie royale »⁴²⁴, ou tout du moins comme une « composante indispensable à une résolution à long terme des conflits et à une réconciliation des sociétés fracturées. »⁴²⁵ La justice a en effet un impact psychologique fort sur les individus, et par extension, sur les sociétés : les ressentis profondément ancrés, qui demeurent des obstacles clés de la réconciliation, sont ainsi évacués. On ne peut que mesure l'importance d'un tel processus pour les populations israéliennes et palestiniennes, qui devront apprendre à penser et à vivre une coexistence indispensable à une résolution viable du conflit.

De plus, en établissant des responsabilités individuelles, ce que l'évolution du droit nous permet à présent de faire, on balaie la notion de culpabilité collective, qui peut représenter un obstacle de taille à la réconciliation. Ce mécanisme est crucial dans la mesure où il permet aux personnes appartenant au groupe dont sont issus les accusés de ne pas

⁴²¹ Idem.

⁴²² Idem

⁴²³ Professeur John Daniel, in Ramesh Thakur et Peter Malcontent, *Op.cit*.

⁴²⁴ Kingsley Chiedu Moghalu, Op.cit.

⁴²⁵ Idem.

éprouver une culpabilité pour des crimes qu'ils n'ont pas commis. Ils sont alors libres de participer à la vie collective et sociale au même titre que tous les autres citoyens. Cette notion est particulièrement intéressante dans le cas du conflit israélo-palestinien: la responsabilité engagée concerne-t-elle uniquement les militaires? les combattants cagoulés? Quelle différence entre général et simple soldat, dirigeant et simple militant? Qu'en est-il de la responsabilité des habitants des colonies de Cisjordanie et de Jérusalem, légales pour le droit israélien mais illégales au regard du droit international? Doivent-ils être jugés ou la responsabilité pèse-t-elle sur les épaules des dirigeants qui ont permis le développement de ces colonies? Qu'en est-il des palestiniens qui sans avoir combattu, ont protégé les martyrs et facilité des attentats? Ici, on touche presque à la distinction entre les actions sécuritaires d'un Etat et la résistance à une occupation militaire. Sans s'aventurer dans ce débat complexe et houleux, nous voudrions souligner que l'importance de la justice dans la détermination des responsabilités est indispensable à la paix. Elle seule peut définir et établir les comportements acceptables et ceux qui doivent être punis, pour promouvoir un nouveau modèle de société.

La justice permet en effet, comme on l'a déjà évoqué, un enregistrement indiscutable de l'histoire, des évènements et des comportements⁴²⁶. Elle offre une grille de lecture sans pareille qui ne laisse aucune place au négationnisme ou au révisionnisme historiques. Elle peut également, en établissant des liens clairs entre extrémisme et responsable des crimes, permettre le bannissement d'idéaux extrêmes et ainsi élargir la scène politique disponible pour un développement démocratique respectueux et libre⁴²⁷. Cette idée peut paraître d'autant plus pertinente dans le cas qui nous occupe que les espaces politiques palestinien comme israélien sont soumis à des fluctuations politiques sujettes aux pressions des extrêmes et que celles-ci se révèlent bien souvent être un obstacle à la paix⁴²⁸. Pourtant, on peut noter suite à l'analyse des positions américaine et européenne face au conflit israélo-palestinien réalisées par Alain Dieckhoff, llan Greilsammer et Joseph Weiler, et MarieFrançoise Durand et Alvaro de Vasconcelos que le manque d'attention à ces problématiques provient d'une concentration sur les questions diplomatiques et politiques qui n'ont pas suffisamment intégré l'idée atypique mais cruciale que la justice peut être un élément crucial des processus de paix⁴²⁹.

⁴²⁶ Idem.

⁴²⁷ Idem.

⁴²⁸ Voir l'élection du Hamas en 2007 et de Lieberman en 2009.

⁴²⁹ Alain Dieckhoff, *Op.cit.*; Ilan Greilsammer et Joseph Weiler « Motives, developments and hindrances for a European Policy towards the Arab-Israeli Conflict » in *Europe and Israel: Troubled Neighbours*, Berlin et New York, Walter de Gruyter, 1988, p. 255-282; Marie-Françoise Durand et Alvaro de Vasconcelos, « La stratégie européenne dans le processus de paix au Moyen-Orient », in *La PESC. Ouvrir l'Europe au monde*, Paris, Presses de Sciences-Po, 1998, p. 195-225. Pour les Etats-Unis, voir Pierre Hassner et J. Vaisse, *Washington et le Monde*, Autrement, Paris, 2003; et Barah Mikail, *La Politique Américaine au Moyen-Orient*, Dalloz-sirey, Paris, 2006.

La justice apparaît donc comme un élément indispensable à la paix : de la création des conditions de la paix, à sa négociation, jusqu'à son maintien viable, elle est essentielle. Si cette affirmation repose sur des exemples précis⁴³⁰, on ne s'empêcher de remarquer que le Proche-Orient fait figure d'exception. La justice peine à s'y mettre en place : c'est le problème des doubles standards.

B) Une Justice biaisée : le problème du double standard au Proche-Orient

Un double standard repose sur une différence de traitement là où elle ne devrait pas exister. Dans le cas du conflit israélo-palestinien, on est confronté à deux types de doubles standards. Le premier affirme qu'il existe un traitement particulier d'Israël par la communauté internationale, par rapport à d'autres pays violateurs du droit international. Il se base également sur l'idée que des standards étrangers, notamment occidentaux, s'appliquent à une situation moyen-orientale. Il est l'un des obstacles majeurs à la résolution du conflit. Le deuxième repose sur la volonté de différencier les crimes israéliens des crimes palestiniens. Nous allons mettre à plat la contre productivité de telles distinctions dans la perspective d'une justice appelée en consolidation du processus de paix.

Israël vs le reste du monde ? Double standard et favoritisme d'Israël

On l'a déjà souligné à plusieurs reprises tout au long de cette étude, mais il convient ici de s'arrêter quelques instants sur le poids particulier de la communauté internationale dans le conflit israélo-palestinien. Quasiment créé par la communauté internationale (l'ONU vote le plan de partage de la Palestine sans véritablement se soucier de son acceptation par les parties⁴³¹), il devient l'un des conflits entraînant le plus d'enjeux géopolitiques au monde. Le soutien quasiment sans failles de la puissance hégémonique mondiale, les Etats-Unis⁴³², à Israël se mêle à une attention médiatique constante. Entre soutien humanitaire à la population palestinienne et soutien militaire à la « sécurité » d'Israël, les pays occidentaux notamment se retrouvent de plus en plus dans une situation bancale, elle-même placée sur les charbon ardent du droit international auquel ils ont adhéré.

⁴³⁰ HRW, «La Justice dépréciée, Pourquoi la lutte contre l'impunité est importante pour la paix », à paraître. Op.cit.

⁴³¹ Résolution 181 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, deuxième session ordinaire, 29 novembre 1947. ⁴³² John J. Mearsheimer, et Stephen M. Walt, *Le lobby pro-israëlien et la politique américaine*, La Découverte, septembre 2007.

Le double standard commence avant même la justice, dans les mécanismes internationaux d'intervention. Le président de l'Assemblée Miguel d'Escoto Brockmann, note que la « responsabilité de protéger », dernier concept en date élaboré par le droit international, est appliquée de « manière sélective » ⁴³³: les cas où « les opinions publiques des membres du P5⁴³⁴ sont favorables » ⁴³⁵, comme au Darfour, la «R2P » n'est pas appliquée de la même façon que dans les cas où elles ne le sont pas et pour lequel il prend l'exemple de Gaza. On note ici le caractère fondamental de l'opinion publique dans la prise de décision politique, comme source de l'inégalité de traitement des crises. ⁴³⁶ Cela souligne une fois de plus les questions cruciales de perception et de « cadrage » du conflit, étudiées par Jeff Halper. ⁴³⁷

En ce qui concerne la justice, une fois la crise passée et les crimes commis, pour Richard Falk, les réalités géopolitiques sont clairement construites autour d'un système de « deux poids, deux mesures »⁴³⁸. Il note que depuis le procès de Nuremberg, l'impunité de ceux qui « agissent pour le compte d'états puissants et invaincus est patente »⁴³⁹ et qu'il reste bien différent aujourd'hui de poursuivre Saddam Hussein ou Milosevic, et George Bush ou Ehud Olmert⁴⁴⁰. Human Rights Watch note que « the objective landscape of international justice has been uneven »⁴⁴¹ et parle ainsi d'un « inacceptable double standard. » ⁴⁴² L'organisation note que bien que les Etats-Unis et l'UE ne soient pas toujours pleinement cohérents, ils ont parfois pris le « leadership in pursuing accountability and justice for war crimes and invoking punitive measures for impunity around the world. »⁴⁴³ Pourtant, les récentes expériences montrent qu'ils ont été « unwilling to apply those policies and mechanisms for crimes committed in the Israeli-Palestinian conflict. »⁴⁴⁴ On a vu un peu plus haut que les Etats-Unis et l'UE se concentrent sur des thématiques diplomatico-humanitaires

⁴³³ « Assembly President Warns on Doctrine to Intervene on War crimes, Atrocities, » UN News Centre, 23 initial to 2009.

juillet 2009.

434 Les cinq membres permanents du Conseil de Sécurité des Nations Unies : la France, les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la Chine et la Russie.

^{435 «} Assembly President Warns on Doctrine to Intervene on War crimes, Atrocities, » Op.cit.

⁴³⁶ On note ici la référence faite aux opinions publiques, qui contrebalance l'idée selon laquelle les Etats sont des organes qui prennent leurs décisions de manière autonome. Elle va également dans le sens du discous de notre internlocuteur au Ministère des affaires étrangères (voir première partie)

⁴³⁷ Jeff Halper, Op.cit.

⁴³⁸ Richard Falk, « Israël Palestine, Que peut faire le droit international ?», Op.cit

⁴³⁹ Idem.

⁴⁴⁰ Idem.

⁴⁴¹ HRW, Q&A, Op.cit.

⁴⁴² Lotte Leicht et Tom Porteous, Op.cit.

⁴⁴³ Idem.

⁴⁴⁴ Idem.

et que leur utilisation du droit international se limite généralement à la condamnation des colonies.⁴⁴⁵

Cette idée rejoint la critique faite au Conseil de Sécurité dans la « sélectivité » 446 des efforts de justice : il se concentrerait sur les pays arabes et africains, et laisserait la bride au cou à Israël. Pour Human Rights Watch, ces efforts ne doivent pas être dépréciés car ils ont contribué à établir des responsabilités au moins dans les cas qui tombent sous le coup de leur mandat 447. C'est la chose la plus juste à faire dans la mesure où une victime d'une violation des lois de la guerre ne peut pas s'entendre dire que son cas ne sera pas porté devant un tribunal simplement parce que la souffrance d'une autre victime a été ignorée 448. Pour autant, Human Rights Watch reste ferme en demandant que les efforts pour la responsabilité soit étendus aux crimes quelques soit l'endroit où ils se produisent et que les auteurs de violations sérieuses des lois de la guerre soient poursuivis sans considération de leur nationalité.

Ce double standard s'illustre particulièrement bien⁴⁵⁰ dans une réponse apportée le 26 mai 2009 par le Département d'Etat américain à une lettre de Sarah Leah Whitson, directrice de la division Afrique du Nord Moyen Orient au sein de Human Rights Watch, sur la situation humanitaire à Gaza: pour eux, « Hamas' actins, including continued rocket fire into Southern Israel and violent rule on the ground since its illegal takeover of the Gaza Strip in June 2007 remain the primary cause of the suffering in Gaza. »⁴⁵¹ L'offensive israélienne n'est pas nommée comme une cause de « suffering ».

Les théoriciens de la sécurité collective considèrent, à l'instar des réalistes, que les Etats se meuvent dans un cadre anarchique. Ils considèrent cependant que la stabilité peut être obtenue au moyen de la coopération et non pas uniquement de la compétition, au contraire des réalistes. Certains effets de l'anarchie peuvent donc être contrôlés s'ils affectent les intérêts d'un Etat. Si l'on applique cette idée aux droits humains et au droit humanitaire, on peut penser que si des violations de ces droits atteignent des proportions qui menacent les intérêts

⁴⁴⁵ Alain Dieckhoff, Op.cit.

⁴⁴⁶ Martti Ahtisaari, Op.cit.

⁴⁴⁷ HRW, Q&A, *Op.cit*.

⁴⁴⁸ Idem.

⁴⁴⁹ Idem.

⁴⁵⁰ On le remarque aussi dans la tiédeur des positions américaines et européennes, le refus de soutenir haut et fort la MEF de Richard Goldstone, l'incapacité à prendre des sanctions malgré les vigoureuses dénonciations d'opérations militaires, d'expulsions de palestiniens, de construction de nouvelles colonies etc... Voir précédemment.

précédemment.

451 Réponse du Département d'Etat américain le 26 mai 2009 à une lettre du 29 avril 2009. Document interne. Voir annexe 23.

d'un ou de plusieurs Etats, ceux-ci vont être amenés à réagir⁴⁵². Or, dans le cas israélopalestinien, tout se passe comme si les tensions, les menaces et les conflits engendrés par l'impossible division d'un territoire entre deux peuples n'étaient pas suffisants pour amener la communauté internationale à y mettre un terme. Pour Alan Baker, qui parle de « double standard clair »453, cette situation est étonnante dans la mesure où pour lui, la communauté internationale ne se sert pas des pressions possibles qui lui sont offertes par le « besoin constant d'Israël d'être perçu par les autres comme un membre respectueux de ses engagements et des standards internationaux. »⁴⁵⁴ On peut ici pointer une contradiction dans la mesure où Israël déclare faire partie d'une communauté de valeurs, qui rassemble les Etats occidentaux contre notamment les Etats arabes⁴⁵⁵, mais que quand les premiers tentent une critique, l'Etat hébreu crie à l'antisémitisme. C'est cette contradiction que Cédric Baylocq cherche à dénoncer dans un article paru le 17 février dans le Monde Diplomatique, qui répond à une tribune de Pierre Jourde, professeur à l'Université de Grenoble III, intitulée « Le Juif, coupable universel » et parue dans Le Monde du 22 janvier 2009. Il souhaite pousser le raisonnement de P. Jourde jusqu'au bout en soulignant le caractère contradictoire de l'adhésion de l'Etat hébreu aux grands principes de liberté et de justice et de l'exception qui doit être faite pour ce dernier :

« Quand le président soudanais Omar Béchir est menacé par la justice internationale, est ce du racisme anti-noir ou de l'islamophobie? Notre professeur défenseur des opprimés répondra par la négative et il aura parfaitement raison. Et bien tout autant, une (improbable) enquête du TPI sur les exactions à Gaza ne relèverait pas de la « haine antisémite » mais du droit international. » 456

Pour Human Rights Watch comme pour Richard Falk, ce double standard est à combattre non seulement parce qu'il empêche la mise en place d'une justice salutaire au Proche-Orient, mais aussi parce qu'il nuit la crédibilité de la justice internationale toute entière. Pour HRW, la question n'est pas ainsi de savoir combien de temps l'impunité pour les crimes de guerre dans le cadre du conflit israélo-palestinien va perdurer mais bien dans quelle mesure les

⁴⁵⁶ Cédric Baylocq, « Gaza, le critique et la critique », le Monde Diplomatique, 17 février 2009.

⁴⁵² George J. Andreopoulos, « Violations of Human Rights and Humanitarian Law and Threats to International Peace and Security », in Ramesh Thakur et Peter Malcontent, *Op.cit*.

⁴⁵³ Alan Baker, « Goldstone Mission Just Another Unfair UN Fact-Finding Farce, I'm Afraid » Jerusalem Post, 12 avril 2009.

⁴⁵⁴ Idem.

⁴⁵⁵ « Israël est une démocratie qui respecte les valeurs occidentales et les droits de l'Homme et du citoyen », Yves Bréard, Franceisrael.info, 2003.

dommages causés à la crédibilité de la justice internationale seront irréversibles⁴⁵⁷. Sans vouloir faire du Proche-Orient le nombril conflictuel du monde, force est de reconnaître que ses conséquences sont énormes. Ce double standard affaibli, à mesure que les généraux et dirigeants extrémistes coupables atteignent la retraite puis la mort, la portée du droit international comme instrument d'une justice mondiale.⁴⁵⁸

Nous reviendrons sur les limites du droit, mais pour l'heure, il paraît pertinent d'approfondir cette question du double standard.

Au cœur du conflit, la nécessité d'un standard unique

D'autres doubles standards sont dénoncés dans le cas du conflit israélo-palestinien, et nous allons voir que certains d'entre eux s'apparentent plus à des contradictions qui peuvent représenter un levier dans la rhétorique visant à convaincre les différents acteurs en place de la nécessité de la justice dans une perspective de paix.

Au niveau interne, Gidéon Levy dénonce dans le Haaretz du 16 août 2009 le double set de morale qui prévaut au sein des FID, après une série de scandales mineurs ayant impliqué des soldats :

« Allowing a child to drive an IDF-issued all-terrain vehicle? Forbidden. Killing children carrying white flags? Allowed. Lying about allowing your wife to drive an army-issued car? Forbidden. Killing women? Allowed. Administrative minutiae - a wife driving her husband's car, a son driving an ATV and the hazing of fresh recruits - are grave matters. Mistakenly killing civilians is permitted. This is the message. » 459

Pour lui, l'interdiction du bizutage des soldats et l'impunité qui recouvre les abus contre les palestiniens prouve qu'un double standard est en place et qu'il mène à une « déshumanisation » de « l'armée la plus morale du monde » de l'ette contradiction doit être pointée du doigt car elle peut permettre à la communauté internationale de contrer certaines arguments visant à expliquer aux « pairs » de l'Etat hébreu – les pays occidentaux – le comportement de ses soldats de l'etat hébreu – les pays occidentaux – le comportement de ses soldats de l'etat hébreu – les pays occidentaux – le comportement de ses soldats de l'etat hébreu – les pays occidentaux – le comportement de ses soldats de l'etat hébreu – les pays occidentaux – le comportement de ses soldats de l'etat hébreu – les pays occidentaux – le comportement de ses soldats de l'etat hébreu – les pays occidentaux – le comportement de ses soldats de l'etat hébreu – les pays occidentaux – le comportement de ses soldats de l'etat hébreu – les pays occidentaux – le comportement de ses soldats de l'etat hébreu – les pays occidentaux – le comportement de ses soldats de l'etat hébreu – les pays occidentaux – le comportement de ses soldats de l'etat hébreu – les pays occidentaux – le comportement de ses soldats de l'etat hébreu – les pays occidentaux – le comportement de ses soldats de l'etat hébreu – les pays occidentaux – le comportement de ses soldats de l'etat hébreu – les pays occidentaux – le comportement de le comportem

⁴⁵⁷ Lotte Leich et Tom Porteous, Op.cit.

⁴⁵⁸ Idem.

⁴⁵⁹ Gideon Levy, « Morality's Chief of Staff », Haaretz, 16 août 2009.

⁴⁶⁰ Idem.

⁴⁶¹ Idem.

⁴⁶² Idem.

Dans le cas du conflit à Gaza, la question qui se pose est celle du traitement égal des FID et des combattants palestiniens au regard des crimes commis. On a déjà abordé précédemment cette question, sous un angle d'approche différent puisqu'il permettait de renforcer la crédibilité de rapports, publications, prises de positions et surtout de l'enquête menée par Richard Goldstone. Ici, l'on voudrait revenir un instant sur ce problème, en le posant en d'autres termes : y a-t-il un fondement au traitement égal des deux parties et si oui quel est-il? Dan Izenberg note en effet que malgré toutes les accusations israéliennes, « personne ne dit que le Hamas n'a pas commis de crimes de guerre » 463 (il cite d'ailleurs les rapports de Amnesty International et de Human Rights Watch). On peut y ajouter le récent rapport de la MEF. Une manœuvre que les FID écartent en déclarant que ces organisations font exprès de donner des miettes d'attention à ces crimes pour pouvoir taper plus férocement sur Israël⁴⁶⁴. Elles déclarent surtout que les morts civils palestiniens sont dus à l'utilisation par le Hamas de boucliers humains et au tir de roquettes depuis des zones civiles et qu'ils sont donc les véritables criminels de guerre. C'est toute la différence entre la légalité de l'attaque et la légalité dans l'attaque (jus ad bellum vs jus ad bello) qui permet aux organisations de défense des droits humains et aux combattants de l'impunité de déclarer que quelques soient les raisons qui ont mené au conflit, les actes commis pendant ce conflit doivent être jugés pour ce qu'ils sont et non pour leur légalité dans le contexte du droit international. 465 La difficulté réside ici dans le fait que la plupart des ONGs productrices d'informations notamment, n'ont pas trouvé que le Hamas avait violé les lois de la guerre dans la même mesure que les FID. 466 Par exemple, si Human Rights Watch et Amnesty International ont dénoncé les meurtres et la torture d'opposants, ils n'ont pas trouvé suffisamment de preuves pour déclarer que les roquettes étaient lancées de zones civiles précisément dans le but d'empêcher les forces israéliennes de contre-attaquer. 467 Les plaintes de l'état hébreu sur l'utilisation de civils comme boucliers humains doivent pourtant être étudiées. 468 C'est ici que se rejoignent les limites des ONGs à établir une vérité indiscutable et les nécessités pour la justice internationale de traiter tous les plaignants sans distinction. Et bien que des « charges contre le Hamas puissent requérir une enquête et une expertise juridique plus poussées avant

⁴⁶³ Dan Izenberg, Op.cit.

468 Richard Falk, Op.cit.

⁴⁶⁴ Idem. Ainsi, il nous faut noter que l'on ne peut éviter que cette question soit soulignée pour les réponses qu'elle apporte aux accusations israéliennes notamment de biais contre Israël et de clémence démesurée à l'égard des groupes armés palestiniens.

⁴⁶⁵ Idem.

⁴⁶⁶ Idem.

⁴⁶⁷ Voir rapports de HRW sur le Hamas et le rapport d'Amnesty International sur le conflit à Gaza, *Op.cit*.

que l'on puisse discuter des procédures utilisables pour qu'il rende des comptes »⁴⁶⁹. la justice ne doit pas s'arrêter à ces considérations et poursuivre coûte que coûte les auteurs de crimes. C'est en cela que l'approche internationale des droits humains sur le terrorisme par exemple, dont est souvent accusé le Hamas, est intéressante. Elle est surtout utile, dans la mesure où, étant précise et inclusive, elle condamne toutes les formes de terreur, quelles que soient leurs sources⁴⁷⁰: qu'elles proviennent du dessus (terrorisme d'Etat) ou du dessous (terrorisme non étatique) elle élargit la responsabilité au point d'inclure tous les acteurs selon une distinction qui ne repose pas sur la nature de l'acteur ni même ses raisons, mais sur la nature de l'acte criminel – le terrorisme.

Si l'on ne peut s'empêcher de s'interroger sur la valeur d'un jugement qui rend les deux parties responsables sur le même plan quand la différence de victimes est presque d'un pour 13, il n'en reste pas moins qu'un standard unique représente une assurance pour la paix. En effet, si l'on se replace dans la perspective de long terme déjà abordée, le droit doit rester un point de référence pour que lorsque les conditions de la paix seront réunies, que « des leaders palestiniens et israéliens courageux et crédibles et un médiateur externe juste et persistants » 471 seront en place, ils puissent s'appuyer sur des îles solides et égales dans un océan d'instabilité et construire les ponts qui relieront les peuples autrefois emmurés. Ainsi, pour Rami Khouri, un traitement égal est « la clé à une solution du conflit israélopalestinien »472, que ce soit dans la prise en compte de la conduite de la guerre ou plus tard, dans la rédaction d'un projet de paix qui tienne compte des traumatismes historiques des deux côtés. Cet auteur libanais va même plus loin en appliquant ce principe à l'ensemble de la région, pour garantir une paix durable. 473 On touche ici à une autre difficulté, qui s'ajoute à la sourde oreille d'Israël: l'idée qu'au Moyen-Orient, des « standards étrangers » ne peuvent pas apporter de solution à un « conflit israélo-arabe. »⁴⁷⁴

⁴⁶⁹ Idem.

⁴⁷⁰ Jeff Halper, Op.cit., p.242.

⁴⁷¹ Rami G. Khouri, « Human Rights Watch Gets It », Agence Global Beyrouth, 17 août 2009.

⁴⁷³ Idem.

⁴⁷⁴ Le Monde Diplomatique, « conflit israélo-arabe »,

http://www.monde-diplomatique.fr/index/sujet/conflitisraeloarabe

- Une justice étrangère...

David Forsythe, repris par Ramesh Takhur dans son analyse de la culpabilité après le crime, met en garde contre ce qu'il appelle le *« judicial romanticism »*⁴⁷⁵ qu'on pourrait transcrire dans le concept de colonialisme judiciaire. Pour lui, seuls les pays concernés et déchirés par la guerre peuvent prendre les difficiles décisions de choisir entre la réconciliation pour un meilleur futur demain, la justice pour les atrocités commises ou la stabilité aujourd'hui. ⁴⁷⁶ Un système judiciaire international enlève à la communauté nationale la possibilité de choisir son propre moyen de soigner ses blessures et de régler ses comptes. Certes, une telle attitude dans le cas israélo-palestinien laisse la porte ouverte à une impunité qui n'a pas besoin d'encouragements, mais elle a le mérite de poser la question de l'universalisme de la justice internationale. Elle permet surtout de s'interroger, toujours à long terme, sur la viabilité d'une solution au conflit imposée de l'extérieur, fut-elle accompagnée de mécanismes de justice.

On peut appuyer notre propos sur une rapide comparaison avec le cas africain. Pour Martha Minow, qui cite l'Archevêque Desmond Tutu, la justice rétributive est « largely Western » tandis que « the African understanding is far more restorative - not so much to punish as to redress or restore a balance that has been knocked askew. The justice we hope for is restorative of the dignity of the people. » Loin de vouloir établir un parallèle entre l'Afrique et le Proche-Orient (lequel nécessiterait bien d'autres recherches), on peut simplement noter que partir du principe que les mécanismes de justice qui prévalent en Occident seront forcément en mesure d'apporter une solution durable au conflit israélo-palestinien repose sur une conception présomptueuse qui peut être contre-productive voire désastreuse. Sans remettre en cause la nécessité de la justice au Proche-Orient comme préalable et accompagnateur de la paix, la question de la forme de cette justice est une fois de plus posée.

⁴⁷⁵ Ramesh Thakur, « Dealing with Guilt Beyond Crime : The Strained Quality of Universal Justice », in Ramesh Thakur et Peter Malcontent, *Op.cit*.

⁴⁷⁶ Idem

Martha Minow, Between Vengeance and Forgiveness, Beacon Press, Boston, Massachussets, 1998, p. 81.

- ...portée par des ONGs étrangères ?

Lisa Hajjar note dans son étude sur l'émergence d'une société civile palestinienne que la question de savoir « qui contrôle les droits humains » est régulièrement évoquée⁴⁷⁹. Le fait que de nombreuses organisations de défense des droits de l'homme de taille soient basées en Europe, comme c'est le cas d'Amnesty International, ou aux Etats-Unis, comme c'est le cas de Human Rights Watch, tend à se refléter dans leur agendas, leur mode opératoire et leurs activités⁴⁸⁰. Cela amène notamment les acteurs de terrain palestiniens (si ce n'est au-delà) premièrement à suivre ces modèles pour pouvoir attirer leur attention (priorisation des droits civils et politiques, production de rapports dépolitisés et légalistes etc.) notamment pour obtenir des fonds. Sans se prononcer sur le caractère positif ou non de cette influence, on peut tout de même s'interroger sur l'internalisation des concepts véhiculés par ces grandes ONGs et sur les conséquences qu'elle peut avoir en termes de justice.

L'organisation de la société civile représente, du côté palestinien comme israélien, une véritable chance pour la paix et la justice. Dans les territoires, les ONGs qui se constituent en tant que « palliatif aux contraintes issues de l'absence d'Etat formel »⁴⁸¹ peuvent représenter un atout en termes de demande de justice, d'éducation de la population à la justice et d'appui à la mise en place de tels mécanismes le cas échéant. Les ONGs israéliennes peuvent jouer les mêmes rôles. Elles ont, comme leurs homologues palestiniennes, l'avantage de représenter une possibilité de critique interne qui n'est pas de trop face aux attaques auxquelles font face les organisations internationales. Elles sont les premières à réclamer l'application totale des principes démocratiques censés gouvernés l'Etat hébreu. Ainsi, Gila Orkin voit dans une enquête impartiale le « moyen de nettoyer le nom d'Israël »⁴⁸² : « en partant du principe, comme le gouvernement le déclare, que nous n'avons rien à nous reprocher, qu'il n'y a rien dont nous puissions avoir honte »⁴⁸³ elle déclare que le refus du gouvernement d'accepter une telle enquête entraîne plutôt la question : « qu'avons nous à cacher ? »⁴⁸⁴ Dans la même veine, le New Israeli Fund, qui finance des organisations pacifistes, répond aux critiques de NGO Monitor, de Israël Resource News Agency et de World Net Daily en déclarant que

⁴⁷⁹ Lisa Hajjar, Op.cit.

⁴⁸⁰ Idem.

⁴⁸¹ Idem.

⁴⁸² Gila Orkin, Op.cit

⁴⁸³ Idem.

⁴⁸⁴ Idem.

« tout effort de placer Israël au-delà de la critique encourage son isolement sur la scène internationale, la division de la communauté juive et un extrémisme parmi ceux qui pensent, à tort ou à raison, qu'ils souffrent en résultat des actions d'Israël »⁴⁸⁵

Les journalistes ne sont pas en reste et défendent les valeurs démocratiques. Dans un article sur « le combat solitaire de Haaretz », Amnon Kapeliouk défend la ligne éditoriale du plus faible des quotidiens israéliens (70 000 exemplaires) et dénoncent les journalistes qui se « transforment souvent en porte paroles des arguments de l'establishment militaire » ⁴⁸⁶ et n'ont pas fait preuve de recul ou de critique par rapport aux justifications de l'armée alors que des images de destruction de Gaza couraient les écrans du monde entier ⁴⁸⁷. Ils portent aussi à l'optimisme, comme Naomi Chazan dans l'article du Jerusalem Post, « Critical Currents, Human Decency » ⁴⁸⁸ qui souligne le travail des ONGs de tous bords pour la paix, alors que d'autres israéliens se font les critiques les plus virulents des actions de l'Etat hébreu :

« There were days when we could stand up anywhere in the world and proudly declare "I am an Israeli". No one can do that now. The name of Israel has become mud. Since the Gaza War, in which our army poured molten lead onto men, women and children, many Israelis avoid speaking Hebrew in the streets of foreign cities and the IDF has ordered the faces of some of its officers – those whose rank equals yours – be obscured in pictures published in the media. »⁴⁸⁹

L'idée d'un standard unique en droit s'approche, sans forcément s'y opposer, de la nécessité d'une société civile plurielle. Ainsi si le double standard doit être considéré, dans le domaine légal, comme un obstacle à combattre, il doit être relativisé dans d'autres domaines pour ne pas apporter une justice lointaine à un conflit localisé à une aire géographique précise, malgré ses nombreuses ramifications internationales.

C) Les limites du droit pour l'établissement de la Justice

Tout au long de cette étude, nous sommes partis du principe que la loi représente le fondement d'application de la justice, et que même si elle doit être couplée de mécanismes autres (CVR etc..) elle en reste la base. Dans cette dernière partie, nous voudrions analyser

⁴⁸⁵ New Israeli Fund, lettre ouverte, www.nif.il

⁴⁸⁶ Amnon Kapeliouk, « Le combat solitaire de Haaretz », Le Monde Diplomatique, Mars 2009.

⁴⁸⁷ Idem.

⁴⁸⁸ Naomi Chazan, « Critical Currents, Human Decency », Jerusalem Post, 23 juillet 2009.

⁴⁸⁹ Lettre ouverte de Uri Avnery qui répond à Dov Yermiya dans laquelle Dov renonce à sa croyance dans le sionisme, Open Democracy.net, 4 août 2009.

dans quelle mesure la question de savoir si la loi, le droit ou même les principes moraux peuvent limiter un comportement inhumain reste pertinente.⁴⁹⁰

Tout d'abord se pose la question : de quel droit parle-t-on? Quel est en effet le droit qui s'applique? Si l'on pense à ce stade de l'étude, avoir une réponse toute trouvé, force est de constater que pour les ONGs du domaine des droits de l'homme, la question est sans cesse renouvelée. L'application du droit international humanitaire, plutôt que des droits humains, ne conduit-elle pas à un danger, celui d'affaiblir les normes existantes? Dans le cas du double standard entre acteurs étatiques et non étatiques (évoqué précédemment) les ONGs qui se vouent à la protection des droits de l'homme pourraient donc se trouver dans une situation où elles invoqueraient à la fois les droits de l'homme et le droit international humanitaire vis-à-vis du gouvernement, tandis qu'elles ne feraient référence qu'au droit international relatif aux droits humains vis-à-vis d'un groupe d'opposition armé. Si l'on peut s'interroger sur l'opportunité d'appliquer au gouvernement des normes plus strictes, ou simplement différentes, qu'à l'opposition, notamment dans le contexte complexe du conflit israélo-palestinien, où l'égalité de traitement ressort autant d'une nécessité légale que politique, Rachel Brett, elle rappelle que

« l'application des normes de droit international humanitaire aux groupes d'opposition armés ne signifie pas qu'ils sont placés sur le même plan que le gouvernement ; elle revient simplement à définir une référence acceptée sur le plan général en ce qui concerne leur comportement »⁴⁹²

En effet, au fur et à mesure que le droit international humanitaire a progressivement acquis droit de cité parmi les ONGs actives dans le domaine des droits de l'homme, il est devenu de plus en plus patent que les normes du droit humanitaire avaient un degré de spécialisation et de spécificité qui manquaient aux normes des droits de l'homme, même en ce qui concerne les conflits armés internes⁴⁹³.

⁴⁹⁰ Rami G. Khouri, Op.cit.

⁴⁹¹ Rachel Brett, Op.cit..

⁴⁹² Idem.

⁴⁹³ Les règles régissant les déplacements de la population civile en sont un parfait exemple. Ce type de déplacement est un phénomène courant dans les conflits armés internes, mais les droits de l'homme n'offrent guère d'outils dans ce domaine. En revanche, le paragraphe premier de l'article 17 du Protocole additionnel II stipule que les civils ne peuvent être déplacés que pour leur propre sécurité ou pour « des raisons militaires impératives », et précise que « toutes les mesures possibles seront prises » pour que les personnes déplacées soient accueillies « dans des conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation ». Rachel Brett, *Op.cit*.

Le droit montre ici un aperçu de l'entendu de complexité dont il est capable, avec laquelle acteurs gouvernementaux, internationaux, non gouvernementaux doivent compter.

Une autre de ses limites réside dans un paradoxe, particulièrement pertinent à analyser dans le cas du conflit israélo-palestinien. Le droit international reconnaît le droit à l'autodétermination comme un droit universel mais reconnaît aussi le droit des Etats à diriger, y compris le droit à punir ceux qui remettent en cause l'autorité de l'Etat⁴⁹⁴. Le cas israélopalestinien devrait être classique puisque le droit à l'autodétermination étant largement reconnu par la communauté internationale, les palestiniens devraient être en mesure de faire état de ce droit comme une demande légitime. Pourtant, comme le note Lisa Hajjar, les officiers israéliens ont forgé leur propre conception et une interprétation originale des droits et des devoir de l'état par rapport aux territoires palestiniens, rendant caduque tout autre grille de lecture, fut-elle acceptée internationalement. Cette conception priorise les intérêts nationaux d'Israël, notamment la sécurité, sur les droits des palestiniens⁴⁹⁵ et considère que l'Etat de Palestine n'ayant jamais existé, il n'existe pas de droit à la souveraineté du peuple palestinien sur cette terre⁴⁹⁶. Rien dans le droit international n'exige en effet la création d'un état non existant sur des territoires pris par la guerre⁴⁹⁷, ce qui souligne encore sa faiblesse dans le cas présent.

De plus, bien que les droits humains aient été le point central du discours de nombreuses ONGs palestiniennes qui ont tenté de remettre en cause la narrative israélienne de la légitimité, en documentant comment l'administration militaire échouait au quotidien a respecter les standards de la loi, on note que ce discours a été affaibli par des considérations politiques. Lisa Hajjar note notamment que la concentration sur les négociations de paix a diminué l'importance des rhétoriques basées sur les droits humains, y compris dans les territoires palestiniens, dans la mesure où toute critique de l'Autorité palestinienne ou des abus sur les droits humains par elle était évitée. On croyait en effet que cela affaiblirait sa position dans les négociations⁴⁹⁸. Surtout présente lors de la Première Intifada, cette idée tend à perdre en importance avec l'arrêt des négociations. La politique reste ainsi bien le cœur du problème. Isoler le conflit de celle-ci et de ses passions peut-il passer par le droit, quand celuici requiert aussi un environnement dépolitisé? La dépolitisation est-elle un préalable à l'établissement de la justice ou peut-on y parvenir par elle ?

⁴⁹⁴ Lisa Hajjar, *Op.cit*. ⁴⁹⁵ *Idem*. p.3.

⁴⁹⁶ Idem.

⁴⁹⁷ Idem.

⁴⁹⁸ Idem.

On touche ici aux limites même du droit et de la loi criminelle comme un instrument pour faire face aux problèmes majeurs internationaux. Pour Martti Athisaari, les crimes et les violations des droits humains émergent de causes profondes qui sont enracinées dans la structure même des sociétés⁴⁹⁹. La pauvreté, l'inégalité, l'injustice sont des problèmes sociaux que le droit et les cours internationales ne peuvent qu'effleurer en se penchant sur les violations commises dans le cadre délimité d'un conflit (par exemple, les trois semaines de combats à Gaza). Ainsi, la loi criminelle, aussi puissante et nécessaire soit-elle, ne peut pas remplacer des politiques sociales nécessaires pour combattre les privations et l'injustice sociale⁵⁰⁰. Les causes du conflit doivent être adressées par des moyens que la justice et les commissions vérité et réconciliation n'ont pas. Ne serait-ce pourtant pas ici que se rejoindraient justice et politique, l'une jugeant le passé, et l'autre préparant l'avenir, au lieu d'empêcher sa marche?

Conclusion

Dans cette dernière partie, nous avons essayé de montrer dans quelle mesure les initiatives de justice pouvaient être reliées à la paix, dans le cadre de la justice transitionnelle qui chercher à faire de la lutte contre l'impunité une porte ouverte sur une réconciliation des peuples propice à une vie commune pacifique durable. Sans aborder la question des négociations politiques, nous avons tenté de montrer en quoi la justice est un élément indispensable à la mise en place de la paix, tout en soulignant les interrogations qui continuent d'entourer ce lien et les obstacles à une résolution par la justice du conflit proche-oriental. Cette réflexion vient clôturer notre étude sur la place des acteurs non gouvernementaux dans la mise en place de la justice après le conflit à Gaza, tout en espérant ouvrir le débat sur les voies possibles et nécessaires de la résolution.

⁵⁰⁰ Idem.

⁴⁹⁹ Martti Athisaari, Op.cit.

CONCLUSION

Tout au long de cette étude, nous avons essayé de mettre en valeur le rôle des ONGs dans la mise en place des différents mécanismes de justice internationale, tentant ainsi une approche légale de la lecture du conflit israélo-palestinien. Pour ce faire, nous sommes partis de points de départs relativement précis, à savoir l'analyse du comportement d'une ONG, Human Rights Watch, face au récent conflit à Gaza, ce qui nous a permis par la suite d'élargir notre propos pour étudier plus généralement les problématiques de justice et de paix au Proche-Orient. Au moment de conclure, nous souhaiterions revenir sur les points principaux de notre analyse, avant de continuer à élargir notre réflexion.

Le cas d'une ONG: porte d'entrée sur une analyse professionnelle de la justice internationale

On peut tout d'abord dire que l'analyse précise de la mission, du mandat et du fonctionnement de Human Rights Watch nous a permis de mieux cerner les possibilités et les contraintes de l'action d'une ONG de taille. Sans pour autant représenter un cas d'école, HRW fait figure de référence dans le domaine des ONGs de défense des droits de l'homme. Cela entraîne une légère difficulté d'analyse dans le sens où elle peut être considérée à la fois comme un objet d'étude et une source d'information. Les deux objectifs sont pourtant conciliables aussi longtemps que l'on conserve un regard critique.

Nous avons vu que HRW dispose d'une structure éprouvée au fil de ses trente années d'existence, qui permet à l'organisation de remplir de manière efficace sa mission : défendre les droits humains partout où ils sont bafoués. Les limites de son mandat ont évolué en parallèle aux transformations du monde, pour en faire une organisation de pointe sur les droits de l'homme mais aussi le droit international humanitaire, qui s'applique dans le cas de conflits armés inter-étatiques comme intra-étatiques, le droit des populations dites « fragiles » (enfants, femmes), le droit à la santé et les droits économiques et sociaux. En démontrant sa capacité non seulement à répondre aux changements du monde mais aussi à les accompagner dans un sens qui favorise le respect de valeurs universelles et de textes de lois fondamentaux, HRW se positionne comme l'un des acteurs du changement à l'échelle internationale. Sa mission, qui repose sur la technique bien connue en théorie des relations internationales du

« naming and shaming », est alors de produire du changement, dans la pratique comme dans les textes, pour tous les acteurs (Etats, organisations internationales, groupes armés non étatiques, entreprises etc.) qui commettent des violations des droits humains. La base de ce travail repose sur des recherches minutieuses, qui constituent à la fois le socle de ses activités et de sa légitimité. Les standards de qualité extrêmement élevés auxquels chaque rapport ou communiqué de presse répond sont un gage de l'écoute qui va par la suite être accordée aux revendications des chargés de plaidoyer. Ceux-ci appuyés par un travail de communication extrêmement important à destination des médias.

Human Rights Watch a été et reste présente dans les situations les plus oubliées du monde, comme les plus médiatiques et relaie chaque arrestation d'avocat ou de défenseurs des droits humains chinois, tchétchène ou hondurien. Malgré la situation toujours désastreuse des droits de l'homme dans le monde, notamment en période de conflit, HRW travaille sans relâche à rendre les situations les plus complexes intelligibles pour que les acteurs qui peuvent faire pencher la balance du côté de la justice et d'un plus grand respect des droits humains, n'aient peu à peu pas d'autre choix que de le faire.

Le conflit israélo-palestinien est l'un des sujets les plus sensibles traités par HRW, non pas parce que les violations des droits humains y sont « pires » qu'ailleurs, mais parce que le fonctionnement même de l'organisation, et en particulier son mode de financement, est soumis aux perceptions diverses et variées de la position prise par l'organisation. On l'a vu, si le financement de HRW lui permet une indépendance totale par rapport aux gouvernements, y compris ceux impliqués dans le conflit au Proche-Orient, les sensibilités communautaire, religieuse ou tout simplement de valeurs de certains donateurs peuvent amener à une remise en cause de l'impartialité de HRW. Ces attaques démontrent la difficulté pour un acteur qui se bat sans cesse pour sa légitimité à évoluer dans un contexte autant sujet aux interprétations. L'appui sur le droit revêt ici un caractère plus qu'utile : il est un véritable atout, un point de référence qui ne peut être dénaturé, au contraire des intentions pro israéliennes, anti israéliennes, pro palestinienne, anti arabe, qui sont tour à tour prêtées à l'organisation. Le mandat de HRW ne permet à l'organisation que de s'exprimer sur la manière dont sont menés des conflits, et non pas sur leur légalité. Cette distinction légale entre le jus ad bellum - le droit de la guerre – et le jus in bello – le droit dans la guerre – est particulièrement pertinente pour analyser la position de l'organisation par rapport au récent conflit à Gaza⁵⁰¹. D'autre

⁵⁰¹ Le caractère offensif de l'opération « Cast Lead » n'a fait l'objet d'aucun commentaire de la part de HRW, alors même que ses chercheurs, dépêchés sur place dès les premiers jours du conflit, ont rapidement fait état de leurs préoccupations sur la façon dont les combats étaient menés et sur le risque qu'ils ne respectent pas les

part, la décrédibilisation par Israël du traitement égal d'Israël et du Hamas, qui représenterait une opportunité pour mieux incriminer Israël, participe ici d'un mécanisme où la stratégie rencontre les impératifs légaux.

Les ONGs jouent donc un premier rôle prépondérant dans la révélation, la publication et la diffusion des crimes de guerre, rendant à la justice internationale son premier service. Ainsi que le note Alain Gresh sur son blog le 23 juillet 2009, « un des aspects positifs, si l'on peut dire, de la guerre à Gaza, est la prise de conscience de l'ampleur des crimes commis par l'armée israélienne. »502 Une prise de conscience largement due aux ONGs.

L'étude d'un cas : premier maillon de la chaîne judiciaire

Dans une deuxième partie, nous avons analysé la première étape de la mise en place de la justice internationale, à savoir l'enquête. Ce mécanisme préliminaire fait notamment suite au plaidoyer d'organisations de défense des droits de l'homme telles que HRW. Au milieu de toutes les tentatives d'enquêtes et de tous les rapports produits sur le conflit à Gaza, c'est la Mission d'Etablissement des Faits mandatée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies que nous avons plus particulièrement analysée, dans la mesure où elle représente la première véritable tentative d'enquête légitimée par la communauté internationale. Comme on l'a vu, cette légitimité a été acquise par certaines manœuvres qui ont notamment cherché à élargir son mandat de façon à le faire correspondre à une vision égalitaire de la justice. Ensuite, c'est la composition de la MEF qui a joué un rôle prépondérant. Nous avons ensuite étudié son fonctionnement et ses contraintes, pour noter le soin qu'a eu la MEF de se situer dans une approche respectueuse des standards internationaux et analysé ses méthodes. La mise en perspective d'un certain nombre d'entraves à son bon fonctionnement nous a permis d'éclairer la difficulté de se situer au premier rang de la justice ainsi que les méandres d'un contexte toujours aussi prépondérant. De l'analyse de ces détails de procédure, nous avons retiré des questions peu abordées dans les études sur la justice internationale, qui laissent généralement la part belle aux mécanismes judiciaires en tant que tels. Nous avons ainsi souligné l'importance que revêt le caractère indépendant et impartial de cette phase d'enquête, en tant que premier maillon d'une chaîne destinée à lutter contre une impunité que

Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels, qui posent les bases de la protection des civils en cas de conflit armé. ⁵⁰² Alain Gresh, Blog du Monde Diplomatique, 23 juillet 2009.

nous avons détaillée. Les ONGs ont également figuré en trame de fond de façon à expliciter le rôle qu'elles peuvent jouer aux différents stade de la « chaîne judiciaire. »

Nous avons ensuite tenté, dans une démarche peut-être peu conventionnelle, de nous projeter dans un futur (alors) proche pour dessiner les contours des conclusions et des recommandations du rapport produit par la MEF. Ce travail de recherche et de prévision nous a d'abord permis d'analyser ce que doit contenir un rapport onusien pour espérer donner suite à une procédure judiciaire. Il nous a ensuite permis d'aborder certaines des questions politiques et légales que se sont certainement posé les membres de la MEF. Il aura été d'autant plus intéressant à réaliser que le rapport de la MEF a été rendu public le 15 septembre 2009, ce qui nous a alors permis de comparer nos prévisions avec la réalité. Si dans certains cas, les mécanismes proposés sont les mêmes, d'autres reflètent un écart qu'il a également été pertinent de comprendre.

Justice et paix

Dans une troisième partie, enfin, nous avons essayé d'élargir notre propos, d'abord en suivant cette chaîne de la justice dont l'enquête était le premier maillon. En effet, si l'étude du cas de la MEF nous apporte une meilleure connaissance de la mise en place de la justice internationale, une analyse plus large du contexte est pertinente, surtout dans la mesure où l'on replace ensuite cette réflexion dans le cadre de la paix.

L'étude des différents mécanismes de recours possible nous a permis de réaliser un état des lieux de la justice internationale aujourd'hui, en passant en revue la plupart des mécanismes existants et possibles : de la CPI à la compétence universelle, en passant par les tribunaux spéciaux, nous avons pesé le pour et le contre, les avantages et les contraintes de chaque formule dans la balance de la justice internationale. Passer en revue ces mécanismes nous a notamment permis de nous pencher sur le rôle des acteurs, ONGs comme Etats. Ces derniers regagnent notamment une place de premier plan, tant au niveau des possibilités qu'ils offrent (compétence universelle) que des bâtons de volonté qu'ils peuvent glisser dans les roues de la justice. Nous nous sommes ici plus particulièrement attardés sur le rôle des Etats-Unis et de l'Union européenne dans la résolution du conflit israélo-palestinien, qui peut expliquer leur attitude face aux thématiques de justice.

Un exercice de comparaison entre les mécanismes de justice tels qu'ils sont prévus par le droit et ceux parfois mis en place dans certaines situations de transition vers la paix nous a permis d'élargir notre propos. Il nous a surtout permis de questionner en partie l'efficacité de ces mécanismes judiciaires dans la perspective d'une volonté tournée vers la réconciliation et la construction d'un nouveau vivre ensemble pour des peuples déchirés par des années de conflit. Nous sommes ainsi parvenus à la conclusion qu'une forme de justice à la fois hybride, c'est-à-dire alliant des prérogatives judiciaires à certaines caractéristiques de la justice restaurative, par le biais notamment d'une forme de Commission Vérité et Réconciliation, pourrait s'avérer particulièrement intéressante à mettre en place dans le cas du Proche-Orient. Il convient cependant de souligner que la forme qu'une telle CVR pourrait prendre n'a pas été particulièrement explorée, alors que la particularité du conflit israélo-palestinien, voire israélo-arabe requiert certainement une forme adaptée⁵⁰³. On ne se trouve ici qu'au commencement d'une réflexion qui demande bien plus d'analyse.

C'est en tous cas dans une perspective de long terme que nous avons voulu replacer nos dernières réflexion, de façon à analyser, entre politique et droit, quel est l'avenir de la justice et de la paix au Proche-Orient. Lier ces deux thématiques parfois savamment distinguées nous a permis de souligner l'importance d'un recadrage de la lecture uniquement politique du conflit, qui se concentre sur des négociations pour une paix qui n'a que très peu de chances de durer tant que la justice n'y a pas sa place. Ce recadrage sur les victimes est d'autant plus important qu'elles ne sont pas traitées de manière égale : c'est le problème des doubles standards que l'on a évoqué. Si celui-ci possède plusieurs ramifications, l'impunité d'Israël et du Hamas en demeure la racine. Ce qui fait dire à Lotte Leicht et Tom Porteous :

« Every victim brutalized by this conflict has a name and so too do the individuals responsible for perpetrating and ordering atrocities. Justice for war crimes is not simply a moral luxury. Those whose lives the Gaza conflict has shattered have just as much a right to see justice done as victims of war crimes anywhere in the world. »⁵⁰⁴

Ainsi, la difficulté de la mise en place de la justice au Proche-Orient entraîne des inquiétudes sur la justice internationale, sa légitimité et sa crédibilité. Comme le note Joe Stork,

« At stake is not only justice for the victims of laws-of-war violations in Gaza and Israel, but efforts more generally to ensure that perpetrators of serious international crimes are held to account. The ICC has attracted criticism from some African and other states because its investigations and prosecutions have so far focused on African perpetrators of alleged war crimes and crimes against humanity, most prominently Sudan's President

504 Lotte Leicht et Tom Porteous, « End the Double Standard in the Middle East », Op.cit.

⁵⁰³ En effet, si par exemple les CVR africaines ou sud-américaines identifient parfois facilement les bourreaux, ici, il sera peut-être plus difficile d'opérer une telle distinction, notamment parce que sont impliqués des soldats ainsi que des combattants. Il pourrait être nécessaire de ré-individualiser la procédure pour une appropriation plus complète par les victimes, bien que celle-ci comporte des limites, ainsi que nous le montre l'exemple du Rwanda, où des milliers de génocidaires attendent toujours leur procès.

Omar al-Bashir. Any failure of key players like the US and EU to take steps to ensure justice for serious crimes committed by an ally like Israel would reinforce perceptions that the laws of war have consequences only for those without powerful friends. »⁵⁰⁵

En démontrant l'importance de la justice, sa nécessité absolue et son caractère primordial, nous avons voulu réitérer une confiance dans la justice internationale que nous croyons de première nécessité au Proche-Orient. En effet, les négociations politiques n'ont que très peu de chances de démontrer leur viabilité si elles ne sont pas assorties de mécanismes judiciaires destinés à punir les coupables de violations des droits humains et de mécanismes d'établissement de la vérité par le bas seuls capables de redonner une voix aux victimes qui pourront alors abandonner leurs armes de haine pour construire un avenir, qu'il soit commun ou côte à côte.

Conclusions: cadre analytique et recadrage

En conclusion de cette étude sur le rôle des ONGs dans la mise en place de la justice internationale, on peut faire plusieurs remarques conclusives qui visent à élargir les conclusions rappelées ci-dessus.

La première consiste à replacer le rôle des ONGs dans la mise en place de la justice internationale dans une perspective plus large. Les ONGs utilisent donc le droit international humanitaire, et les normes agrées qu'il fournit, pour mettre « tant les gouvernements que les groupes d'opposition armés face à leur responsabilités. » 506 On peut pourtant remarquer ici qu'il est peu probable que les ONGs actives dans le domaine des droits de l'homme « soient jamais parfaitement à l'aise avec le droit international humanitaire, qui diffère des droits de l'homme par ses notions, par sa terminologie et par sa philosophie. » 507 Toutefois, l'exemple de HRW nous incite à noter que la force principale du mouvement des droits de l'homme peut résider dans sa capacité à apprendre et surtout à s'adapter pour faire face aux évolutions du monde, tout en gardant à l'esprit la nécessité de préserver l'intégrité de la notion des droits humains contre les pressions exercées par les gouvernements et par le public. Ainsi le droit international, dont on a soulevé les limites à la fin de notre étude, reste la base d'une défense

⁵⁰⁵ Joe Stork, « Any chance for justice for victims of the Gaza war? », Tribune publiée dans Al Sijjil, septembre 2009.

⁵⁰⁶ Rachel Brett, « Les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et le droit international humanitaire, » *Op.cit*.

⁵⁰⁷ Idem.

des droits humains à l'échelle mondiale, et offre donc ainsi aux ONGs qui se vouent à la promotion et à la protection des droits de l'homme une palette d'outils incomparablement précieuse dans leur combat contre l'impunité. Les limites des ONGs doivent cependant également être présentées: pour certains, elles représentent un problème dans la mesure où n'importe quelle personne avec un fax et un modem peut venir perturber le débat public de ses idées. Le « pouvoir des gens » est accusé de créer un « idiot global » follobal dans la mesure où il n'existe aucune garantie que la passion et l'engagement pour de nobles causes ne soit également assortie d'une conscience professionnelle et d'un tant soit peu d'intelligence. L'exemple de l'Arche de Zoé peut encore le démontrer dans les consciences françaises follomes. Certaines ONGs on en effet été critiquées pour leur manque d'indépendance des Etats, leur difficulté à être transparentes et leur problèmes internes de management follomes précautions ne remettent cependant pas en cause la nécessité de la règle de droit.

Deuxièmement, on peut poursuivre notre réflexion sur la justice. On a démontré que la justice criminelle, par son impact sur la construction de la confiance et la réconciliation⁵¹¹ dans les sociétés post conflit, peut « empêcher des crimes dans les situations de conflit présentes et futures. »⁵¹² On a également vu le rôle de la justice dans la promotion de la paix. On peut à présent s'interroger sur le lien entre les mécanismes de responsabilités et la prévention des conflits. Dans le cadre d'un discours sur la sécurité tel qu'il est prépondérant dans le conflit israélo-palestinien, une telle dimension nous paraîtrait particulièrement intéressante à approfondir. Elle pose notamment la question des moyens mis en œuvre pour un système de sécurité collective viable qui est l'une des pierres d'achoppements des négociations entre israéliens et palestiniens. C'est à la direction prise par la justice que l'on touche ici, puisqu'une diminution de l'action militaire requiert dans le même temps une plus grande intervention en faveur des droits humains⁵¹³. La question posée par George Andreopoulos à ce stade rejoint notre réflexion sur le tuilage de mécanismes de justice criminelle et de CVR, dans la mesure où il souligne le risque de créer un système de justice réactif et non pas proactif par un appui quasi total aux instances juridictionnelles criminelles, au détriment

⁵⁰⁸ Jeff Halper, Op.cit.

bin/ACHATS/acheter.cgi?offre=ARCHIVES&type_item=ART_ARCH_30J&objet_id=1010520

Le Monde avec AFP et Reuters, « Le Tchad accuse l'Arche de Zoé d'« enlèvement » d'enfants », 28 Octobre 2007, http://www.lemonde.fr/cgi-

⁵¹⁰ Helen Durham, Op.cit.511 complétée par les CVR.

George J. Andreopoulos, « Violations of Human Rights and Humanitarian Law and Threats to International Peace and Security », in Ramesh Thakur et Peter Malcontent, Op.cit.

513 Idem.

d'autres mécanismes. Il remarque par exemple que le budget accordé aux deux tribunaux spéciaux pour l'ec-Yougoslavie et le Rwanda est largement supérieur à celui du Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme. Il n'y a donc que très peu de prise au corps des causes des violations des droits humains. Ainsi, pour lui, et nous ne pouvons que nous joindre à ses conclusions, la direction prise par la justice internationale doit être repensée, notamment lorsqu'elle se fait dans le cadre d'un discours sur la sécurité⁵¹⁴, particulièrement présent au Proche-Orient.

Le lien est donc tout trouvé avec les idées exprimées en introduction de la nécessité d'un recadrage (« reframing ») du conflit israélo-palestinien. Pour Jeff Halper, c'est en dépassant le primat de la sécurité que l'on pourra reformuler le conflit dans un sens susceptible de mener à la paix 515. Cette idée nous semble particulièrement intéressante à mettre en lumière par le concept de transformation des conflits (« conflict transformation »), développé notamment par les théoriciens Johan Galtung et John Paul Lederach. La transformation des conflits diffère des approches de management des conflits (« conflict management ») et de résolution des conflits (« conflict resolution »). Alors que la transformation des conflits implique la transformation des relations qui soutiennent la violence, le management des conflits 516 cherche simplement à contenir et manager l'extension de la violence, et la résolution des conflits 517 chercher à faire évoluer les parties au conflit de positions sans gains possibles à des positions avec résultats positifs 518. La transformation des

514 Idem.

⁵¹⁸ *Idem*, p.4.

⁵¹⁵ Jeff Halper, Op.cit., p.219.

⁵¹⁶ « Conflict management theorists see violent conflicts as an ineradicable consequence of differences of values and interests within and between communities. Resolving such conflicts is viewed as unrealistic: the best that can be done is to manage and contain them, and occasionally to reach a historic compromise in which violence may be laid aside and normal politics resumed. » Hugh Miall, Conflict Transformation: A Multi-Dimensional Task, Berghof Handbook for Conflict Transformation, 2004.

[&]quot;Conflict management is the positive and constructive handling of difference and divergence. Rather than advocating methods for removing conflict, [it] addresses the more realistic question of managing conflict: how to deal with it in a constructive way, how to bring opposing sides together in a cooperative process, how to design a practical, achievable, cooperative system for the constructive management of difference (Bloomfield and Reilly 1998,) in Hugh Miall, Conflict Transformation: A Multi-Dimensional Task, Berghof Handbook for Conflict Transformation, 2004.

⁵¹⁷ « Conflict resolution theorists, in contrast, reject this power political view of conflict, arguing instead that in communal and identity conflicts, people cannot compromise on their fundamental needs. However, they argue that it is possible to transcend conflicts if parties can be helped to explore, analyse, question and reframe their positions and interests. Conflict resolution therefore emphasises intervention by skilled but powerless third-parties working unofficially with the parties to foster new thinking and new relationships. » Hugh Miall, Conflict Transformation: A Multi-Dimensional Task, Berghof Handbook for Conflict Transformation, 2004.

conflits est donc un processus par lequel des conflits sont transformés en résultats pacifiques⁵¹⁹. Cette approche reconnaît que

> « contemporary conflicts require more than the reframing of positions and the identification of win-win outcomes. The very structure of parties and relationships may be embedded in a pattern of conflictual relationships that extend beyond the particular site of conflict. Conflict transformation is therefore a process of engaging with and transforming the relationships, interests, discourses and, if necessary, the very constitution of society that supports the continuation of violent conflict. »520

Cette approche est particulièrement intéressante dans le cadre de notre sujet dans la mesure où elle suggère un tournant des théories des conflits vers une théorie des conflits-dans-uncontexte (« conflict-in-context theory »521), selon laquelle une analyse contemporaine des conflits doit prendre en compte le contexte social, régional et international dans lequel il se déroule. Elle est d'ailleurs vue par ses théoriciens, notamment J. Galtung, moins comme une approche entièrement nouvelle que comme une reconceptualisation du domaine destinée à le rendre plus apte à appréhender les conflits contemporains⁵²². Pour les théoriciens de la transformation des conflits, les conflits contemporains requièrent plus qu'une reformulation des positions et l'identification de résultats « win-win »⁵²³. Ce sont les relations, les intérêts, les discours (l'on rejoint ici l'idée de Jeff Halper), et si nécessaire, la constitution même de la société qui soutient la poursuite de la violence qu'il faut transformer⁵²⁴. Si le rôle de la justice dans cette transformation pacifique est peu explicitée, celui des ONGs l'est particulièrement. En effet, pour Galtung, la transformation des conflits repose plus sur le soutien de groupes internes à la société en conflit que sur la médiation d'outsiders. Ainsi, « most of the conflict transformation work has therefore been left to NGOs. »525 Selon H. Miall,

> « They seek an in-depth understanding of the roots of conflict, working closely with people both within and outside the conflict parties. They seek to open a space for dialogue, sustain local or national conferences and workshops on paths towards peace, identify opportunities for development and engage in peacebuilding, relationship-building and institution-building over the longer term. »

⁵¹⁹ Johan Galtung Transformation des conflits par des moyens pacifiques : (La méthode du dépassement), United Nations, Genève, 1998, 37 p.

⁵²⁰ Idem.

⁵²¹ *Idem*.

⁵²² Johan Galtung, Op.cit.

⁵²³ Hugh Miall, Op.cit. Voir annexe 25.

⁵²⁴ Johan Galtung Peace by peaceful means. Peace and conflict, Development and Civilisation, Sage, Londres, 1996, 275 p.

⁵²⁵ Hugh Miall, Op.cit.

Les ONGs trouvent une fois de plus une place de choix. Pour Rami Khouri, « Human Rights Watch et d'autres » ⁵²⁶, en se positionnant contre la déraisonnabilité et l'injustice d'une formulation exclusivement centrée sur la sécurité, interviennent pour une approche plus productive ⁵²⁷.

L'approche de la transformation des conflits rejoint notre étude sur un autre point, celui d'une approche centrée sur le long terme. En effet, selon Search for Common Ground, une des plus vieilles organisations qui se dédie à la mise en place de programmes de transformation des conflits, les initiatives de transformation des conflits sont souvent caractérisées par des « horizons de long terme »528 et une intervention « à de multiples niveaux »529, qui cherchent à changer les perceptions et à améliorer les capacités de communication qui entourent les racines du conflit, y compris l'inégalité et l'injustice⁵³⁰. Elles tentent ainsi de « engage with conflict at the pre-violence and postviolence phases, and with the causes and consequences of violent conflict, which usually extend beyond the site of fighting. »531 Si cette approche possède ses limites, notamment parce que ses théoriciens manquent d'études leur permettant de capturer de manière adéquate tous les aspects d'un conflit, y compris la formation de nouveaux acteurs et de nouveaux problèmes, et qu'ils possèdent une compréhension incomplète de l'impact des activités de transformation des conflits sur le conflit, ce qui la rend difficile à évaluer, nous pouvons considérer qu'elle apporte un éclairage nouveau et pertinent à notre étude. En cherchant à soutenir un changement structurel, plutôt que de faciliter des résultats et des déclarations, ce concept peut en effet particulièrement bien s'appliquer au Proche-Orient, où les négociations et accords signés peines à prendre toute leur ampleur. On peut expliquer notamment ces échecs par le fait que les systèmes qui interagissent dans le cadre du conflit israélo-palestinien, et notamment les systèmes démocratiques, centrent leur réflexion sur le court terme. On peut en remarquer la justesse avec l'attitude l'Union européenne, du président américain Obama ou du premier ministre israélien Netanyahou sur le problème des colonies notamment, qui conditionne une reprise des pourparlers de paix sans se soucier de leur crédibilité ou de leur

⁵²⁶ Rami G. Khouri, Op.cit.

⁵²⁷ Idem.

⁵²⁸ http://www.sfcg.org/

⁵²⁹ Idem.

⁵³⁰ *Idem*.

⁵³¹ Hugh Miall, Op.cit.

cohérence. On retrouve ici la difficile articulation entre évènements et longue durée, exprimée par Zaki Laidi⁵³².

Troisièmement, on peut continuer notre réflexion en procédant cette fois à un recadrage des acteurs et notamment des acteurs gouvernementaux, dans le cadre du « paradigme pluraliste » fais dans lequel nous avions inscrit notre étude fais. Ce cadre théorique nous a permis de mieux cerner la position des acteurs non gouvernementaux notamment. Cependant, nous pouvons à présent dépasser ce paradigme pour observer que dans le cas du conflit israélo-palestinien, c'est l'interpénétration de deux systèmes nimbés de concurrence et de complicité qu'il faut gérer faire émerger de nouvelles formes de gouvernance faire émerger de nouvelles formes de gouvernance parfait de l'opposition entre acteurs étatiques et certains acteurs non gouvernementaux. On a noté tout au long de notre étude que l'obstacle principal à la mise en place de la justice à Gaza se situe au niveau des Etats. Même la théorie du principal-agent se trouve dans une position déconcertante face à ce conflit, puisque si le Conseil des droits de l'homme de la même institution prouve une certaine autonomie, le Conseil de sécurité des Nations Unies continue de représenter un exemple probant de cette théorie.

Ainsi, si l'on n'a pas cessé de plaider pour une prise en compte accrue des préoccupations judiciaires, et pour un soutien (rendu vital) des Etats, l'on doit à présent noter que le rôle de ces derniers dépasse le cadre de la justice. Les efforts diplomatiques restent fondamentaux, ainsi qu'une résolution à la fois politique et sociale du conflit. Ici, les dynamiques internationales peuvent prendre tout leur sens, et notamment les dynamiques régionales, peu abordées jusqu'à lors. En effet il convient de ne pas oublier que parler des Etats-Unis et de l'Union européenne comme des acteurs de premier plan relève du double standard abordé dans la troisième partie et de ses potentielles conséquences improductives. La mise en place de mécanismes de justice, comme d'une résolution pacifique du conflit se doit d'intégrer tous les acteurs de la région pour espérer être viable et durable.

Pourtant, si les démocraties puissantes tournent le dos à la règle de droit internationale et si elles ne respectent pas ce droit et les obligations des traités, il y a peu d'espoir pour que

532 Zaki Laidi, Malaise dans la mondialisation, Textuel, Paris, 1997.

⁵³³ Marie-Claude Smouts, (sous la dir.), Les Nouvelles relations internationales, pratiques et théories, Presses de Sciences Po, 1998.

⁵³⁴ Voir introduction.

⁵³⁵ Idem.

⁵³⁶ Marie-Claude Smouts, (sous la dir.), Op.cit.

la communauté globale soutiennent cette direction. Ainsi, pour Henry Siegman, la question des responsabilités n'est pas tellement à établir qu'à prendre, notamment pour le Conseil de sécurité. Il soutient notamment la proposition de Javier Solana de demander au Conseil de sécurité de prendre la responsabilité de reconnaître un Etat palestinien à une certaine date si les parties n'ont pas conclu un accord d'ici là⁵³⁷. Outre les difficultés de vote impliquées par une telle résolution⁵³⁸, notre attention à la justice ne doit pas être oubliée ici, alors qu'elle nous mets notamment en garde contre une solution imposée qui ne prend pas en compte la nécessité pour les victimes de se reconstruire. Pourtant, il est certain que bien des acteurs gouvernementaux ont un rôle à jouer: au niveau international, c'est toujours à l'hyperpuissance étasunienne, même affaiblie, de prendre à bras le corps le problème. L'Union européenne peut également, selon Alain Dieckhoff « jouer un rôle constructif pour le Moyen-Orient. Elle ne doit pas prétendre à devenir l'égal des Etats-Unis comme pouvoir global mais peut jouer un rôle complémentaire qui, sur le long terme, peut s'avérer bénéfique pour les israéliens comme les palestiniens » 539.

C'est notamment dans la mise en place fondamentale de politiques destinées à éradiquer discrimination, inégalités et préjugés que les Etats retrouvent un rôle de complémentarité avec les sociétés civiles. Si la faiblesse de ces dernières réside dans le fait qu'elles peuvent tenter d'influencer ou d'infléchir la position des Etats, mais qu'elles ne sont jamais sures d'y parvenir dans un monde encore largement dominé par la realpolitik, leur force repose sur le besoin des Etats de ces mécanismes étrangers dans la mise en œuvre de leur politiques. On ne peut alors que noter l'interpénétration de notre cadre théorique : les Etats ne sont plus tout puissants, mais leur immobilisme continue d'empêcher la marche de la justice et/ou de la paix.

Notre quatrième et dernier point souhaite, à la lumière de tout ce qui a été exprimé précédemment, approfondir cette remise en cause du pouvoir étatique, en espérant apporter un éclairage différente au conflit israélo-palestinien, conflit principalement territorial s'il est en. Si l'on pousse à l'extrême l'idée de Bertrand Badie selon laquelle le système westphalien d'organisation en Etats ne s'est pas écroulé mais s'est transformé⁵⁴⁰, on peut s'interroger sur

⁵³⁷ Le Conseil de sécurité devrait alors établir les frontières d'Israël, régler les questions de Jérusalem, des réfugiés, et de la sécurité. Henry Siegman, The UNSC's responsibility for Middle-East Peace, Haaretz, 2 juillet 2009.

⁵³⁸ Il note qu'avoir l'accord des Etats-Unis ne sera pas chose facile, surtout si cela est vu comme une punition pour manque d'efficacité plutôt que pour une application des résolutions déjà votées par le Conseil. *Idem*.

⁵³⁹ Alain Dieckhoff, « European Union and the Israeli-Palestinian conflict, » The Inroads, Hiver 2005.

⁵⁴⁰ Bertrand Badie et Marie-Claude Smouts (sous la dir.), « L'international sans le territoire », *Culture et conflits*, 21-22, 1997.

le sens de l'Etat en Israël et dans une possible Palestine. Si les deux peuples se battent à tous les niveaux pour conserver et créer un Etat, Marie-Claude Smouts note cependant que les relations internationales, en étant remplacées par le concept de « global politics » revêtent une assimilation du jeu du pouvoir et de l'exercice de l'autorité qui ne se définissent plus à l'intérieur de frontières nationales⁵⁴¹. La première conséquence de cette remarque repose sur l'obsolescence de la pertinence d'une division traditionnelle entre acteurs non étatiques et Etats, que nous venons d'évoquer. La deuxième remet en cause le principe d'Etat comme une fin en soi. La théorie des relations internationales rejoint ici celle du contrat social, une idée qu'il nous paraît intéressante à creuser dans le cadre d'un conflit où deux peuples se battent pour une terre⁵⁴² et des formes étatiques de représentation. Cette relativisation du principe territorial a pourtant multiplié les aspects dans lesquels peuvent s'exprimer les aspirations et les choix politiques⁵⁴³, une constatation particulièrement évidente dans les territoires palestiniens occupés, où une myriade d'ONGs plus ou moins indépendantes, de groupes politiques et de groupes armés offrent un large éventail de possibilités de participation publique et de représentation. Alain Dieckhoff et Christophe Jaffrelot n'en notent pas moins que les revendications nationalistes continuent de pousser à la consolidation d'espaces politiques inscrits dans une réalité territoriale⁵⁴⁴.

Le 20^{ème} siècle a vu le rôle de la loi et de la justice s'étendre au-delà des nations. Nous nous trouvons bien comme annoncé en introduction à la croisée des chemins. Un carrefour qui se situe précisément au Proche-Orient et où les enjeux sont multiples. Entre résolution pertinente, viable et durable d'un conflit qui n'en finit pas de se dégrader et légitimité du droit international à se positionner comme instrument d'une justice à l'échelle du monde, entre rôle des acteurs et poids du contexte, l'espoir pour israéliens et palestiniens dépasse aujourd'hui le cadre de la résolution des conflits pour impacter la direction que prendra la communauté internationale et l'ensemble du monde.

⁵⁴¹ Marie-Claude Smouts, Op.cit

⁵⁴² Idem.

James Rosenau, Op.cit.

⁵⁴⁴ Marie-Claude Smouts, Op.cit.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

Sur le conflit israélo-palestinien

Beit-Hallahmi, Benjamin. Israeli Connection: Who Israel Arms and Why. Pantheon Books, New York, 1987.

Chomsky, Noam, Fateful Triangle: The United States, Israel and the Palestinians, South End Press, Boston, 1983.

Enderlin, Charles, Les Années perdues, Intifada et guerres au Proche-Orient, 2001-2006, Fayard, Paris, 2006.

Halper, Jeff, An Israeli in Palestine, Resisting dispossession, Redeeming Israel, Pluto Press, London, 2008.

Sur la théorie des relations internationales et la théorie des ONGs

Relations internationales

Badie, Bertrand et Smouts, Marie-Claude (sous la dir.), « L'international sans le territoire », *Culture et conflits*, 21-22, 1997.

Bourantonis, Dim, *The History and Politics of UN Security Council Reform*, Routledge, New York, 2005.

Bull, Hedley, The Anarchical Society, Columbia University Press, New York, 1977.

Dunne, Timothy, Kurki, Milja et Smith, Steve, *International relations Theories: Discipline and Diversity*, Oxford University Press, Oxford, 2007.

Keohane, Robert et Nye, Joseph in *Transnational relations and a world politics*, Harvard University Press, Boston, 1973.

Laidi, Zaki, Malaise dans la mondialisation, Textuel, Paris, 1997.

Rosenau, James, Turbulence in World Politics, Princeton University Press, Princeton, 1990.

Smouts, Marie-Claude (sous la dir.), Les Nouvelles Relations Internationales, Pratiques et théories, Presses de Sciences Po, 1998.

Sur la transformation des conflits, la résolution des conflits et le management des confits

Galtung, Johan, Peace by peaceful means. Peace and conflict, Development and Civilisation, Sage, Londres, 1996.

Galtung, Johan, Transformation des conflits par des moyens pacifiques : (La méthode du dépassement), United Nations, Genève, 1998.

Miall, Hugh, Conflict Transformation: A Multi-Dimensional Task, Berghof Handbook for Conflict Transformation, 2004.

Organisations Non Gouvernementales : stratégies et fonctionnement

Brett, Rachel, « Les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et le droit international humanitaire, » Revue internationale de la Croix-Rouge no 831, 30 Septembre 1998, p.569-576.

CEDPA, « Plaidoyer : Développement d'aptitude pour les dirigeants d'ONG ». Séries de Manuels de Formation du CEDPA, Volume IX, Washington, 1999.

Coordination Sud, « Médias et plaidoyer : comment faire porter la voix des ONG ? », Hors série de la revue Humanitaire n°3, mars 2009.

Di Otto, « Non-Governmental Organizations in the United Nations System: The Emerging

Role of International Civil Society, » Human Rights Quarterly, vol. 18, 1996, p. 107.

Dupuy, Pierre-Marie, Vierucci, Luisa, NGOs in International Law Efficiency in Flexibility?, Edward Elgar, Massachussets, 2008.

Fisher, William, «Doing Good? The Politics and Antipolitics of NGO Practices, » Annual Review of Anthropology, vol. 26, 1997, p. 439.

Hajjar, Lisa, «Human rights in Israel Palestine: The History and Politics of a Movement », Journal of Palestine Studies XXX, n°4 (été 2001) pp.21-38.

Handicap International, « Plaidoyer, Lobbying et Campagnes – Une définition », in Making PRSP Inclusive, 2005.

Lindblom, Anna-Karin, Non-Governmental Organisations in International Law, Cambridge, Cambridge University Press, 2005.

Weissbrodt, David, « The Contribution of International Non-Governmental Organizations to the Protection of Human Rights. » in Meron, T., *Human Rights in International Law: Legal and Policy Issues*, Clarendon Press, Oxford, 1984, pp. 429 – 430.

Pouligny, Béatrice, L'émergence d'une 'société civile internationale'? Processus, acteurs, enjeux, CERI, Sciences Po, mai 2001.

Shelton, Dinah, «The Participation of Non-Governmental Organizations in International Judicial Proceedings, » American Journal of International Law, vol. 88, 1994, p. 611.

Tanmia, Manuel de référence pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de plaidoyer, novembre 2006.

Sur l'impunité et la justice internationale, le droit international

Beigbeder, Yves, International Justice Against Impunity: Progress And New Challenges, Brill Academic Pub, 2005.

Boyle, Francis, Palestine, Palestinians and International Law, Clarity Press, Atlanta, 2003.

Braithwaite, John et Drahos, Peter, Zero Tolerance, Naming and Shaming: Is There a Case for it with Crimes of the Powerful? Australian National University, The Australia and New Zealand Journal of Criminology, number 3, 2002. Vol 35.

Derrick, Jonathan, «Reconciliation and Impunity: Incompatible or Inseparable?» African Topics, Londres, Août-Septembre 1999, pp. 10-12.

Gutman, Roy et David Rieff, Crimes de guerre : ce que nous devons savoir, Autrement, Paris, 2002.

Hartmann, Florence, Paix et châtiment, Flammarion, Paris, 2007.

Hayner, Priscill, Unspeakable Truths: Confronting State Terror and Atrocity, Routledge, New York, 2002.

Hazan, Pierre, Juger la guerre, juger l'Histoire : du bon usage des commissions Vérité et de la justice internationale, Presses universitaires de France, Paris, 2007.

Koh, Harold, International Human Rights Law, Indiana Law Journal, vol. 74, 1999, p. 1417.

Martineau, Anne-Charlotte, Les juridictions pénales internationalisées : un nouveau modèle de justice hybride ? CERDIN Paris I. - Paris, DL 2007. - 1 vol. (XIV-300 p.) (Perspectives internationales ; n 28)

Pazartzis, Photini, La répression pénale des crimes internationaux, justice pénale internationale, Paris : A. Pedone, DL 2007. - 1 vol. (95 p.) (Cours et travaux - Institut des hautes études internationales de Paris ; 8)

Roht-Arriaza, Naomi, *Impunity and Human Rights in International Law and Practice*, Oxford University Press, New York, 1995.

Verdoolaege, Annelies, Reconciliation Discourse: The case of the Truth and Reconciliation Commission (Discourse Approaches to Politics, Society and Culture), John Benjamins Publishing Company, 238 pages.

Sur L'Union européenne, les Etats-Unis et Israël

Alien, David et Pijpers, Alfred (eds), European Foreign Policy-Making and the Arab-Israeli Conflict, The Hague, Martinus Nijhoff, 1984.

Bondel, Aurélie, « Que peut l'UE pour les Palestiniens? », RFI, 4 juin 2009.

Charmelot, Jacques, La question palestinienne : défi risqué pour Obama et comment l'Europe peut l'aider, Questions d'Europe n°141, les policy papers de la Fondation, 6 juillet 2009.

Dieckhoff, Alain, European Union and the Israeli-Palestinian conflict, The Inroads, 2005.

Durand, Marie-Françoise Durand & Vascocelos, Alvaro de, « La stratégie européenne dans le processus de paix au Moyen-Orient » in *La PESC. Ouvrir l'Europe au monde*, Paris, Presses de Sciences-Po, 1998, p. 195-225.

Greilsammer, llan et Weiler, Joseph, « Motives, developments and hindrances for a European Policy towards the Arab-Israeli Conflict » in *Europe and Israel: Troubled Neighbours*, Berlin & New York, Walter de Gruyter, 1988, p. 255-282.

Hassner, Pierre et Vaïsse, Justin, Washington et le Monde, Autrement, Paris, 2003.

Mikail, Barah, La Politique Américaine au Moyen-Orient, Dalloz-sirey, Paris, 2006.

Revues et articles

Généraux – sur le conflit à Gaza et le droit international

« Amnesty International déplore qu'un Israélien soupçonné de crimes de guerre n'ait pas été arrêté », communiqué de presse EUR 45/036/2005, 12 septembre 2005.

Avran, Isabelle, « Atermoiements de l'UE face à Israël, » Le Monde diplomatique, 25 juin 2009.

BBC News, « UK cuts Israel weapons contracts », 13 juillet 2009.

Critique internationale, Le modèle de l'enquête judiciaire face aux crises extrêmes, numéro spécial, (2007-07/09) n°36, p.9-101.

Dugard, John, « Israel's Crimes, America's silence », The Nation, 17 juillet 2009.

« EU must hold Israel to its agreements », Lettre ouverte, The Guardian, 5 janvier 2009.

Gorali, Moshe, « Legality is in the Eye of the Beholder. » Ha'aretz, 26 septembre 2003.

Hass, Amira, « Don't Shoot Till You Can See They're Over the Age of 12. » Ha'aretz, 20 novembre 2000.

Hass, Amira, « Israel's Closure Policy. » Journal of Palestine Studies 23(3), mai 2002.

Hass, Amira, « Someone Even Managed to Defecate Into the Photocopier. » Ha'aretz, 5 juin 2002.

Izenberg, Dan, « Legal Affairs: And The Fight Goes On... », Jerusalem Post, 13 août 2009.

Keinon, Herb, « Durban Conference 2001: "Zionism is racism" — a Dead Issue », Jerusalem Post, 2 septembre 2001.

Rona Kuperboim, « Thought-police is here. Foreign Ministry's plan to hire pro-Israel talkbackers », Ynet, 10 juillet 2009.

L'Orient Le Jour, « Les USA augmentent fortement leur aide militaire à Israël : 30 milliards de dollars sur dix ans », 30 juillet 2007.

Moser, Patrick, « Israel Orders Criminal Probes Over Gaza War, » AFP, 30 juillet 2009.

« No need for Gaza aid truce, said Livni », euronews.net, 1^{er} janvier 2009.

Reuters, « UN Rights Chief slams Israel over Gaza Violations », 14 août 2009.

Sofer Arnon, cité dans le Jerusalem Post, Up Front magazine, 21 mai 2004, p. 9.

Ténèze, Nicolas, « Le Pakistan et le mythe de la 'bombe islamique' », 21 juillet 2009.

Sur les attaques contre HRW

Defner, Larry, «Rattling the Cage: the Smearing of Human Rights Organizations», Jerusalem Post, 22 juillet 2009.

Kampeas, Ron, « More on Daniel Levy and Sarah Leah Whitson », JTA.org, 21 juillet 2009.

Kampeas, Ron, «Sarah Leah Whitson of HRW answers my questions», JTA.org, 3 août 2009.

Keinon, Herb, « Israel targets Foreign Governments NGO Funds », Jerusalem Post, 31 juillet 2009.

Kujawski, Paul, «New Information on HRW's Middle-East director's Anti Israel Bias, » Examiner, 4 août 2009.

Orkin, Gila, « Why is Israel Trying to Break Breaking the Silence? », 14 août 2009.

Steinberg, Gerald M., « NGOs make war on Israël », Middle East Quarterly, Eté 2004, vol.11 : n°3, p.13-25.

Sur la Mission d'Etablissement des Faits

Baker, Alan, « Goldstone Mission Just Another Unfair UN Fact-Finding Farce, I'm Afraid » Jerusalem Post, 12 avril 2009.

Chazan, Naomi, « Critical Currents, Human Decency », Jerusalem Post, 23 juillet 2009.

Hubbard, Ben, « UN's Gaza War Crimes Investigation Faces Obstacles, » AP, 9 juin 2009.

Kapeliouk, Amnon « Le combat solitaire de Haaretz », Le Monde Diplomatique, Mars 2009.

Keinon, Herb, « Israel Prepare For Goldstone Report », Jerusalem Post, 27 juillet 2009.

Levy, Gideon, « Things one sees from the Hague », Haaretz, 12 janvier 2009.

« UN: Support Goldstone Investigation into Gaza War Violations, UN Board of Inquiry Recommends Impartial and Comprehensive Investigation », 6 mai 2009, communiqué de presse.

« UN Gaza Probe May not Lead to Prosecutions », BBC News, 9 juin 2009.

Siegman, Henry, The UNSC's responsibility for Middle-East Peace, Haaretz, 2 juillet 2009.

Rapports et communiqués de presse

Généraux

Amnesty International, «Universal Jurisdiction: 14 Principles on the Effective Exercise of Universal Jurisdiction. », Amnesty International, Londres, mai 1999.

Amnesty International, « Israël/Gaza. Opération « Plomb durci » : 22 jours de mort et de destruction », Rapport, 2 juillet 2009.

Breaking the Silence, «A new booklet by Breaking the Silence», http://www.shovrimshtika.org/news item e.asp?id=30.

Geis, Jacqueline et Mundt, Alex, « When To Indict? The Impact of Timing of International Criminal Indictments on Peace Processes and Humanitarian Action », rapport de l'institut Brookings pour la Conférence mondiale sur les études humanitaires, février 2009, http://www.brookings.edu/papers/2009/~/media/Files/rc/papers/2009/04_peace_and_justice_g eis/04_peace_and_justice_geis.pdf

Gisha, « Disengaged occupiers : the legal status of Gaza », Janvier 2007.

Hever, Shir. «The Economy of the Occupation (Part 1): Foreign Aid to the Occupied Palestinian Territories and Israel ». Jerusalem and Beit Sahour: Alternative Information Centre, 2005.

Hever, Shir, «The Economy of the Occupation (Part 3): Divide and Conquer: Inequality and Discrimination. » Jerusalem and Beit Sahour: Alternative Information Centre, 2005.

Hever, Shir, «The Economy of the Occupation (# 11–12): The Separation Wall in East Jerusalem: Economic Consequences. » Jerusalem and Beit Sahour: Alternative Information Centre, 2007.

Hever, Shir. «Occupation or Aid.» Paper presented at the United Nations Seminar on Assistance to the Palestinian People www.aic.org, 2007.

Human Sciences Research Council Democracy and Governance Program, Middle East Project, « Occupation, Colonialism, Apartheid? A re-assessment of Israel's practices in the occupied Palestinian territories under international law », Cape Town, Afrique du Sud, Mai 2009.

Office for the Coordination of Humanitarian Affairs occupied Palestinian territory (OCHA), United Nations, "Locked in: The humanitarian impact of two years of blockade on the Gaza Strip", août 2009.

OCHA, Weekly Report, Field Update from Gaza from the Humanitarian Coordinator (toutes les semaines)

Rapport de la ligue arabe

http://www.arableagueonline.org/las/picture_gallery/reportfullFINfAL.pdf

Richard Falk, «Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967 » A/HCR/10/20, 18 février 2009.

« The Operation in Gaza - Factual and Legal Aspects », Israël Ministry of Foreign Affairs, 29 juillet 2009.

Yesh Din, « 'Exceptions' Prosecution of IDF Soldiers during and after the Second Intifada, 2000-2007. » Rapport de septembre 2008, p.7.

Rapports de Human Rights Watch sur les crimes commis pendant le conflit à Gaza (en anglais uniquement)

"White Flag Deaths, Killings of Palestinian Civilians during Operation Cast Lead", 13 août 2009.

"Rockets from Gaza, Harm to Civilians from Palestinian Armed Groups' Rocket Attacks", 6 août 2009.

"Precisely Wrong, Gaza Civilians Killed by Israeli Drone-Launched Missiles", 30 juin 2009.

"Under Cover of War, Hamas Political Violence in Gaza", 20 avril 2009.

"Rain of Fire, Israel's Unlawful Use of White Phosphorus in Gaza", 25 mars 2009.

Communiqués de presse de Human Rights Watch

Traduits en Français

Human Rights Watch (HRW), « Il faut mettre en œuvre les recommandations du rapport Goldstone sur le conflit à Gaza », 16 septembre 2009, Communiqué de presse.

HRW, « Israël: Fausses allégations relatives au récent rapport de Human Rights Watch sur Gaza », 14 août 2009, Communiqué de presse.

HRW, « Israël : Il faut mener des enquêtes approfondies sur les tirs contre des civils arborant un « drapeau blanc » à Gaza », 13 août 2009, Communiqué de presse.

HRW, « Israël : Le mauvais usage de drones a causé la mort de civils à Gaza », 30 juin 2009, Communiqué de presse.

HRW, « Gaza : Le Hamas doit autoriser le Sergent Shalit à entrer en contact avec sa famille et le CICR », 25 juin 2009, Communiqué de presse.

HRW, «Israël : Le gouvernement doit mettre fin aux démolitions de maisons palestiniennes », 13 juin 2009, Communiqué de presse.

HRW, « Israël/Gaza : L'enquête de l'armée israélienne n'est pas crédible », 23 avril 2009, Communiqué de presse.

HRW, « Gaza : Le Hamas doit mettre fin aux meurtres et à la torture », 20 avril 2009, Communiqué de presse.

HRW, « Israël : L'utilisation de phosphore blanc constitue une preuve de crimes de guerre », 25 mars 2009, Communiqué de presse.

HRW, « Témoignages et analyse complémentaire de l'utilisation de phosphore blanc par les FID », 25 mars 2009, Communiqué de presse.

HRW, «L'UE doit exiger des comptes pour les violations des lois de la guerre lors du conflit à Gaza », 16 mars 2009, Communiqué de presse.

HRW, « Israël/Gaza : Les bailleurs de fonds devraient insister pour qu'Israël mette fin au blocus », 1 mars 2009, Communiqué de presse.

HRW, « Israël : Autoriser l'entrée des organisations de défense des droits humains », 22 février 2009, Communiqué de presse.

HRW, « Israël/Gaza : L'ouverture d'une enquête internationale est essentielle », 27 janvier 2009, Communiqué de presse.

HRW, « Israël : Autoriser les médias et les défenseurs des droits humains à accéder à Gaza », 6 janvier 2009, Communiqué de presse.

HRW, « Israël : Les attaques sur le territoire de Gaza suscitent des inquiétudes en matière de droit des conflits armés », 6 janvier 2009, Communiqué de presse.

HRW, « Israël/Hamas: Les civils ne doivent pas être pris pour cible », 30 décembre 2008, Communiqué de presse.

Uniquement en anglais

HRW, "Right of Reply: Don't Smear the Messenger", 25 août 2009, Commentaire.

HRW, "Gaza/Israel: Hamas Rocket Attacks on Civilians Unlawful", 6 août 2009, Communiqué de presse.

HRW, "Israel: Ensure Improved 'Attack Warnings' to Civilians Are Effective", 3 août 2009, Communiqué de presse.

HRW, "Palestinian Authority: Lift the Ban on Al Jazeera", 17 juillet 2009, Communiqué de presse.

HRW, "Israel: Misuse of Drones Killed Civilians in Gaza", 30 juin 2009, Communiqué de presse.

HRW, "US: Ask Israel to Cooperate with Goldstone Inquiry", 17 mai 2009, Communiqué de presse.

HRW, "Gaza: Pursuit of the Laws of War", 8 mai 2009, Commentaire.

HRW, "UN: Support Goldstone Investigation into Gaza War Violations", 6 mai 2009, Communiqué de presse.

HRW, "Israel/US: Clinton Should Press to End Gaza Blockade", 30 avril 2009, Communiqué de presse.

HRW, "The Killing Goes on in Gaza", 23 avril 2009, Commentaire.

HRW, "Israel/Gaza: Cooperate With Goldstone Investigation", 14 avril 2009, Communiqué de presse.

HRW, "Remote Control Death", 20 mars 2009, Commentaire.

HRW, "Israel Blocks Rights Defender's Travel", 10 mars 2009, Communiqué de presse.

HRW, "Israel/Egypt: Choking Gaza Harms Civilians", 18 février 2009, Communiqué de presse.

HRW, "End the Double Standard in the Middle East", 10 février 2009, Commentaire. Feb 10, 2009

HRW, "The Incendiary IDF" by Kenneth Roth, 22 janvier 2009, Communiqué de presse.

HRW, "Gaza Crisis: Regimes React with Routine Repression", 21 janvier 2009, Communiqué de presse.

HRW, "Israel: Stop Shelling Crowded Gaza City", 16 janvier 2009, Communiqué de presse.

HRW, "UN Human Rights Council Approves Gaza Inquiry", 13 janvier 2009, Communiqué de presse.

HRW, "Israel: End Gaza's Humanitarian Crisis at Once", 13 janvier 2009, communiqué de presse.

HRW, "Israel: Stop Unlawful Use of White Phosphorus in Gaza", 10 janvier 2009, Communiqué de presse.

HRW, "Israel: Investigate Former Judge's Killing in Gaza", 9 janvier 2009, Communiqué de presse.

HRW, "Egypt: Stop Deporting Eritrean Asylum Seekers", 8 janvier 2009, Communiqué de presse.

HRW, "Israel and Egypt: Allow Humanitarian Access to Gaza", 8 janvier 2009, Communiqué de presse.

HRW, "Gaza: Israeli Attack on School Needs Full UN Investigation", 7 janvier 2009, Communiqué de presse.

HRW, "Israel: Artillery Poses Risk to Gaza Civilians", 30 décembre 2008, Communiqué de presse.

HRW, "Israel: Reverse Expulsion of Human Rights Rapporteur", 17 décembre 2008, Communiqué de presse.

Autres resources Human Rights Watch

HRW, « Our history »

HRW, « What they say about us »

HRW, « Qui sommes-nous? »

HRW sur Guantanamo, les prisons de la CIA, les mesures antiterroristes en France et en Europe : http://www.hrw.org/en/search/apachesolr search/counterterrorism.

HRW, « Historique »

HRW, « Le traité sur les bombes à sous-munitions ouvre de nouvelles perspectives », 29 mai 2008, communiqué de presse.

HRW, « Research and Report Guidelines », document interne.

HRW, «Saudi Arabia: Counterterrorism Efforts Violate Rights. Indefinite Detention, Inappropriate Reeducation, and Flawed Trials», August 10, 2009. http://www.hrw.org/en/news/2009/08/04/saudi-arabia-counterterrorism-efforts-violate-rights

HRW, « Israël: Fausses allégations relatives au récent rapport de Human Rights Watch sur Gaza », 14 août 2009, et « HRW dénonce les critiques d'Israël à son égard », Libération, 14 août 2009 : dénonce une « guerre de propagande ».

HRW, « Q&A: Accountability for Violations of International Humanitarian Law in Gaza, » 6 février 2009

HRW « Our research methodology, »

HRW, « La justice dépréciée », rapport encore non publié.

Tom Porteous, « Gaza: Pursuit of the Laws of War », HRW, 8 mai 2009.

Lotte Leicht, Directrice de HRW pour l'UE, et Tom Porteous, Directeur du bureau de Londres de HRW, « End the Double Standard in the Middle East, » Version anglaise d'une tribune publiée dans le Financial Times Deutschland, le 10 février 2009.

Joe Stork, « Any chance for justice for victims of the Gaza war? », Tribune publiée dans Al Sijjil, septembre 2009.

Compte rendus internes : Réunions du 4 août, du 12 août, du 19 août et du 26 août 2009 (Goldstone preparation Meetings)

Autres (lettres, documents officiels et communiqués de presse ONU)

Avnery, Uri, Lettre ouverte à Dov Yermiya, Open Democracy.net, 4 août 2009.

Bush, George W, Lettre du Président américain George Bush au Premier Ministre Ariel Sharon, 14 avril 2004; www.mfa.gov.il/MFA/Peace+Process/Reference+Documents/Exchange+of+letters+Sharon-Bush+14-Apr-2004.htm

Lettre au Brigadier-Général Avi Benayahu, département des porte-parole des FID, copie p.35 du rapport « Precisely Wrong », HRW, 2009.

« Human rights organizations to Israeli government: Don't silence "Breaking the Silence" », Appel signé par 10 organisation israéliennes de défense des droits de l'homme, 2 août 2009.

Holmes, John, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence des Nations Unies, déclaration, « Briefing du Conseil de Sécurité sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne. » 27 janvier 2009.

Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Compte rendu de la «Session Gaza, » aidh.org.

« Le Conseil des droits de l'homme poursuit l'examen de la situation dans la bande de Gaza », communiqué de presse du Conseil des droits de l'homme, 9 janvier 2009.

« Richard J. Goldstone appointed to lead Human Rights Council Fact-Finding Mission on Gaza Conflit », Communiqué de presse, UN News, 3 avril 2009

Public Advance Notice, UN Fact-Finding Mission on the Gaza conflict, UN Press, 8 mai 2009.

Media Advisory, For use of information media, not an official record, reçu par HRW le 25 juin 2009, et transmis en communication interne.

Résolution 1860 (2009) du Conseil de Sécurité, SC/9567, 6063^{ème} meeting: « Security Council Calls for Immediate, Durable, Fully respected Ceasefire in Gaza Leading to Full Withdrawal of Israeli Forces. Also Calls for Unimpeded Humanitarian Assistance, Welcomes Egyptian Initiative. »

Nétographie

Al-Haq; www.alhaq.org

Alternative Information Center; www.alternativenews.org

Amnesty International; www.amnesty.org/fr

Arab Association for Human Rights; www.hra.com

Ariga; www.ariga.com

B'tselem; www.btselem.org

Badil; www.badil.org

Bat Shalom; www.batshalom.org

Christian Peacemaker Team; www.prairienet.org

Coalition of Women for Peace; www.coalitionof women4peace.org

Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ; www2.ohchr.org/french/bodies/hrcouncil/

Foundation for Middle East Peace; www.fmep.orgt

Gush Shalom; www.gush-shalom.org

Ha'aretz newspaper; www.haaretzdaily.com

Human Rights Watch; www.hrw.org

Indymedia; www.indymedia.org.il

Jerusalem Center for Social and Economic Rights; www.jcser.org/english

Jerusalem Center for Women; www.j-c-w.org

Jerusalem Media and Communication Center; www.jmcc.org

Jerusalem Report; www.jrep.com

Jewish Voice For Peace; www.jewishvoiceforpeace.org

LAW; law@lawsociety.org

Machsom Watch; mahsom.org

Ministère des affaires étrangères chinois ; www.fmprc.gov.cn/fra

Ministère des affaires étrangères français; www.diplomatie.gouv.fr

Ministère des affaires étrangères israélien; www.mfa.gov.il, et notamment la page sur « Réalités à Gaza, une perspective israélienne ».

Monde (Le); www.lemonde.fr

Monde Diplomatique (Le) et notamment le blog d'Alain Gresh; www.mondediplo.fr

New Profile; www.newprofile.org

Palestine Monitor; www.palestinemonitor.org

Palestinian Center for Human Rights (PCHR); www.pchrgaza.org

Palestinian Hydrology Group (PHG); www.phg.org

PalMap: Palestine Mapping Center; www.palmap.org

Passia; www.passia.org

Pengon; www.pengon.org, www.stopthewall.org

Plateforme des ONG françaises pour la Palestine; www.plateforme-palestine.org

Rabbis for Human Rights; www.rhr.israel.net

Sabeel; www.sabeel.org

Search for Common Ground; www.sfcg.org

Secrétariat d'Etat américain; www.state.gov/secretary

Ta'ayush; taayush.tripod.com

The Electronic Intifada; electronicintifada.net

The Israeli Committee Against House Demolitions (ICAHD); www.icahd.org

The Palestinian Initiative for the Promotion of Global Dialogue and Democracy;

www.miftah.org

US Campaign Against the Occupation; www.endtheoccupation.org

Présidence américaine; www.whitehouse.gov

Présidence française; www.elysee.fr

Yesh Gvul; yeshgvul.org

Youtube: page des FID.

Tables des matières

SOMMAIRE	6
INTRODUCTION	7
PREMIÈRE PARTIE – HUMAN RIGHTS WATCH : DES RAPPORTS POUR LA JUSTICE .	25
I – UNE STRUCTURE BIEN ETABLIE	26
A) Une organisation ancienne et éprouvée	26
B) Une mission claire et bien définie : le mandat	28
La technique du « naming and shaming » : une double mission	
Recherche et rapports : le premier pas	30
vers le plaidoyer	33
II - DES ACTIVITES DE PLAIDOYER TOURNEES VERS LA PROMOTION DE LA JUSTICE	34
A) Des activités définies par les acteurs auxquelles elles s'adressent	34
B) Le coût de la défense des droits humains	37
Un financement élitiste	37
Le coût de la défense des droits de certains humains : La véritable indépendance est-elle possible ?	39
C) Le conflit israélo-palestinien : difficultés d'un plaidoyer	40
Les grilles de lecture du conflit à Gaza : une complexité à challenger	
La volonté politique des états : un Mur à abattre ?	
Les attaques contre Human Rights Watch : une contrainte non négligée	43
DEUXIEME PARTIE – LA COMMISSION D'ENQUETE : PREMIERE ETAPE DE LA INTERNATIONALE. APPUYEE PAR LES ONG, PEU SOUTENUE PAR LES ETATS : LA D'ETABLISSEMENT DES FAITS DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME	MISSION
I- L'ENQUETE : PREMIERE ETAPE DANS L'ETABLISSEMENT DES RESPONSABILITES	53
A) Une création contestée	
B) Un mandat élargi	56
C) Le poids de la composition	57
II- Un travail difficile soutenu par les acteurs non gouvernementaux	58
A) Une méthode de travail approuvé par les standards internationaux	58
B) Les difficultés rencontrées	60
C) Un soutien souvent crucial, qui doit laisser la place à l'indépendance	62
Un soutien par défaut	62
Les ONG et la MEF : un lien prévu	64
III- QUEL RAPPORT? PREVISIONS SUR LES CONCLUSIONS ET LES RECOMMANDATIONS DE LA M	ISSION

A) Les conclusions	66
B) Les recommandations : la partie sensible	<i>67</i> 70
20 rapport Goldson Ivada passo is to experience a communication of the c	
TROISIEME PARTIE – QUELLE JUSTICE POUR QUELLE PAIX AU PROCHE-ORIENT ?	73
I - LES POURSUITES JUDICIAIRES : UNE SUITE NATURELLE A L'ENQUETE SUR LES CRIMES DE GUERR	Е?74
A) Les mécanismes de recours possibles : l'état de la Justice internationale aujourd'hui	
La responsabilité incombe d'abord aux états	/3
Les mécanismes de justice internationale existants	//
- La Cour Pénale Internationale	/ / 70
- Les autres mécanismes de justice préexistants	/8
Un Tribunal Spécial pour Gaza?	/9
- Entre difficultés politiques	/9
et espoirs civils	
le rôle des ONG dans la Justice	
La solution de la Compétence universelle : un fruit pas encore mûr	83
B) La Vérité sans la Justice est-elle possible et souhaitable ? Etude comparative des avantages et	0.4
inconvénients des Tribunaux et des Commissions Vérité et Réconciliation	
Les Commissions Vérité et Réconciliation	86
Le procès : une option imparfaite	87
II- JUSTICE ET PAIX : ENTRE POLITIQUE ET DROIT, QUEL AVENIR POUR LE PROCHE-ORIENT ?	89
A) L'indissociabilité de la Justice et de la Paix	90
L'importance de la responsabilité	
Paix et Justice : les deux jambes de la stabilité	91
B) Une Justice biaisée : le problème du double standard au Proche-Orient	94
Israël vs le reste du monde ? Double standard et favoritisme d'Israël	94
Au cœur du conflit, la nécessité d'un standard unique	98
Des standards occidentaux pour un problème moyen-oriental?	
- Une justice étrangère	101
portée par des ONGs étrangères ?	102
C) Les limites du droit pour l'établissement de la Justice	103
CONCLUSION	107
BIBLIOGRAPHIE	120
TABLES DES MATIÈRES	138

Annexes

Annexe 1: Reframing the Israeli-Palestinian Conflict, in Jeff Halper, An Israeli in Palestine, Resisting
Dispossession, Redeeming Israel, Pluto Press, Londres, 2008, p.221
Annexe 2: «Il faut mettre en œuvre les recommandations du rapport Goldstone sur le conflit à Gaza »,
communiqué de presse, HRW, 16 septembre 2009
Annexe 3 : « Israël : Il faut mener des enquêtes approfondies sur les tirs contre des civils arborant un « drapeau
blanc » à Gaza - Les enquêtes internes de l'armée israélienne se sont avérées insuffisantes », communiqué de
presse, HRW, 13 août 2009
Annexe 4: « Gaza/Israël: Les tirs de roquettes par le Hamas contre la population civile israélienne sont illégaux
- Human Rights Watch a publié un rapport sur les attaques menées depuis novembre 2008 », communiqué de
presse, 6 août 2009
Annexe 5 : « Israël : Le mauvais usage de drones a causé la mort de civils à Gaza - Israël doit rendre publiques
les vidéos des attaques meurtrières, » communiqué de presse, 30 juin 2009
Annexe 6 : Gaza : « Le Hamas doit mettre fin aux meurtres et à la torture - Au moins 32 Palestiniens ont été tués
par le Hamas pendant et après l'offensive israélienne », communiqué de presse, 20 avril 2009
Annexe 7 : « Israël : L'utilisation de phosphore blanc constitue une preuve de crimes de guerre - Des attaques
indiscriminées ont causé d'inutiles souffrances civiles », communiqué de presse, 25 mars 2009
Annexe 8: The ratio between the number of notices provided to the MPCID and the number of investigation
files opened and indictments served as a result of them, 2005-2007. Source: « 'Exceptions' Prosecution of IDF
soldiers during and after the Second Intifada, 2000-2007.» Rapport de Yesh Din, Septembre 2008, p.15 154
Annexe 9: Présentation de Human Rights Watch
Annexe 10: Article 3 commun aux IV Conventions de Genève, 8 décembre 1949
Annexe 11: Lettre de Human Rights Watch aux Forces Israéliennes de Défense, dans le rapport « 'Precisely
Wrong', Gaza Civilians Killed by Israeli Drone-Launched Missiles », 30 juin 2009
Annexe 12: Human Rights Watch, Financial Statements – 2008
Annexe 13 : « Conflit entre Israël et le Hamas », Briefing par le Bureau de Paris de Human Rights Watch
destiné à répondre aux préoccupations de certains donateurs potentiels sur la position de l'organisation sur le
conflit israélo-palestinien (Gaza), février 2009, document interne
Annexe 14: Les difficultés de la compétence universelle
Annexe 15: « Experts or Ideologues: Systematic Analysis of Human Rights Watch, » mis à jour le 5 septembre
2009. Liste des articles, communiqués de presse et d'opinion produits par NGO Monitor sur Human Rights Watch
Annexe 16: Tribune de Fred Abrahams, «Human Rights Watch plays no favorites in probes», JTA, 3 septembre 2009.
Annexe 17: La Résolution S-9 adoptée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies établissant une
Mission d'Etablissement des Faits pour le conflit à Gaza, le 12 janvier 2009, 9ème session spéciale du Conseil des
droits de l'homme. Source : Conseil des droits de l'homme
Annexe 18: Déclaration de la présidence suédoise de l'Union européenne sur le conflit israélo-arabe, 18
septembre 2009,
Annexe 19 : Communiqué de presse annonçant le lancement du Tribunal Russell pour la Palestine, Bruxelles, 4
mars 2009
Annexe 20 : Première page du courrier de réponse du Ministère de la Justice Israélien à une demande de
coopération de la part du Juge Fernando Andeu Merelles datée du 3 septembre 2008, 29 janvier 2009. Source :
Shir Hever
Annexe 21 : Réponse du département d'Etat américain à Sarah Leah Whitson, Directrice de la division Afrique
du Nord Moyen Orient au sein de Human Rights Watch
Annexe 22: Présentation du stage effectué du 15 février au 31 aout 2009 au sein du bureau de Paris de Human
Rights Watch
Annexe 23: «Transformers of conflict », Hugh Miall, Conflict Transformation: A Multi-Dimensional Task,
Berghof Handbook for Conflict Transformation, 2004.
Annexe 24: Image UNOSAT des domages causés à la bande de Gaza par l'opération « Cast Lead. », 10 janvier
2009. Source : HRW
Entretiens 180